

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 11/12/2017**
17.D.283

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (COMPLEMENT D'ACOMPTE 2017)

VISA :

- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant sur les aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées, modifiée par la délibération n° 16-A-045 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016.

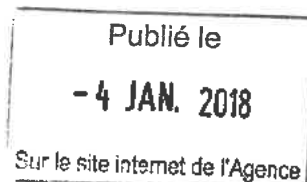
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période de fonctionnement 2017 (du 01/01/2017 au 31/12/2017), le versement d'un acompte sur primes d'épuration pour un montant total de 1 663 080 € détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION N° 17-D-285 DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 1/12/2017

PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018

COMPLEMENT D'ACOMPTE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2017
(01/01/2017 au 31/12/2017)

Année : 2017

Ligne : X 171

Montant autorisé au titre de l'année : 25 002 532 € (A)
Montant déjà engagé durant l'année : 11 628 979 € (B)
Montant de l'engagement : 1 663 080 € (C)
Reste à engager : 11 710 473 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'Ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Complément d'acompte sur prime d'épuration au titre de la période d'engagement 2017 (du 01/01/2017 au 31/12/2017)	1 663 080 €
Total		1 663 080 €

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 24/11/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
01672	ABBEVILLE MAIRIE 1 PLACE MAX LEJEUNE 80101 ABBEVILLE CEDEX	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032	10426 ABBEVILLE SE	174 193,00	19 258,00
			Total maitre d'ouvrage	174 193,00	19 258,00
75588	BRETEUIL MAIRIE RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C607000000038	40268 BRETEUIL SE	18 681,00	4 643,00
			Total maitre d'ouvrage	18 681,00	4 643,00
B7272	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS HOTEL COMMUNAUTAIRE 100 AVENUE DE LONDRES 62400 BETHUNE	TRESORERIE BETHUNE MUNICIPALE 21 RUE EDOUARD HERRIOT 62406 BETHUNE CEDEX BDF FR063000100202C624000000078	10469 BETHUNE SE	417 478,00	35 950,00
			10557 BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	132 339,00	3 985,00
			12596 BRUAY LA BUISSIERE SE	477 073,00	45 315,00
			10404 ISBERGUES SE	106 592,00	8 311,00
			10311 LAPUGNOY SE	282 193,00	27 450,00
			10303 LILLERS (2011) SE	89 575,00	8 473,00
			40237 NOEUX LES MINES (2009) SE	143 837,00	12 964,00
			08249 RICHEBOURG (2013) SE	21 751,00	4 909,00
			Total maitre d'ouvrage	1 670 838,00	147 357,00
B7271	CA DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS 16 PLACE GAMBETTA 62170 MONTREUIL	TRESORERIE MONTREUIL SUR MER 17 RUE SAINTE AUSTREBERTHE 62170 MONTREUIL BDF FR903000100152E628000000010	10416 BERCK SE	285 432,00	29 568,00
			Total maitre d'ouvrage	285 432,00	29 568,00

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 24/11/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B5086	CA DU DOUAISIS C.A.D. 746 RUE JEAN PERRIN BP 300 59351 DOUAI CEDEX	TRESORERIE DOUAI MUNICIPALE 195 RUE DE ROUBAIX 59507 DOUAI CEDEX BDF FR243000100345J5940000000023	10421 ARLEUX SE	39 166,00	3 543,00
			10315 DOUAI SE	922 603,00	87 586,00
			02977 SIN LE NOBLE SE	157 410,00	14 712,00
			Total maitre d'ouvrage	1 119 179,00	105 841,00
B7268	CA DU PAYS DE SAINT-OMER 2 RUE ALBERT CAMUS 62968 LONGUENESSE CEDEX	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC 62500 SAINT OMER BDF FR083000100761J6270000000033	40093 AIRE SUR LA LYS (2003) SE	106 169,00	10 721,00
			10508 ARQUES SE	257 807,00	28 586,00
			10410 ST OMER SE	238 113,00	27 110,00
			10362 WIZERNES (2005) SE	57 940,00	3 750,00
			Total maitre d'ouvrage	660 029,00	70 167,00
B7291	CA DU SAINT-QUENTINOIS 9 PLACE LA FAYETTE 02100 ST QUENTIN	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR033000100765C0230000000039	02574 JUSSY (2014) SE	77 968,00	7 546,00
			10396 ST QUENTIN (GAUCHY) SE	822 651,00	64 079,00
			Total maitre d'ouvrage	900 619,00	71 625,00
B4558	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE 1 PLACE DU PAVILLON BP 234 59603 MAUBEUGE CEDEX	TRESORERIE MAUBEUGE MUNICIPALE PL DE L'HOTEL DE VILLE 59600 MAUBEUGE BDF FR763000100516D5900000000063	40229 AULNOYE AYMERIES (2009) SE	165 102,00	5 581,00
			Total maitre d'ouvrage	165 102,00	5 581,00
B7283	CC DU VIMEU 18 AVENUE ALBERT THOMAS 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF FR363000100101G8000000000065	10447 FEUQUIERES EN VIMEU SE	45 889,00	3 885,00
			10432 FRIVILLE ESCARBOTIN (2005) SE	86 752,00	7 503,00
			Total maitre d'ouvrage	132 641,00	11 388,00

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 24/11/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
A4192	COMM AGGLO AMIENS METROPOLE HOTEL DE VILLE BP 2720 80027 AMIENS CEDEX 1	TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET 1 RUE PIERRE ROLLIN 80090 AMIENS BDF FR653000100123C8000000000032	20205 AMIENS AMBONNE SE	921 317,00	43 702,00
			Total maitre d'ouvrage	921 317,00	43 702,00
A0406	COMMUNAUTE AGGLO. BOULONNAIS 1 BD BASSIN NAPOLEON BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX	TRESORERIE BOULOGNE SUR MER MUNI 8 BD CHANZY BP 765 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX BDF FR503000100222C6260000000001	02951 EQUIHEN PLAGE SE	42 238,00	3 779,00
			40205 LANDACRES (HESDIN L'ABBE) SE	59 635,00	8 011,00
			10352 LE PORTEL SE	159 333,00	11 983,00
			02720 NEUFCHATEL HARD (NESLES) SE	94 534,00	8 886,00
			10516 WIMEREUX SE	101 957,00	8 596,00
			Total maitre d'ouvrage	457 697,00	41 255,00
40414	COMMUNAUTE AGGLO. LENS LIEVIN 21 RUE MARCEL SEMBAT BP 65 62302 LENS CEDEX	TRESORERIE LENS MUNICIPALE 20 RUE BERTHELOT BP 255 62306 LENS CEDEX BDF ARRAS FR933000100462H6220000000070	06937 FOUQUIERES - LENS (HARNES) SE	242 625,00	28 832,00
			10391 LENS (LOISON SOUS LENS) SE	762 718,00	58 187,00
			02506 MAZINGARBE SE	305 052,00	9 424,00
			Total maitre d'ouvrage	1 310 395,00	96 443,00
A0798	COMMUNAUTE D AGGLO DU CALAISIS HOTEL DE VILLE PLACE DU SOLDAT INCONNU 62101 CALAIS CEDEX	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR493000100248C6280000000028	10879 EUROTUNNEL (CALAIS) SE	42 098,00	4 948,00
			Total maitre d'ouvrage	42 098,00	4 948,00
B3607	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS LA CITADELLE - BD DU GENERAL DE GAULLE - BP 10345 62026 ARRAS CEDEX	TRESORERIE ARRAS MUNICIPALE 8 RUE DU VERT GALANT 62004 ARRAS CEDEX BDF FR903000100152C6200000000091	12437 ARRAS (ST LAURENT BLANGY) SE	889 155,00	75 279,00
			Total maitre d'ouvrage	889 155,00	75 279,00

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 24/11/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
10345	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 01	TRESORERIE DUNKERQUE MUNICIPALE 3 BIS RUE FOCKEY 59240 DUNKERQUE BANQUE DE FRANCE FR263000100361D592000000089	02961 BRAY DUNES SE	56 903,00	6 147,00
			10346 COUDEKERQUE BRANCHE SE	729 047,00	25 713,00
			10491 GHYVELDE SE	54 781,00	3 469,00
			10513 GRANDE SYNTH SE	472 882,00	38 689,00
			10326 GRAVELINES SE	134 905,00	14 360,00
			12020 LA SAMARITAINE(DUNKERQUE) SE	237 871,00	25 366,00
			20239 LOON PLAGE (2002) SE	91 771,00	6 527,00
			Total maitre d'ouvrage	1 778 160,00	120 271,00
01164	GUINES MAIRIE 23 PLACE DU MARECHAL FOCH 62340 GUINES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR5030001002221623000000094	02962 GUINES SE	22 915,00	3 351,00
			Total maitre d'ouvrage	22 915,00	3 351,00
02470	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE HOTEL DE LA COMMUNAUTE 1 RUE DU BALLON 59034 LILLE CEDEX	TRESORERIE DE LILLE CUDL 1 RUE DU BALLON 59000 LILLE B.D.F. LILLE FR483000100468C597000000013	10369 HOUPLIN ANCOISNE SE	743 481,00	24 098,00
			10313 MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	4 153 296,00	398 133,00
			12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	414 142,00	34 177,00
			10424 VILLENEUVE D ASCQ SE	829 872,00	71 475,00
			Total maitre d'ouvrage	6 140 791,00	527 883,00
A1331	REGIE NOREADE 23 AVENUE DE LA MARNE BP 101 59443 WASQUEHAL	TRESORERIE LILLE MUNICIPALE 72 RUE SAINT SAUVEUR 59800 LILLE BDF LILLE FR483000100468C591000000023	10486 BAILLEUL SE	141 841,00	12 437,00
			10524 BERGUES (2011) SE	89 946,00	7 907,00
			10383 CAMPHIN EN CAREMB (2013) SE	44 358,00	6 305,00
			40126 CAUDRY (BEAUVOIS) SE	179 102,00	20 903,00
			04384 CRESPIN (2010) SE	122 307,00	11 237,00
			10536 HONDSCHOOTE SE	3 708,00	3 394,00
			40223 LA GORGUE (2008) SE	123 005,00	10 393,00
			10540 MERVILLE SE	62 523,00	6 668,00
			10466 ORCHIES (2004) SE	23 478,00	4 826,00
			02972 SOLESMES SE	51 498,00	4 480,00
			40213 ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	116 864,00	18 243,00
			Total maitre d'ouvrage	958 630,00	106 793,00

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 24/11/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
03728	SI AMGT QUEND FORT MAHON MAIRIE PLACE ALBERTI LECAT 80790 FORT MAHON PLAGE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU	12463 FORT MAHON (1996) SE	48 933,00	4 765,00
		80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR363000100101G808000000084	Total maître d'ouvrage	48 933,00	4 765,00
A0332	SI ASSAINISSEMENT DU SUD 13 RUE ALBERT CAMUS BP 53 59112 ANNOEULLIN	TRESORERIE SECLIN 9 RUE JEAN JAURES 59113 SECLIN BDF LILLE FR8930001004680000Q05009202	10398 ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	135 135,00	11 750,00
			10483 BAUVIN SE	76 633,00	6 261,00
			40238 GONDECOURT (2011) SE	44 715,00	3 826,00
			Total maître d'ouvrage	256 483,00	21 837,00
B7919	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LES RAHAUTS 62380 LUMBRES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J625000000004	02915 LUMBRES (2014) SE	51 148,00	4 729,00
			Total maître d'ouvrage	51 148,00	4 729,00
12386	SIA ANZIN BEUVRAGES GRAND PLACE HOTEL DE VILLE MAIRIE DE RAISMES 59590 RAISMES	TRESORERIE D' ANZIN RUE LEMOINE 59416 ANZIN CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855K599000000010	10368 BEUVRAGES SE	307 403,00	10 187,00
			Total maître d'ouvrage	307 403,00	10 187,00
37230	SIA AULNOY FAMARS VALENCIENNES RUE DU 19 MARS 1962 BP 59 59582 MARLY CEDEX	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855M590000000022	02702 BRUAY SUR L ESCAUT SE	46 435,00	3 671,00
			Total maître d'ouvrage	46 435,00	3 671,00

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 24/11/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
10336	SIA DOUCHY HASPRES NOYELLES MAIRIE PLACE PAUL ELUARD 59282 DOUCHY LES MINES	TRESORERIE DOUCHY LES MINES AVENUE JULIEN RENARD 59282 DOUCHY LES MINES BDF FR793000100855L593000000067	40288 NOYELLES SUR SELLE SE	98 925,00	9 824,00
			Total maitre d'ouvrage	98 925,00	9 824,00
A0091	SIA FOURMIES WIGNEHIES PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES	TRESORERIE FOURMIES 3 PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES BDF FR763000100516H591000000023	10377 FOURMIES SE	93 579,00	9 335,00
			Total maitre d'ouvrage	93 579,00	9 335,00
10374	SIAC HOTEL DE VILLE 2 RUE DE NICE - BP 409 59407 CAMBRAI CEDEX	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI 59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI FR753000100251D591000000027	40125 CAMBRAI (NEUVILLE ST REMY) SE	454 542,00	18 977,00
			Total maitre d'ouvrage	454 542,00	18 977,00
B4602	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS RUE DU FOSSE SAVIGNAC 80600 DOULLENS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR653000100123D806000000069	10330 DOULLENS SE	81 508,00	6 847,00
			Total maitre d'ouvrage	81 508,00	6 847,00
10401	SICOM ASST ABSCON MASTAING MAIRIE PLACE GILBERT HENRY 59172 ROEULX	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR073000100855D594000000080	10402 ROEULX SE	103 014,00	4 071,00
			Total maitre d'ouvrage	103 014,00	4 071,00

Total du bassin	19 925 597,00	1 663 080,00

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2017

17-D-286

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (SOLDE 2016)**

VISA :

- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-206 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant sur les aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées, modifiée par la délibération n° 16-A-045 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période 2016 (du 01/01/2016 au 31/12/2016), un montant de solde à verser sur primes d'épuration de 11 778 819 €.

Article 2 :

Il est demandé, au titre de la période 2016 (du 01/01/2016 au 31/12/2016), la réalisation de remboursements à hauteur de 70 562 € sous la forme d'ordres de recette.

Au total, il est accordé, au titre de la période 2016 (du 01/01/2016 au 31/12/2016), un montant total du solde sur primes d'épuration de 11 708 257 € détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018

SOLDE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2016
(01/01/2016 AU 31/12/2016)

Année 2017

Ligne : X171

Montant autorisé au titre de l'année

: 25 002 532 € (A)

Montant déjà engagé durant l'année

: 13 292 059 € (B)

Montant de l'engagement

: 11 708 257 € (C)

Reste à engager

: 2 216 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Solde sur prime d'épuration au titre de la période de fonctionnement 2016 (du 01/01/2016 au 31/12/2016)	11 708 257 €
TOTAL		11 708 257

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01672	ABBEVILLE MAIRIE 1 PLACE MAX LEJEUNE 80101 ABBEVILLE CEDEX	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C8040000000032 - BDFEFRPPCCT	10426 ABBEVILLE SE	174 193,00	84 130,00	90 063,00
			Total maitre d'ouvrage	174 193,00	84 130,00	90 063,00
00778	ACHIET LE GRAND MAIRIE 21 RUE DE LA MAIRIE 62121 ACHIET LE GRAND	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036 - BDFEFRPPCCT	07357 ACHIET LE GRAND SE	4 809,00	0,00	4 809,00
			Total maitre d'ouvrage	4 809,00	0,00	4 809,00
01679	AILLY LE HAUT CLOCHER MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 80690 AILLY LE HAUT CLOCHER	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C8040000000032 - BDFEFRPPCCT	08310 AILLY LE HAUT CLOCHER SE (VILL	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01682	AIRAINES MAIRIE 8 PLACE DU 53 RICMS 80270 AIRAINES	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G8060000000055 - BDFEFRPPCCT	10379 AIRAINES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01685	ALBERT MAIRIE PLACE EMILE LETURCQ 80300 ALBERT	TRESORERIE ALBERT 1 RUE DU 8 MAI 1945 80300 ALBERT BDF AMIENS FR653000100123F8000000000076 - BDFEFRPPCCT	10323 ALBERT (2010) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00798	AMBLETEUSE MAIRIE RUE NATIONALE 62164 AMBLETEUSE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026 - BDFEFRPPCCT	10473 AMBLETEUSE SE	35 075,00	15 064,00	20 011,00
			Total maitre d'ouvrage	35 075,00	15 064,00	20 011,00
75501	AMY MAIRIE 60310 AMY	TRESORERIE DE LASSIGNY 3 RUE DE LA TOUR ROLAND 60310 LASSIGNY BDF BEAUVAIS FR283000100309E604000000023 - BDFEFRPPCCT	08317 AMY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00811	ARDRES MAIRIE 64 RUE DES LOMBARDS 62610 ARDRES	TRESORERIE ARDRES - EPERLECQUES 332 AVENUE DE SAINT OMER 62610 ARDRES BANQUE DE FRANCE FR083000100761J620000000077 - BDFEFRPPCCT	10786 ARDRES SE	19 159,00	0,00	19 159,00
			Total maitre d'ouvrage	19 159,00	0,00	19 159,00
00827	AUDINGHEN MAIRIE RUE DES ECOLES 62179 AUDINGHEN	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026 - BDFEFRPPCCT	40208 AUDINGHEN (BOURG) SE	0,00	0,00	0,00
			07806 AUDINGHEN SE	1 388,00	0,00	1 388,00
			Total maitre d'ouvrage	1 388,00	0,00	1 388,00
00829	AUDRESSELLES MAIRIE RUE PIERRE ET MARIE CURIE 62164 AUDRESSELLES	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026 - BDFEFRPPCCT	05064 AUDRESSELLES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75502	AVRICOURT MAIRIE 60310 AVRICOURT	TRESORERIE DE LASSIGNY 3 RUE DE LA TOUR ROLAND 60310 LASSIGNY BDF BEAUVAIS FR263000100309E6040000000023 - BDFEFRPPCCT	08318 AVRICOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00853	BAPAUME MAIRIE 36 PLACE FAIDHERBE 62450 BAPAUME	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036 - BDFEFRPPCCT	40234 BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	26 004,00	17 732,00	8 272,00
			07786 BAPAUME ZI SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	26 004,00	17 732,00	8 272,00
75504	BEAUDEDUIT MAIRIE 60210 BEAUDEDUIT	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D6030000000027 - BDFEFRPPCCT	40269 BEAUDEDUIT (2016) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00007	BEAUREVOIR MAIRIE PLACE CHARLES DE GAULLE 02110 BEAUREVOIR	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR033000100765F0200000000088 - BDFEFRPPCCT	02573 BEAUREVOIR SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01740	BEAUVAL MAIRIE RUE DU GENERAL LECLERC 80630 BEAUVAL	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR653000100123D8060000000069 - BDFEFRPPCCT	10428 BEAUVAL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01753	BERNAVILLE MAIRIE 16 RUE DU GENERAL JEAN CREPIN 80370 BERNAVILLE	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR653000100123D806000000069 - BDFEFRPPCCT	10444 BERNAVILLE (2016) SE	6 435,00	0,00	6 435,00
			Total maitre d'ouvrage	6 435,00	0,00	6 435,00
01765	BETTENCOURT RIVIERE MAIRIE 2 RUE DU CHATEAU 80270 BETTENCOURT RIVIERE	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G806000000055 - BDFEFRPPCCT	08267 BETTENCOURT RIVIERE SE	754,00	0,00	754,00
			Total maitre d'ouvrage	754,00	0,00	754,00
00897	BEUVREQUEN MAIRIE 55 RUE DE LA MAIRIE 62250 BEUVREQUEN	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026 - BDFEFRPPCCT	40251 BEUVREQUEN SE	1 811,00	0,00	1 811,00
			Total maitre d'ouvrage	1 811,00	0,00	1 811,00
00925	BONNIERES MAIRIE 36 GRANDE RUE 62270 BONNIERES	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR903000100152E621000000054 - BDFEFRPPCCT	07965 BONNIERES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01801	BRAY SUR SOMME MAIRIE 2 PLACE DE LA LIBERTE 80340 BRAY SUR SOMME	TRESORERIE ALBERT 1 RUE DU 8 MAI 1945 80300 ALBERT BDF AMIENS FR653000100123F800000000076 - BDFEFRPPCCT	02577 BRAY SUR SOMME SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75588	BRETEUIL MAIRIE RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ	40268 BRETEUIL SE	18 681,00	22 641,00	-3 960,00
		60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C807000000038 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	18 681,00	22 641,00	-3 960,00
00951	BUCQUOY MAIRIE 21 RUE DIERVILLE 62116 BUCQUOY	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE	12776 BUCQUOY SE	6 925,00	0,00	6 925,00
		62450 BAPAUME BDF FR903000100152D623000000036 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	6 925,00	0,00	6 925,00
00232	BUSIGNY MAIRIE 39 RUE PASTEUR 59137 BUSIGNY	TRESORERIE CLARY 2 PLACE DES ECOSSAIS 59225 CLARY BDF CAMBRAI FR753000100251I594000000063 - BDFEFRPPCCT	12519 BUSIGNY SE	6 865,00	0,00	6 865,00
			40212 BUSIGNY-CHEMINOTS SE	968,00	0,00	968,00
			Total maitre d'ouvrage	7 833,00	0,00	7 833,00
B7272	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS HOTEL COMMUNAUTAIRE 100 AVENUE DE LONDRES 62400 BETHUNE	TRESORERIE BETHUNE MUNICIPALE 21 RUE EDOUARD HERRIOT 62406 BETHUNE CEDEX BDF FR063000100202C624000000078 - BDFEFRPPCCT	07785 AUCHY-HAISNES SE	0,00	0,00	0,00
			40200 BAJUS SE	2 246,00	0,00	2 246,00
			10469 BETHUNE SE	417 478,00	213 820,00	203 658,00
			10557 BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	132 339,00	7 956,00	124 383,00
			12596 BRUAY LA BUISSIERE SE	477 073,00	249 244,00	227 829,00
			04897 DIEVAL SE	8 645,00	0,00	8 645,00
			12662 ECQUEDECQUES SE	2 466,00	0,00	2 466,00
			08248 ESTREE CAUCHY SE	616,00	0,00	616,00
			12734 FERFAY (CITE 3) SE	0,00	0,00	0,00
			40057 GONNEHEM (HAMEAU DU CORROY) SE	1 693,00	0,00	1 693,00
			40003 GONNEHEM SE (PARC DU MANOIR)	1 165,00	0,00	1 165,00
			10404 ISBERGUES SE	106 592,00	50 802,00	55 790,00
			10311 LAPUGNOY SE	282 193,00	163 227,00	118 966,00
			10303 LILLERS (2011) SE	89 575,00	48 763,00	40 812,00
			40237 NOEUX LES MINES (2009) SE	143 837,00	82 590,00	61 247,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			08265 QUERNES SE	3 572,00	0,00	3 572,00
			08249 RICHEBOURG (2013) SE	21 751,00	24 526,00	-2 775,00
			12077 ST VENANT SE	25 333,00	6 517,00	18 816,00
			10521 VIOLAINES SE	5 931,00	2 707,00	3 224,00
			Total maitre d'ouvrage	1 722 505,00	850 152,00	872 353,00
B7271	CA DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS 16 PLACE GAMBETTA 62170 MONTREUIL	TRESORERIE MONTREUIL SUR MER 17 RUE SAINTE AUSTREBERTHE 62170 MONTREUIL BDF FR903000100152E628000000010 - BDFEFRPPCCT	10416 BERCK SE	285 432,00	159 479,00	125 953,00
			03305 LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	100 535,00	80 498,00	20 037,00
			08274 LONGVILLIERS SE	0,00	0,00	0,00
			10784 MONTREUIL (2009) SE	46 639,00	0,00	46 639,00
			Total maitre d'ouvrage	432 606,00	239 977,00	192 629,00
B5086	CA DU DOUAIS C.A.D. 746 RUE JEAN PERRIN BP 300 59351 DOUAI CEDEX	TRESORERIE DOUAI MUNICIPALE 195 RUE DE ROUBAIX 59507 DOUAI CEDEX BDF FR243000100346J594000000023 - BDFEFRPPCCT	10421 ARLEUX SE	39 166,00	22 354,00	16 812,00
			12732 AUBIGNY AU BAC (2001) SE	22 738,00	7 979,00	14 759,00
			10315 DOUAI SE	922 603,00	536 112,00	386 491,00
			10807 ESTREES (59) SE	4 804,00	0,00	4 804,00
			10545 FECHAIN SE	21 292,00	11 952,00	9 340,00
			40250 GOEULZIN (2011) SE	29 701,00	12 111,00	17 590,00
			02977 SIN LE NOBLE SE	157 410,00	92 843,00	64 567,00
			Total maitre d'ouvrage	1 197 714,00	683 351,00	514 363,00
B7268	CA DU PAYS DE SAINT-OMER 2 RUE ALBERT CAMUS 62968 LONGUENESSE CEDEX	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC 62500 SAINT OMER BDF FR083000100761J627000000033 - BDFEFRPPCCT	40093 AIRE SUR LA LYS (2003) SE	106 169,00	69 579,00	36 590,00
			10508 ARQUES SE	257 807,00	169 637,00	88 170,00
			04007 CLAIRMARAI SE	7 147,00	0,00	7 147,00
			12222 ECQUES SE	0,00	9 385,00	-9 385,00
			40239 EPERLECQUES SE	12 440,00	6 534,00	5 906,00
			40249 EPERLECQUES (ZAC MUGUET) SE	1 273,00	0,00	1 273,00
			04009 HELFAUT SE	20 980,00	9 742,00	11 238,00
			10410 ST OMER SE	238 113,00	187 291,00	50 822,00
			10362 WIZERNES (2005) SE	57 940,00	22 536,00	35 404,00
			Total maitre d'ouvrage	701 869,00	474 704,00	227 165,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
B7291	CA DU SAINT-QUENTINOIS 9 PLACE LA FAYETTE 02100 ST QUENTIN	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR033000100765C023000000039 - BDFEFRPPCCT	04936 MARCY (2014) SE	0,00	0,00	0,00
			10396 ST QUENTIN (GAUCHY) SE	822 651,00	428 369,00	394 282,00
			Total maitre d'ouvrage	822 651,00	428 369,00	394 282,00
B4558	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE 1 PLACE DU PAVILLON BP 234 59603 MAUBEUGE CEDEX	TRESORERIE MAUBEUGE MUNICIPALE PL DE L'HOTEL DE VILLE 59600 MAUBEUGE BDF FR763000100516D590000000063 - BDFEFRPPCCT	40229 AULNOYE AYMERIES (2009) SE	165 102,00	28 833,00	136 269,00
			12843 COLLERET (OSTERGNIES) SE	0,00	0,00	0,00
			12842 COLLERET(LE BOURG) SE	5 736,00	0,00	5 736,00
			02560 JEUMONT (2014) SE	0,00	0,00	0,00
			10487 MAUBEUGE SE	70 791,00	24 441,00	46 350,00
			12844 VIEUX MESNIL SE	8 845,00	2 882,00	5 963,00
			Total maitre d'ouvrage	250 474,00	56 156,00	194 318,00
00961	CAFFIERS MAIRIE 1021 RUE PRINCIPALE 62132 CAFFIERS	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR5030001002221623000000094 - BDFEFRPPCCT	08273 CAFFIERS (BOURG) SE	0,00	0,00	0,00
			08272 CAFFIERS (LOTISSEMENT) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01828	CAMBRON MAIRIE 5 RUE DE L EGLISE 80132 CAMBRON	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032 - BDFEFRPPCCT	10648 CAMBRON SE	3 352,00	0,00	3 352,00
			Total maitre d'ouvrage	3 352,00	0,00	3 352,00
01833	CANDAS MAIRIE 6 RUE DE L EGLISE 80750 CANDAS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR653000100123D806000000069 - BDFEFRPPCCT	12023 CANDAS (FIENVILLERS) SE	6 955,00	0,00	6 955,00
			Total maitre d'ouvrage	6 955,00	0,00	6 955,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01846	CAYEUX SUR MER MAIRIE RUE DU MARECHAL FOCH 80410 CAYEUX SUR MER	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR363000100101H800000000015 - BDFEFRPPCCT	40256 CAYEUX SUR MER (2009) SE	28 236,00	14 508,00	13 728,00
			Total maître d'ouvrage	28 236,00	14 508,00	13 728,00
B7270	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS 1050 RUE FRANCOIS MITTERRAND 62810 AVESNES LE COMTE	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES 62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS FR903000100152D6210000000007 - BDFEFRPPCCT	10780 AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	25 770,00	15 262,00	10 508,00
			04377 AVESNES LE COMTE SE	3 752,00	0,00	3 752,00
			20229 DUISANS SE	25 596,00	13 030,00	12 566,00
			08307 HERMAVILLE SE	576,00	0,00	576,00
			10519 MONDICOURT SE	3 868,00	0,00	3 868,00
			04954 PAS EN ARTOIS SE	2 823,00	0,00	2 823,00
			08299 TILLOY LES HERMAVILLE SE	627,00	0,00	627,00
			40025 VILLERS BRULIN (BOURG) SE	1 515,00	0,00	1 515,00
			20206 VILLERS BRULIN (GUESTREV) SE	759,00	0,00	759,00
			Total maître d'ouvrage	65 286,00	28 292,00	36 994,00
B7275	CC DU TERNOIS 8 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 62130 ST POL SUR TERNOISE	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS FR903000100152F6230000000033 - BDFEFRPPCCT	10128 CROIX EN TERNOIS SE	3 373,00	0,00	3 373,00
			04008 HERICOURT (CROISETTE) SE	1 803,00	0,00	1 803,00
			40226 LA THIEULLOY SE	841,00	0,00	841,00
			05066 PERNES SE	8 275,00	0,00	8 275,00
			10496 ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	8 771,00	10 790,00	-2 019,00
			06878 VALHUON SE	2 072,00	0,00	2 072,00
			Total maître d'ouvrage	25 135,00	10 790,00	14 345,00
B7282	CC DU TERRITOIRE NORD PICARDIE AGORA 2 RUE DES SOEURS GRISES 80600 DOULLENS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR653000100123D6060000000069 - BDFEFRPPCCT	04379 FLESSELLES SE	0,00	0,00	0,00
			10806 PONT NOYELLES SE	11 334,00	0,00	11 334,00
			12834 SAINT VAAST EN CHAUSSEE SE	0,00	0,00	0,00
			04895 VILLERS BOCAGE (BERTANGLES) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	11 334,00	0,00	11 334,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
B7283	CC DU VIMEU 18 AVENUE ALBERT THOMAS 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF FR363000100101G800000000065 - BDFEFRPPCCT	11955 BOURSEVILLE SE	0,00	0,00	0,00
			02517 CHEPY SE	0,00	0,00	0,00
			10447 FEUQUIERES EN VIMEU SE	45 889,00	25 944,00	19 945,00
			10432 FRIVILLE ESCARBOTIN (2005) SE	86 752,00	41 799,00	44 953,00
			Total maitre d'ouvrage	132 641,00	67 743,00	64 898,00
B7284	CC TERRE DE PICARDIE AVENUE DE HAUTE PICARDIE 80200 ESTREES DENIECOURT	TRESORERIE ROSIERES EN SANTERRE 2 PL MARECHAL LECLERC 80170 ROSIERES EN SANTERRE BDF FR653000100123E806000000019 - BDFEFRPPCCT	12464 CAIX SE	8 283,00	2 883,00	5 400,00
			40039 ESTREES DENIECOURT (ZAC) SE	3 132,00	0,00	3 132,00
			10354 ROSIERES-SANTERRE (VRELY) SE	59 717,00	42 475,00	17 242,00
			Total maitre d'ouvrage	71 132,00	45 358,00	25 774,00
B7290	CC THIERACHE SAMBRE ET OISE LA MALADRERIE 469 RUE SADI CARNOT 02120 GUISE	TRESORERIE DE GUISE 19 RUE LESUR 02120 GUISE BDF FR033000100765F022000000020 - BDFEFRPPCCT	40299 LA FLAMENGRIE SE	0,00	0,00	0,00
			10096 VAUX ANDIGNY SE	5 666,00	0,00	5 666,00
			02914 WASSIGNY SE	4 395,00	3 413,00	982,00
			Total maitre d'ouvrage	10 061,00	3 413,00	6 648,00
75513	CEMPUIS MAIRIE 60210 CEMPUIS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR653000100185D603000000027 - BDFEFRPPCCT	40283 CEMPUIS SE	2 057,00	0,00	2 057,00
			Total maitre d'ouvrage	2 057,00	0,00	2 057,00
01850	CHAULNES MAIRIE 7 RUE LTS TERPRAUT ET GRENIER 80320 CHAULNES	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032 - BDFEFRPPCCT	10489 CHAULNES (2010) SE	10 703,00	8 871,00	1 832,00
			Total maitre d'ouvrage	10 703,00	8 871,00	1 832,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00021	CLASTRES MAIRIE RUE DE MONTESCOURT 02440 CLASTRES	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV	10650 CLASTRES SE	0,00	0,00	0,00
		02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F027000000044 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
40501	COM. COMMUNES COEUR D' OSTREVENT AVENUE DU BOIS 59287 LEWARDE	TRESORERIE SOMAIN 23 RUE ANATOLE FRANCE 59490 SOMAIN BDF FR5430001003450000Z05001846 - BDFEFRPPCCT	10373 AUBERCHICOURT SE	129 248,00	92 545,00	36 703,00
			07755 HORNAING SE	6 316,00	3 014,00	3 302,00
			10384 LEWARDE SE	19 781,00	10 256,00	9 525,00
			10796 MARCHIENNES SE	37 881,00	18 600,00	19 281,00
			10795 SOMAIN (FENAIN) SE	66 186,00	54 174,00	12 012,00
			Total maitre d'ouvrage	259 412,00	178 589,00	80 823,00
A1686	COM COMMUNES REGION AUDRUICQ MAISON RURALE - BP 4 66 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ	TRESORERIE AUDRUICQ 54 PL DU GAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ BDF AUDRUICQ FR083000100761J622000000009 - BDFEFRPPCCT	02910 AUDRUICQ SE	31 660,00	19 093,00	12 567,00
			40292 SAINTE MARIE KERQUE SE	0,00	0,00	0,00
			08258 VIEILLE EGLISE SE	0,00	12 468,00	-12 468,00
			Total maitre d'ouvrage	31 660,00	31 561,00	99,00
B4507	COM DE COMMUNES DES 7 VALLEES 6 RUE DU GENERAL DAULLE 62140 HESDIN	TRESORERIE CAMPAGNE LES HESDIN RUE DANIEL RANGER 62870 CAMPAGNE LES HESDIN BDF FR903000100152D628000000060 - BDFEFRPPCCT	02514 BEAURAINVILLE SE	39 266,00	28 050,00	11 216,00
			12465 CAPELLE LES HESDIN SE	4 117,00	0,00	4 117,00
			10341 HESDIN (MARCONNELLE) SE	19 740,00	13 834,00	5 906,00
			10736 LE PARCQ SE	1 846,00	0,00	1 846,00
			08269 LE QUESNOY EN ARTOIS SE	1 107,00	0,00	1 107,00
			04804 RAYE SUR AUTHIE SE	0,00	0,00	0,00
			12856 REGNAUVILLE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	66 076,00	41 884,00	24 192,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A0128	COM DE COMMUNES DU VAL DE SOMME SITE ENCLOS DE L ABBAYE 31 TER RUE GAMBETTA 80800 CORBIE	TRESORERIE CORBIE 13 PL DE LA REPUBLIQUE 80800 CORBIE BDF AMIENS FR653000100123D8040000000040 - BDFEFRPPCCT	20231 CORBIE (2002) SE	33 992,00	28 950,00	5 042,00
			10480 MARCELCAVE SE	7 321,00	0,00	7 321,00
			07118 MERICOURT L ABBE SE	13 932,00	9 397,00	4 535,00
			05095 SAILLY LE SEC SE	0,00	0,00	0,00
			12120 VECQUEMONT(DAOURS) SE	4 162,00	3 097,00	1 065,00
			10532 VILLERS BRETONNEUX (2013) SE	39 573,00	22 683,00	16 890,00
			Total maitre d'ouvrage	98 980,00	64 127,00	34 853,00
A4192	COMM AGGLO AMIENS METROPOLE HOTEL DE VILLE BP 2720 80027 AMIENS CEDEX 1	TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET 1 RUE PIERRE ROLLIN 80090 AMIENS BDF FR653000100123C8000000000032 - BDFEFRPPCCT	20205 AMIENS AMBONNE SE	921 317,00	395 295,00	526 022,00
			02721 BERTANGLES SE	0,00	0,00	0,00
			10463 BOVES SE	0,00	0,00	0,00
			11816 GLISY SE	0,00	0,00	0,00
			02960 LONGUEAU SE	0,00	0,00	0,00
			10350 POULAINVILLE SE	9 129,00	0,00	9 129,00
			10459 SAINS EN AMIENOIS SE	0,00	0,00	0,00
			02917 ST FUSCIEN SE	0,00	0,00	0,00
			40260 THEZY GLIMONT SE	11 569,00	5 530,00	6 039,00
			Total maitre d'ouvrage	942 015,00	400 825,00	541 190,00
A0406	COMMUNAUTE AGGLO. BOULONNAIS 1 BD BASSIN NAPOLEON BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX	TRESORERIE BOULOGNE SUR MER MUNI 8 BD CHANZY BP 765 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX BDF FR503000100222C6260000000001 - BDFEFRPPCCT	40245 BAINCTHUN SE	782,00	0,00	782,00
			10555 BOULOGNE (OUTREAU) SE	0,00	0,00	0,00
			40290 CONTEVILLE LES BOULOGNE SE	4 875,00	0,00	4 875,00
			02951 EQUIHEN PLAGE SE	42 238,00	24 312,00	17 926,00
			02981 ISQUES (2014) SE	0,00	0,00	0,00
			11859 L INQUETERIE ST MARTIN B. SE	7 536,00	0,00	7 536,00
			20207 LA CAPELLE LES BOULOGNE SE	7 736,00	0,00	7 736,00
			40205 LANDACRES (HESDIN L'ABBE) SE	59 635,00	38 663,00	20 972,00
			10352 LE PORTEL SE	159 333,00	52 476,00	106 857,00
			02720 NEUFCHATEL HARD (NESLES) SE	94 534,00	51 463,00	43 071,00
			10516 WIMEREUX SE	101 957,00	53 092,00	48 865,00
			Total maitre d'ouvrage	478 626,00	220 006,00	258 620,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
40518	COMMUNAUTE AGGLO. HENIN-CARVIN 242 BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER BP 129 62253 HENIN BEAUMONT CEDEX	TRESORERIE HENIN BEAUMONT MUNICI BOULEVARD JEAN MOULIN 62110 HENIN BEAUMONT BDF BETHUNE FR4730001002020000N05002183 - BDFEFRPPCCT	06919 CARVIN SE	0,00	0,00	0,00
			10904 COURCELLES SE	0,00	0,00	0,00
			10542 HENIN BEAUMONT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
40414	COMMUNAUTE AGGLO. LENS LIEVIN 21 RUE MARCEL SEMBAT BP 65 62302 LENS CEDEX	TRESORERIE LENS MUNICIPALE 20 RUE BERTHELOT BP 255 62306 LENS CEDEX BDF ARRAS FR933000100462H622000000070 - BDFEFRPPCCT	07358 ACHEVILLE SE	4 542,00	0,00	4 542,00
			06937 FOUQUIERES - LENS (HARNES) SE	242 625,00	189 827,00	52 798,00
			10391 LENS (LOISON SOUS LENS) SE	762 718,00	363 426,00	399 292,00
			02506 MAZINGARBE SE	305 052,00	19 758,00	285 294,00
			03590 SERVINS SE	5 143,00	0,00	5 143,00
			12845 VILLERS AUX BOIS (EGLISE) SE	0,00	0,00	0,00
			02964 WINGLES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	1 320 080,00	573 011,00	747 069,00
A0798	COMMUNAUTE D AGGLO DU CALAISIS HOTEL DE VILLE PLACE DU SOLDAT INCONNU 62101 CALAIS CEDEX	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR493000100248C628000000028 - BDFEFRPPCCT	11798 CALAIS MONOD SE	0,00	0,00	0,00
			10436 CALAIS RUE DE TOUL SE	0,00	0,00	0,00
			10879 EUROTUNNEL (CALAIS) SE	42 098,00	28 684,00	13 414,00
			02973 SANGATTE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	42 098,00	28 684,00	13 414,00
B3607	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS LA CITADELLE - BD DU GENERAL DE GAULLE - BP 10345 62026 ARRAS CEDEX	TRESORERIE ARRAS MUNICIPALE 8 RUE DU VERT GALANT 62004 ARRAS CEDEX BDF FR903000100152C620000000091 - BDFEFRPPCCT	12437 ARRAS (ST LAURENT BLANGY) SE	889 155,00	467 485,00	421 670,00
			04805 ATHIES (FEUCHY) SE	16 035,00	9 304,00	6 731,00
			06879 BAILLEUL SIR BERTHOULT SE	9 396,00	7 570,00	1 826,00
			10130 BEAUMETZ LES LOGES SE	3 697,00	0,00	3 697,00
			05059 FAMPOUX SE	8 897,00	0,00	8 897,00
			40001 GAVRELLE SE	3 628,00	0,00	3 628,00
			40002 MERCATEL SE	2 917,00	0,00	2 917,00
			05509 MONCHY LE PREUX (R. DE VIS) SE	0,00	0,00	0,00
			40120 MONCHY LE PREUX (R.DE ROEULX)	0,00	0,00	0,00
			12711 THELUS SE	6 902,00	0,00	6 902,00
			40255 WAILLY LEZ ARRAS SE	5 319,00	0,00	5 319,00
			10126 WILLERVAL SE	9 316,00	0,00	9 316,00

			Total maître d'ouvrage	955 262,00	484 359,00	470 903,00
10345	COMMUNALTE URBAINE DE DUNKERQUE PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 01	TRESORERIE DUNKERQUE MUNICIPALE 3 BIS RUE FOCKEY 59240 DUNKERQUE BANQUE DE FRANCE FR263000100361D592000000089 - BDFEFRPPCCT	10553 BOURBOURG SE	0,00	0,00	0,00
			02961 BRAY DUNES SE	56 903,00	43 289,00	13 614,00
			10346 COUDEKERQUE BRANCHE SE	729 047,00	271 558,00	457 489,00
			10491 GHYVELDE SE	54 781,00	20 421,00	34 360,00
			10513 GRANDE SYNTH SE	472 882,00	241 670,00	231 212,00
			10326 GRAVELINES SE	134 905,00	101 816,00	33 089,00
			12020 LA SAMARITAINE(DUNKERQUE) SE	237 871,00	146 667,00	91 204,00
			09996 LES MOERES SE	7 523,00	0,00	7 523,00
			20239 LOON PLAGE (2002) SE	91 771,00	46 280,00	45 491,00
			12019 ST GEORGES SUR L'AA SE	1 154,00	0,00	1 154,00
			Total maître d'ouvrage	1 786 837,00	871 701,00	915 136,00
01869	CONDE FOLIE MAIRIE 7 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 80890 CONDE FOLIE	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G806000000055 - BDFEFRPPCCT	11956 CONDE-FOLIE SE	8 401,00	0,00	8 401,00
			Total maître d'ouvrage	8 401,00	0,00	8 401,00
01875	CONTY MAIRIE RUE DE LA POSTE 80160 CONTY	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024 - BDFEFRPPCCT	10504 CONTY (2007) SE	16 878,00	2 787,00	14 091,00
			Total maître d'ouvrage	16 878,00	2 787,00	14 091,00
01877	COTTENCHY MAIRIE 6 RUE LOUIS TRIBOUT 80440 COTTENCHY	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE 80110 MOREUIL BDF AMIENS FR653000100123E800000000029 - BDFEFRPPCCT	40286 COTTENCHY SE	2 363,00	0,00	2 363,00
			Total maître d'ouvrage	2 363,00	0,00	2 363,00
01886	CRECY EN PONTIEU MAIRIE 2 PLACE JEAN DE LUXEMBOURG 80150 CRECY EN PONTIEU	TRESORERIE DE CRECY EN PONTIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTIEU BDF FR363000100101G803000000060 - BDFEFRPPCCT	04679 CRECY EN PONTIEU SE	4 212,00	0,00	4 212,00
			Total maître d'ouvrage	4 212,00	0,00	4 212,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75585	CREVECOEUR LE GRAND MAIRIE PL DE L'HOTEL DE VILLE 60360 CREVECOEUR LE GRAND	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ	40271 CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	14 070,00	10 858,00	3 212,00
		60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C607000000038 - BDFEFRPPCCT	Total maître d'ouvrage	14 070,00	10 858,00	3 212,00
01029	CROISILLES MAIRIE GRAND PLACE 62128 CROISILLES	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE	12779 CROISILLES SE	10 894,00	3 369,00	7 525,00
		62450 BAPAUME BDF FR903000100152D623000000036 - BDFEFRPPCCT	Total maître d'ouvrage	10 894,00	3 369,00	7 525,00
01038	DESVRES MAIRIE PLACE LEON BLUM 62240 DESVRES	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET	02507 DESVRES SE	0,00	9 872,00	-9 872,00
		62240 DESVRES BDF FR5030001002221622000000031 - BDFEFRPPCCT	Total maître d'ouvrage	0,00	9 872,00	-9 872,00
01041	DOHEM MAIRIE 17 RUE DE LA MAIRIE 62380 DOHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF	40246 DOHEM (2015) SE	0,00	0,00	0,00
		FR083000100761J625000000004 - BDFEFRPPCCT	Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01905	DOMART EN PONTIEU MAIRIE 8 RUE GASTON MORIN 80620 DOMART EN PONTIEU	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS	10482 DOMART EN PONTIEU SE	0,00	0,00	0,00
		80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D807000000035 - BDFEFRPPCCT	Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75524	DOMELIERS MAIRIE 60360 DOMELIERS	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C607000000038 - BDFEFRPPCCT	08254 DOMELIERS SE	1 139,00	0,00	1 139,00
			Total maitre d'ouvrage	1 139,00	0,00	1 139,00
01911	DOMPIERRE BECQUINCOURT MAIRIE 3 PLACE JEAN CATELAS 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032 - BDFEFRPPCCT	12299 DOMPIERRE-BECQUINCOURT SE	3 966,00	0,00	3 966,00
			Total maitre d'ouvrage	3 966,00	0,00	3 966,00
01932	EPEHY MAIRIE RUE RAOUL TROCME 80740 EPEHY	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032 - BDFEFRPPCCT	12810 EPEHY SE	9 006,00	0,00	9 006,00
			Total maitre d'ouvrage	9 006,00	0,00	9 006,00
00324	ESNES MAIRIE 8 RUE DE L EGLISE 59127 ESNES	TRESORERIE CAUDRY 46 RUE ARISTIDE BRIAND 59540 CAUDRY BDF FR7530001002511593000000097 - BDFEFRPPCCT	09997 ESNES SE	1 185,00	0,00	1 185,00
			Total maitre d'ouvrage	1 185,00	0,00	1 185,00
01077	ESQUERDES MAIRIE 1048 RUE BERNARD CHOCHOY 62380 ESQUERDES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J625000000004 - BDFEFRPPCCT	08327 ESQUERDES (2014) SE	2 397,00	0,00	2 397,00
			Total maitre d'ouvrage	2 397,00	0,00	2 397,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01097	FERQUES MAIRIE 31 RUE ELISEE CLAIS 62250 FERQUES	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026 - BDFEFRPPCCT	40278 FERQUES SE	5 145,00	0,00	5 145,00
			Total maitre d'ouvrage	5 145,00	0,00	5 145,00
75530	FLECHY MAIRIE 20 RUE PRINCIPALE 60120 FLECHY	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C607000000038 - BDFEFRPPCCT	40293 FLECHY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01114	FOTTEL EN ARTOIS MAIRIE 5 RUE BONNIERES 62270 FOTTEL EN ARTOIS	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR903000100152E621000000054 - BDFEFRPPCCT	02912 FOTTEL EN ARTOIS SE	825,00	0,00	825,00
			Total maitre d'ouvrage	825,00	0,00	825,00
02013	FRESNOY AU VAL MAIRIE 1 PLACE DE LA VILLE 80290 FRESNOY AU VAL	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024 - BDFEFRPPCCT	40285 FRESNOY AU VAL SE	1 310,00	0,00	1 310,00
			Total maitre d'ouvrage	1 310,00	0,00	1 310,00
00046	FRESNOY LE GRAND MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 02230 FRESNOY LE GRAND	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR033000100765F020000000088 - BDFEFRPPCCT	10465 FRESNOY LE GRAND SE	4 054,00	7 450,00	-3 396,00
			Total maitre d'ouvrage	4 054,00	7 450,00	-3 396,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01129	FREVENT MAIRIE 8 PLACE JEAN JAURES 62270 FREVENT	TRESORERIE AUX LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR903000100152E6210000000054 - BDFEFRPPCCT	02950 FREVENT (LIGNY-SUR-CANCHE) SE	25 925,00	17 229,00	8 696,00
			Total maitre d'ouvrage	25 925,00	17 229,00	8 696,00
B4188	GAZELEC DE PERONNE 32 RUE FAUBOURG DE BRETAGNE BP 60067 80200 PERONNE	TP AMIENS FR7610071800000000201287073 - TRPUFRP1	02907 PERONNE SE	102 256,00	27 999,00	74 257,00
			Total maitre d'ouvrage	102 256,00	27 999,00	74 257,00
75594	GRANDVILLIERS MAIRIE PL BARBIER 60210 GRANDVILLIERS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D6030000000027 - BDFEFRPPCCT	40273 GRANDVILLIERS SE	11 464,00	12 802,00	-1 338,00
			Total maitre d'ouvrage	11 464,00	12 802,00	-1 338,00
01164	GUINES MAIRIE 23 PLACE DU MARECHAL FOCH 62340 GUINES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR503000100222I6230000000084 - BDFEFRPPCCT	02962 GUINES SE	22 915,00	14 869,00	8 046,00
			Total maitre d'ouvrage	22 915,00	14 869,00	8 046,00
02058	HALLENCOURT MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80490 HALLENCOURT	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G8060000000055 - BDFEFRPPCCT	03944 HALLENCOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00407	HAZEBROUCK MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59190 HAZEBROUCK	TRESORERIE HAZEBROUCK 60 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 59190 HAZEBROUCK BDF FR483000100468E5990000000039 - BDFEFRPPCCT	10394 HAZEBROUCK (2005) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01205	HERMIES MAIRIE 30 GRAND PLACE 62147 HERMIES	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100162D6230000000036 - BDFEFRPPCCT	04807 HERMIES SE	5 604,00	0,00	5 604,00
			Total maitre d'ouvrage	5 604,00	0,00	5 604,00
02090	HEUDICOURT MAIRIE 2 PLACE DE LA MAIRIE 80122 HEUDICOURT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F8070000000032 - BDFEFRPPCCT	08252 HEUDICOURT SE	2 768,00	0,00	2 768,00
			Total maitre d'ouvrage	2 768,00	0,00	2 768,00
B7941	HYPERCOURT MAIRIE 2 RUE DIEU 80320 HYPERCOURT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F8070000000032 - BDFEFRPPCCT	40257 PERTAIN SE	2 291,00	0,00	2 291,00
			Total maitre d'ouvrage	2 291,00	0,00	2 291,00
01775	LE BOISLE MAIRIE 38 ROUTE NATIONALE 80150 LE BOISLE	TRESORERIE DE CRECY EN PONTIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTIEU BDF FR363000100101G8030000000060 - BDFEFRPPCCT	10528 LE BOISLE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01892	LE CROTOY MAIRIE 12 RUE DU GENERAL LECLERC 80550 LE CROTOY	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR363000100101G8080000000084 - BDFEFRPPCCT	02946 LE CROTOY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
75550	LE MESNIL CONTEVILLE MAIRIE 60210 LE MESNIL CONTEVILLE	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D6030000000027 - BDFEFRPPCCT	08250 LE MESNIL CONTEVILLE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
75551	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN MAIRIE 60120 LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C6070000000038 - BDFEFRPPCCT	08255 LE MESNIL ST FIRMIN SE	1 491,00	0,00	1 491,00
			Total maitre d'ouvrage	1 491,00	0,00	1 491,00
01280	LIGNY THILLOY MAIRIE 15 RUE DE MIRAUMONT 62450 LIGNY THILLOY	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036 - BDFEFRPPCCT	02897 LIGNY THILLOY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02131	LOEUILLY MAIRIE 8 RUE DE LA FONTAINE 80160 LOEUILLY	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E8030000000024 - BDFEFRPPCCT	02544 LOEUILLY SE	7 108,00	0,00	7 108,00
			Total maitre d'ouvrage	7 108,00	0,00	7 108,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02134	LONGPRE LES CORPS SAINTS MAIRIE 3 RUE DU MOULIN 80510 LONGPRE LES CORPS SAINTS	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G806000000055 - BDFEFRPPCCT	02966 LONGPRE LES CORPS SAINTS SE	10 057,00	0,00	10 057,00
			Total maître d'ouvrage	10 057,00	0,00	10 057,00
02153	MARCHELEPOT MAIRIE 4 RUE DE LA POSTE 80200 MARCHELEPOT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032 - BDFEFRPPCCT	12809 MARCHELEPOT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00486	MARCOING MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59159 MARCOING	TRESORERIE DE MASNIERES 55 RUE LAIN 59241 MASNIERES BDF FR753000100251I597000000058 - BDFEFRPPCCT	10484 MARCOING SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02470	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE HOTEL DE LA COMMUNAUTE 1 RUE DU BALLON 59034 LILLE CEDEX	TRESORERIE DE LILLE CUDL 1 RUE DU BALLON 59000 LILLE B.D.F. LILLE FR483000100468C597000000013 - BDFEFRPPCCT	07616 ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	0,00	22 150,00	-22 150,00
			40209 DEULEMONT SE	4 342,00	0,00	4 342,00
			40230 ENNETIERES EN WEPPE SE	11 302,00	10 623,00	679,00
			40232 HERLIES SE	15 206,00	16 343,00	-1 137,00
			10369 HOULPIN ANCOISNE SE	743 481,00	229 688,00	513 795,00
			10548 LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	108 352,00	33 183,00	75 169,00
			10313 MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	4 153 296,00	2 364 098,00	1 789 198,00
			12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	414 142,00	206 267,00	207 875,00
			10424 VILLENEUVE D ASCQ SE	829 872,00	195 133,00	634 739,00
			10562 WATTRELOS SE	0,00	290 586,00	-290 586,00
			Total maître d'ouvrage	6 279 993,00	3 368 069,00	2 911 924,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00514	MOEUVRES MAIRIE RUE INCHY 59400 MOEUVRES	TRESORERIE NEUVILLE SAINT REMY 147 RUE DE LILLE	12443 MOEUVRES SE	1 380,00	0,00	1 380,00
		59554 NEUVILLE SAINT REMY BDF CAMBRAI FR7530001002511596000000092 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	1 380,00	0,00	1 380,00
02193	MOISLAINS MAIRIE 17 RUE EVREUX 80200 MOISLAINS	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE	03530 MOISLAINS SE	9 609,00	2 927,00	6 682,00
		80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	9 609,00	2 927,00	6 682,00
02195	MOLLIENS DREUIL MAIRIE 25 RUE DU GENERAL LECLERC 80540 MOLLIENS DREUIL	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024 - BDFEFRPPCCT	10790 MOLLIENS DREUIL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02202	MONTDIDIER MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80500 MONTDIDIER	TRESORERIE MONTDIDIER 4 RUE THORY	02958 MONTDIDIER SE	83 274,00	0,00	83 274,00
		80500 MONTDIDIER BDF AMIENS FR653000100123D809000000064 - BDFEFRPPCCT	Total maitre d'ouvrage	83 274,00	0,00	83 274,00
02220	NAMPS MAISNIL MAIRIE 6 PLACE ST MARTIN 80290 NAMPS MAISNIL	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024 - BDFEFRPPCCT	10457 NAMPS MAISNIL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02223	NESLE MAIRIE PLACE DU GENERAL LECLERC 80190 NESLE	TRESORERIE DE HAM - NESLE 2 BIS RUE DE CORCY 80400 HAM BDF FR653000100123F805000000003 - BDFEFRPPCCT	40026 NESLE (2002) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02236	NOUVION MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80860 NOUVION EN PONTTHIEU	TRESORERIE DE CRECY EN PONTTHIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTTHIEU BDF FR363000100101G8030000000060 - BDFEFRPPCCT	02518 NOUVION EN PONTTHIEU SE	4 313,00	3 033,00	1 280,00
			Total maitre d'ouvrage	4 313,00	3 033,00	1 280,00
01396	NUNCQ HAUTECOTE MAIRIE 8 GRAND RUE 62270 NUNCQ HAUTECOTE	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND 62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS FR903000100152F6230000000033 - BDFEFRPPCCT	10559 NUNCQ HAUTECOTE (FREVENT) SE	540,00	0,00	540,00
			Total maitre d'ouvrage	540,00	0,00	540,00
75558	OFFOY MAIRIE 60210 OFFOY	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D6030000000027 - BDFEFRPPCCT	40274 OFFOY (80) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02244	OISEMONT MAIRIE PLACE ANDRE DUMONT 80140 OISEMONT	TRESORERIE OISEMONT 8 RUE ROGER SALENGRO 80140 OISEMONT BDF AMIENS FR653000100123E8010000000092 - BDFEFRPPCCT	10506 OISEMONT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02248	ORESMAUX MAIRIE RUE DE L ECOLE 80160 ORESMAUX	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E8030000000024 - BDFEFRPPCCT	02497 ORESMAUX SE	5 240,00	0,00	5 240,00
			Total maitre d'ouvrage	5 240,00	0,00	5 240,00
75590	PAILLART MAIRIE 60120 PAILLART	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR653000100185C6070000000038 - BDFEFRPPCCT	40275 PAILLART SE	4 286,00	0,00	4 286,00
			Total maitre d'ouvrage	4 286,00	0,00	4 286,00
02266	POIX DE PICARDIE MAIRIE RUE DU DOCTEUR BARBIER 80290 POIX DE PICARDIE	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E8030000000024 - BDFEFRPPCCT	10549 POIX DE PICARDIE LA HAYE SE	654,00	0,00	654,00
			10493 POIX DE PICARDIE VILLE(2013)SE	15 055,00	7 336,00	7 719,00
			Total maitre d'ouvrage	15 709,00	7 336,00	8 373,00
02278	PROYART MAIRIE 5 RUE DE L EGLISE 80340 PROYART	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F8070000000032 - BDFEFRPPCCT	09998 PROYART SE	8 845,00	0,00	8 845,00
			Total maitre d'ouvrage	8 845,00	0,00	8 845,00
02289	QUEVAUVILLERS MAIRIE 67 CHAUSSEE THIERS 80710 QUEVAUVILLERS	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E8030000000024 - BDFEFRPPCCT	40052 QUEVAUVILLERS (REVELLES) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A1331	REGIE NOREADE 23 AVENUE DE LA MARNE BP 101 59443 WASQUEHAL	TRESORERIE LILLE MUNICIPALE 72 RUE SAINT SAUVEUR 59800 LILLE BDF LILLE FR483000100468C591000000023 - BDFEPRPPCCT	12704 AIBES SE	1 371,00	0,00	1 371,00
			12657 AMFROIPRET SE	2 510,00	0,00	2 510,00
			07378 ANOR SE	4 856,00	0,00	4 856,00
			09960 ARNEKE SE	8 795,00	0,00	8 795,00
			10533 ATTICHES SE	0,00	0,00	0,00
			03540 AUBERS SE	10 567,00	0,00	10 567,00
			10797 AUBY (2013) SE	0,00	0,00	0,00
			04010 AUXI LE CHATEAU (2011) SE	23 457,00	14 893,00	8 564,00
			10455 AVESNES SUR HELPE SE	42 974,00	5 198,00	37 776,00
			40248 AVROULT SE	4 244,00	0,00	4 244,00
			03862 BAILLEUL OUTERSTEENE SE	3 095,00	0,00	3 095,00
			10486 BAILLEUL SE	141 841,00	55 721,00	86 120,00
			09994 BANTIGNY SE	9 008,00	0,00	9 008,00
			07019 BANTOUZELLE SE	4 517,00	0,00	4 517,00
			10419 BAVAY SE	25 257,00	13 565,00	11 692,00
			12343 BEAUDIGNIES SE	8 475,00	2 735,00	5 740,00
			12849 BEAUFORT SE	4 197,00	0,00	4 197,00
			04898 BEAUMETZ LES AIRE SE	768,00	0,00	768,00
			03898 BEAUVOIS EN CAMBRESIS SE	0,00	4 402,00	-4 402,00
			12219 BELLIGNIES SE	6 023,00	0,00	6 023,00
			12661 BERELLES SE	857,00	0,00	857,00
			10524 BERGUES (2011) SE	89 946,00	43 719,00	46 227,00
			40280 BERMERIES SE	548,00	0,00	548,00
			40204 BETTIGNIES SE	2 135,00	0,00	2 135,00
			10804 BEUVRY LA FORET SE	0,00	0,00	0,00
			02953 BIACHE ST VAAST SE	24 814,00	23 049,00	1 765,00
			10642 BIERNE SE	16 421,00	21 767,00	-5 346,00
			08289 BISSEZEELE SE	755,00	0,00	755,00
			04810 BLARINGHEM SE	5 903,00	0,00	5 903,00
			12799 BOESCHEPE SE	0,00	0,00	0,00
			40064 BOESEGHEM SE	6 511,00	0,00	6 511,00
			10364 BOHAIN EN VERMANDOIS (2015) SE	72 418,00	9 516,00	62 902,00
			12595 BOIS-GRENIER SE	5 836,00	0,00	5 836,00
			12316 BOLLEZELLE SE	12 946,00	0,00	12 946,00
			08297 BONY SE	0,00	0,00	0,00
			10723 BOUSIES SE	18 352,00	0,00	18 352,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			12603 BOUSIGNIES SUR ROC SE	3 838,00	0,00	3 838,00
			08287 BRANCOURT LE GRAND SE	1 797,00	0,00	1 797,00
			10782 BREBIERES SE	18 013,00	8 134,00	9 879,00
			08257 BROXEELE SE	1 797,00	0,00	1 797,00
			07906 BRUILLE ST AMAND SE	10 663,00	9 437,00	1 226,00
			20216 BUYSSCHEURE SE	1 138,00	0,00	1 138,00
			12604 CAESTRE SE	8 730,00	0,00	8 730,00
			10383 CAMPHIN EN CAREMB (2013) SE	44 358,00	38 636,00	5 722,00
			40211 CAMPHIN EN PEVELE SE	10 216,00	3 573,00	6 643,00
			10756 CAPPELLE BROUCK SE	36 880,00	0,00	36 880,00
			20219 CARTIGNIES SE	2 206,00	0,00	2 206,00
			12495 CATILLON SUR SAMBRE SE	9 448,00	0,00	9 448,00
			40126 CAUDRY (BEAUVOIS) SE	179 102,00	112 522,00	66 580,00
			12708 CLAIRFAYTS SE	1 235,00	0,00	1 235,00
			10724 COBRIEUX SE	0,00	0,00	0,00
			10360 CORBEHEM NORD SE	6 780,00	0,00	6 780,00
			09993 COUSOLRE SE	10 715,00	7 465,00	3 250,00
			04384 CRESPIEN (2010) SE	122 307,00	49 471,00	72 836,00
			02791 CREVECOEUR SUR L ESCAUT SE	7 469,00	3 550,00	3 919,00
			02789 CROCHTE SE	5 761,00	0,00	5 761,00
			06966 CYSOING SE	0,00	0,00	0,00
			08286 DAMOUSIES SE	987,00	0,00	987,00
			40264 DIMONT SE	0,00	0,00	0,00
			20214 DOMPIERRE SUR HELPE SE	1 376,00	0,00	1 376,00
			08264 ECCLES SE	3 366,00	0,00	3 366,00
			04378 ECOURT ST QUENTIN SE	11 728,00	6 477,00	5 251,00
			40207 ECUELIN SE	0,00	0,00	0,00
			08261 ENQUIN LES MINES (CORON) SE	785,00	0,00	785,00
			20240 EPPE SAUVAGE SE	0,00	0,00	0,00
			40043 ERINGHEM SE	667,00	0,00	667,00
			40287 ESTREES (02) SE	7 226,00	0,00	7 226,00
			07754 ESTRUN-PAILLEN COURT SE	9 553,00	2 957,00	6 596,00
			12313 ETROEUNGT SE	5 736,00	0,00	5 736,00
			12341 FELLERIES SE	3 962,00	0,00	3 962,00
			40224 FLAUMONT-WAUDRECHIES SE	1 565,00	0,00	1 565,00
			08278 FLETRE SE	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			11841 FLINES LES RACHES SE	9 187,00	9 116,00	71,00
			40243 GLAGEON (HAMEAU DE COUPLEV) SE	855,00	0,00	855,00
			10969 GOMMEGNIES SE	0,00	0,00	0,00
			36198 GOUY SE	9 042,00	0,00	9 042,00
			10547 GOUZEACOURT SE	12 781,00	5 932,00	6 849,00
			03303 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT SE	0,00	0,00	0,00
			40242 GRAND FAYT SE	811,00	0,00	811,00
			20241 HAMEAU BOICRETE (WARGNIES) SE	1 302,00	0,00	1 302,00
			40219 HARDIFORT SE	1 543,00	0,00	1 543,00
			12221 HAVERSKERQUE SE	7 710,00	3 060,00	4 650,00
			10722 HERZEELE SE	7 957,00	0,00	7 957,00
			12705 HESTRUD SE	1 578,00	0,00	1 578,00
			40240 HEURINGHEM SE	4 304,00	0,00	4 304,00
			20215 HONDEGHEM SE	6 984,00	0,00	6 984,00
			10536 HONDSCHOOTE SE	3 708,00	19 809,00	-16 101,00
			12709 HON-HERGIES SE	2 310,00	0,00	2 310,00
			10433 JENLAIN SE	14 490,00	5 959,00	8 531,00
			40265 LA FLAMENGRIE SE	870,00	0,00	870,00
			40223 LA GORGUE (2008) SE	123 005,00	51 644,00	71 361,00
			40263 LA LONGUEVILLE (H.LANIÈRES) SE	2 896,00	0,00	2 896,00
			12314 LA LONGUEVILLE SE	0,00	0,00	0,00
			10691 LALLAING SE	0,00	0,00	0,00
			10752 LANDRECIES (2005) SE	0,00	0,00	0,00
			20217 LAROUILLIES SE	1 319,00	0,00	1 319,00
			02490 LE CATEAU SE	0,00	0,00	0,00
			04809 LE DOULIEU SE	5 012,00	0,00	5 012,00
			08277 LE FAVRIL SE	984,00	0,00	984,00
			04382 LE QUESNOY SE	63 595,00	0,00	63 595,00
			40004 LEHAUCOURT SE	11 642,00	2 588,00	9 054,00
			40279 LESTREM (MERVILLE) SE	7 880,00	0,00	7 880,00
			40202 LEZ FONTAINE SE	591,00	0,00	591,00
			20218 LIESSIES SE	2 759,00	0,00	2 759,00
			12664 LOCQUIGNOL SE	2 634,00	0,00	2 634,00
			07464 LOOBERGHE SE	8 151,00	0,00	8 151,00
			40298 MAMETZ (SAINT-AUGUSTIN EX REBE	27 802,00	8 271,00	19 531,00
			07564 MARESCHE SE	6 556,00	5 141,00	1 415,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			12522 MARETZ SE	4 355,00	0,00	4 355,00
			04380 MAROILLES SE	8 194,00	0,00	8 194,00
			05742 MARQUETTE EN OSTREVANT SE	15 503,00	8 538,00	6 965,00
			08262 MARQUION (2014) SE	3 822,00	0,00	3 822,00
			10423 MASNIERES (2009) SE	20 812,00	13 251,00	7 561,00
			10540 MERVILLE SE	62 523,00	34 877,00	27 646,00
			11953 MILLAM SE	2 844,00	0,00	2 844,00
			07752 MORBECQUE MOTTE AU BOIS SE	0,00	0,00	0,00
			02898 MORBECQUE SE	0,00	0,00	0,00
			07753 MORTAGNE DU NORD (MAULDE) SE	0,00	4 704,00	-4 704,00
			05743 NEUF BERQUIN SE	23 713,00	11 273,00	12 440,00
			12602 NEUVILLE EN AVESNOIS SE	2 375,00	0,00	2 375,00
			40252 NEUVILLE SUR ESCAUT SE	2 876,00	2 701,00	175,00
			07379 NIEPPE SE	0,00	0,00	0,00
			40210 NOORDPEENE SE	2 550,00	0,00	2 550,00
			12707 NOYELLES SUR SAMBRE SE	787,00	0,00	787,00
			11952 OOST-CAPPEL (2013) SE	3 312,00	0,00	3 312,00
			12442 OPPY (2012) SE	14 880,00	11 579,00	3 301,00
			10466 ORCHIES (2004) SE	23 478,00	24 891,00	-1 413,00
			07018 OSTRICOURT(DOURGES) SE	8 822,00	0,00	8 822,00
			40044 OUDEZEELE SE	1 792,00	0,00	1 792,00
			20232 OVILLERS (SOLESME) SE	2 526,00	0,00	2 526,00
			02512 OXELAERE SE	0,00	0,00	0,00
			04383 PECQUENCOURT SE	0,00	0,00	0,00
			05073 PELVES SE	5 762,00	0,00	5 762,00
			09966 PITGAM SE	2 298,00	0,00	2 298,00
			10753 POIX DU NORD SE	25 302,00	10 740,00	14 562,00
			10757 PONT A MARCQ (ENNEVELIN) SE	0,00	0,00	0,00
			40236 PRADELLES SE	4 401,00	0,00	4 401,00
			10755 PREUX AU BOIS SE	2 906,00	0,00	2 906,00
			07905 PRISCHES SE	1 446,00	0,00	1 446,00
			12395 QUIEVELON SE	551,00	0,00	551,00
			40221 RADINGHEM EN WEPPE SE	6 081,00	0,00	6 081,00
			40051 RAUCOURT AU BOIS SE	1 339,00	0,00	1 339,00
			40253 RECOURT SE	1 315,00	0,00	1 315,00
			40266 REJET DE BEAULIEU SE	1 004,00	0,00	1 004,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			20228 RENESCURE SE	16 419,00	0,00	16 419,00
			20100 RIBECOURT LA TOUR SE	863,00	0,00	863,00
			06965 RIEUX EN CAMBRESIS SE	64 820,00	0,00	64 820,00
			08311 RONSSOY SE	1 366,00	0,00	1 366,00
			09992 ROSULT SE	72 084,00	0,00	72 084,00
			04381 SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	9 801,00	6 795,00	3 006,00
			40045 SAINT AUBIN (DOURLERS) SE	1 649,00	0,00	1 649,00
			08283 SAINT SOUPLET (ESCAUFORT) SE	0,00	0,00	0,00
			40104 SAINT WAAST LA VALLEE SE	7 305,00	0,00	7 305,00
			07117 SAINT-AUBERT SE	0,00	0,00	0,00
			12706 SAINT-HILAIRE SUR HELPE SE	2 302,00	0,00	2 302,00
			02489 SARS POTERIES SE	14 273,00	8 684,00	5 589,00
			40019 SASSEGNIES SE	1 130,00	0,00	1 130,00
			07904 SAULZOIR SE	19 039,00	0,00	19 039,00
			40254 SEMOUSIES SE	546,00	0,00	546,00
			12494 SERANVILLERS FORENVILLE SE	6 101,00	0,00	6 101,00
			08260 SOLESMES (HAMEAU D'AMERVAL) SE	0,00	0,00	0,00
			02972 SOLESMES SE	51 498,00	26 722,00	24 776,00
			08296 SOLRE LE CHATEAU (H-EPINE) SE	606,00	0,00	606,00
			05748 SOLRE LE CHATEAU SE	9 108,00	0,00	9 108,00
			07944 SOMMAING SUR ECAILLON SE	11 958,00	17 763,00	-5 805,00
			40213 ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	116 864,00	100 451,00	16 413,00
			11958 ST MOMELIN SE	3 846,00	0,00	3 846,00
			10434 STEENE SE	8 545,00	0,00	8 545,00
			10392 STEENWERCK SE	11 875,00	7 619,00	4 256,00
			40020 TAISNIERES EN THIERACHE SE	866,00	0,00	866,00
			08263 TAISNIERES SUR HON SE	2 194,00	0,00	2 194,00
			10418 TEMPLEUVE-EN-PEVELE SE	15 750,00	4 590,00	11 160,00
			07682 THUMERIES SE	0,00	0,00	0,00
			04896 TORTEQUESNE SE	2 242,00	0,00	2 242,00
			10515 TRELON SE	0,00	0,00	0,00
			08242 URVILLERS SE	11 303,00	9 871,00	1 432,00
			12601 VENDEGIES AU BOIS SE	12 936,00	2 886,00	10 050,00
			40235 VENDHUILE (HONNECOURT) SE	0,00	0,00	0,00
			12342 VERTAIN SE	8 799,00	0,00	8 799,00
			40203 VIEUX BERQUIN (SEC BOIS) SE	1 823,00	0,00	1 823,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			12660 VILLEREAU SE	3 625,00	0,00	3 625,00
			10387 VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	0,00	2 737,00	-2 737,00
			12710 VILLERS SIRE NICOLE SE	0,00	0,00	0,00
			40227 VILLERS-PLOUICH(VACQUERIE) SE	0,00	0,00	0,00
			03307 VITRY EN ARTOIS SE	14 426,00	4 988,00	9 438,00
			11842 WALLERS EN FAGNE SE	772,00	0,00	772,00
			10758 WALLERS SE	0,00	0,00	0,00
			40056 WALLON CAPPEL SE	6 499,00	0,00	6 499,00
			03896 WATTEN SE	0,00	0,00	0,00
			40281 WATTIGNIES LA VICTOIRE SE	1 121,00	0,00	1 121,00
			40282 WEST CAPPEL SE	2 893,00	0,00	2 893,00
			40121 WILLIES SE	989,00	0,00	989,00
			10452 WILLIES VAL JOLY (2005) SE	3 907,00	0,00	3 907,00
			40065 WINNEZEELE SE	4 020,00	0,00	4 020,00
			40241 WITTES SE	3 646,00	0,00	3 646,00
			08302 WORMHOUT (2013) SE	21 539,00	27 417,00	-5 878,00
			12848 ZEGERSCAPPEL SE	8 201,00	0,00	8 201,00
			08284 ZERMEZEELE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage			2 256 177,00
02301	RETHONVILLERS MAIRIE GRANDE RUE 80700 RETHONVILLERS	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF	07642 RETHONVILLERS SE	0,00	0,00	0,00
		80700 ROYE BDF AMIENS	Total maitre d'ouvrage		0,00	0,00
FR653000100123E807000000082 - BDFEFRPPCCT						
02309	ROISEL MAIRIE 1 BIS PLACE DU GENERAL LECLERC 80240 ROISEL	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE	02919 ROISEL SE	13 857,00	10 191,00	3 666,00
		80200 PERONNE BDF AMIENS	Total maitre d'ouvrage		13 857,00	10 191,00
FR653000100123F807000000032 - BDFEFRPPCCT						

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02317	ROYE MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80700 ROYE	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF 80700 ROYE BDF AMIENS FR653000100123E8070000000082 - BDFEFRPPCCT	10498 ROYE (2015) SE	16 941,00	9 208,00	7 733,00
			Total maitre d'ouvrage	16 941,00	9 208,00	7 733,00
02320	RUE MAIRIE RUE ERNEST DUMONT 80120 RUE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR363000100101G8080000000084 - BDFEFRPPCCT	02505 RUE (2015) SE	4 846,00	5 773,00	-927,00
			Total maitre d'ouvrage	4 846,00	5 773,00	-927,00
A2287	S I ASSAINISSEMENT DE L' AVRE MAIRIE 1 PLACE DU 8 MAI 1945 80500 PIERREPONT SUR AVRE	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE 80110 MOREUIL BDF AMIENS FR653000100123E8000000000029 - BDFEFRPPCCT	10343 PIERREPONT SUR AVRE SE	3 879,00	0,00	3 879,00
			Total maitre d'ouvrage	3 879,00	0,00	3 879,00
40448	S I TRAITEMENT EAUX REGION AULT MAIRIE 27 BIS GRANDE RUE 80460 AULT	TRESORERIE AULT 10 RUE DES FONTS BENITS 80460 AULT BDF ABBEVILLE FR363000100101F8090000000003 - BDFEFRPPCCT	10319 AULT (WOIGNARUE) (2016) SE	20 961,00	13 195,00	7 766,00
			Total maitre d'ouvrage	20 961,00	13 195,00	7 766,00
02455	SAE ET A VALLEE SOMME MAIRIE RUE DU CANAL 02480 ARTEMPS	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F0270000000044 - BDFEFRPPCCT	11784 DURY SE	8 593,00	0,00	8 593,00
			04285 SERAUCOURT-LE- GRAND SE	16 542,00	3 854,00	12 688,00
			Total maitre d'ouvrage	25 135,00	3 854,00	21 281,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02323	SAILLY FLIBEAUCOURT MAIRIE 17 RUE DE LA MAIRIE 80970 SAILLY FLIBEAUCOURT	TRESORERIE DE CRECY EN PONTHEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTHEU BDF FR363000100101G803000000060 - BDFEFRPPCCT	10649 SAILLY FLIBEAUCOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02345	SAINT RIQUIER MAIRIE 9 RUE NOTRE DAME 80135 SAINT RIQUIER	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032 - BDFEFRPPCCT	10510 ST RIQUIER (2012) SE	15 505,00	3 004,00	12 501,00
			Total maitre d'ouvrage	15 505,00	3 004,00	12 501,00
00096	SAINT SIMON MAIRIE PLACE CHARLES DE GAULLE 02640 SAINT SIMON	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F027000000044 - BDFEFRPPCCT	10530 ST SIMON SE	7 706,00	0,00	7 706,00
			Total maitre d'ouvrage	7 706,00	0,00	7 706,00
02349	SAINT VALERY SUR SOMME MAIRIE 19 PLACE SAINT MARTIN 80230 SAINT VALERY SUR SOMME	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR363000100101H000000000015 - BDFEFRPPCCT	10317 ST VALERY/SOMME (BOISMONT) SE	18 719,00	20 439,00	-1 720,00
			Total maitre d'ouvrage	18 719,00	20 439,00	-1 720,00
01536	SAMER MAIRIE 84 PLACE DU MARECHAL FOCH 62830 SAMER	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET 62240 DESVRES BDF FR503000100222/6220000000031 - BDFEFRPPCCT	10475 SAMER SE	7 424,00	9 604,00	-2 180,00
			Total maitre d'ouvrage	7 424,00	9 604,00	-2 180,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02536	SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE LA ROSELIERE ROUTE DE BOVES 80250 AILLY SUR NOYE	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE 80110 MOREUIL BDF AMIENS FR653000100123E800000000029 - BDFEFRPPCCT	10442 AILLY SUR NOYE (2011) SE	13 616,00	12 314,00	1 302,00
			Total maitre d'ouvrage	13 616,00	12 314,00	1 302,00
03728	SI AMGT QUEND FORT MAHON MAIRIE PLACE ALBERTI LECAT 80790 FORT MAHON PLAGE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR363000100101G8080000000084 - BDFEFRPPCCT	12463 FORT MAHON (1996) SE	48 933,00	32 937,00	15 996,00
			Total maitre d'ouvrage	48 933,00	32 937,00	15 996,00
A1962	SI ASSAINI VALLEE DE LA SELLE MAIRIE 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80480 BACQUEL SUR SELLE	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E8030000000024 - BDFEFRPPCCT	10440 PLACHY BUYON (2016) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
03894	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL MAIRIE 2 RUE DU GENERAL LECLERC 80580 PONT REMY	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C8040000000032 - BDFEFRPPCCT	04797 PONT REMY (2010) SE	13 972,00	8 025,00	5 947,00
			Total maitre d'ouvrage	13 972,00	8 025,00	5 947,00
A0332	SI ASSAINISSEMENT DU SUD 13 RUE ALBERT CAMUS BP 53 59112 ANNOEULLIN	TRESORERIE SECLIN 9 RUE JEAN JAURES 59113 SECLIN BDF LILLE FR8930001004680000Q05009202 - BDFEFRPPCCT	10398 ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	135 135,00	66 027,00	69 108,00
			10483 BAUVIN SE	76 633,00	34 688,00	41 945,00
			40238 GONDECOURT (2011) SE	44 715,00	25 926,00	18 789,00
			Total maitre d'ouvrage	256 483,00	126 641,00	129 842,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
B7919	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LES RAHAUTS 62380 LUMBRES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J6250000000004 - BDFEFRPPCCT	02915 LUMBRES (2014) SE	51 148,00	16 106,00	35 042,00
			08293 NIELLES LES BLEQUIN SE	1 540,00	0,00	1 540,00
			Total maitre d'ouvrage	52 688,00	16 106,00	36 582,00
12679	SI EAUX ET ASSAINIS A LA CARTE ET WISQUES MAIRIE - 6 RUE DE L ECOLE 62500 LEULINGHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J6250000000004 - BDFEFRPPCCT	40295 LEULINGHEM SE	3 609,00	0,00	3 609,00
			Total maitre d'ouvrage	3 609,00	0,00	3 609,00
02986	SI TRAIT EAUX FLIXECOURT MAIRIE 35 RUE ROGER GODART 80420 FLIXECOURT	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D80700000000035 - BDFEFRPPCCT	10502 FLIXECOURT (2015) SE	4 959,00	8 249,00	-3 290,00
			Total maitre d'ouvrage	4 959,00	8 249,00	-3 290,00
12386	SIA ANZIN BEUVRAGES GRAND PLACE HOTEL DE VILLE MAIRIE DE RAISMES 59590 RAISMES	TRESORERIE D' ANZIN RUE LEMOINE 59416 ANZIN CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855K59900000000010 - BDFEFRPPCCT	10368 BEUVRAGES SE	307 403,00	52 868,00	254 535,00
			Total maitre d'ouvrage	307 403,00	52 868,00	254 535,00
37230	SIA AULNOY FAMARS VALENCIENNES RUE DU 19 MARS 1962 BP 59 59582 MARLY CEDEX	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855M59000000000022 - BDFEFRPPCCT	02702 BRUAY SUR L ESCAUT SE	46 435,00	12 501,00	33 934,00
			07949 SAINT SAULVE SE	9 533,00	0,00	9 533,00
			10335 VALENCIENNES SE	277 377,00	238 758,00	38 619,00
			Total maitre d'ouvrage	333 345,00	251 259,00	82 086,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02653	SIA DE FACF MAIRIE PLACE JEAN JAURES 59400 FONTAINE NOTRE DAME	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI 59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI FR753000100261D591000000027 - BDFEFRPPCCT	05510 FLESQUIERES SE	2 006,00	0,00	2 006,00
			02892 FONTAINE NOTRE DAME SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	2 006,00	0,00	2 006,00
02811	SIA DE LA VALLEE CLASTROISE 58 AVENUE DE LA VICTOIRE 02480 JUSSY	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F027000000044 - BDFEFRPPCCT	02574 JUSSY (2014) SE	77 968,00	43 057,00	34 911,00
			Total maitre d'ouvrage	77 968,00	43 057,00	34 911,00
10336	SIA DOUCHY HASPRES NOYELLES MAIRIE PLACE PAUL ELUARD 59282 DOUCHY LES MINES	TRESORERIE DOUCHY LES MINES AVENUE JULIEN RENARD 59282 DOUCHY LES MINES BDF FR793000100955L593000000067 - BDFEFRPPCCT	40288 NOYELLES SUR SELLE SE	98 925,00	61 767,00	37 158,00
			Total maitre d'ouvrage	98 925,00	61 767,00	37 158,00
A0091	SIA FOURMIES WIGNEHIES PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES	TRESORERIE FOURMIES 3 PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES BDF FR763000100516H591000000023 - BDFEFRPPCCT	10377 FOURMIES SE	93 579,00	42 445,00	51 134,00
			Total maitre d'ouvrage	93 579,00	42 445,00	51 134,00
09408	SIA REGION DE CONDE SUR L'ESCAUT SIARC 17 RUE JEAN JAURES 59163 CONDE SUR L'ESCAUT	TRESORERIE CONDE SUR L' ESCAUT 10 RUE NOTRE DAME 59163 CONDE SUR L ESCAUT BDF VALENCIENNES FR4830001008550000R05003025 - BDFEFRPPCCT	40261 FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A2114	SIA ST BLIMONT - VAUDRICOURT MAIRIE 1 IMPASSE PIERRE BLONDIN 80230 VAUDRICOURT	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF FR363000100101G8000000000065 - BDFEFRPPCCT	08259 SAINT BLIMONT SE	2 201,00	0,00	2 201,00
			Total maitre d'ouvrage	2 201,00	0,00	2 201,00
10374	SIAC HOTEL DE VILLE 2 RUE DE NICE - BP 409 59407 CAMBRAI CEDEX	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI 59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI FR753000100251D5910000000027 - BDFEFRPPCCT	40125 CAMBRAI (NEUVILLE ST REMY) SE	454 542,00	190 195,00	264 347,00
			Total maitre d'ouvrage	454 542,00	190 195,00	264 347,00
84602	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS RUE DU FOSSE SAVIGNAC 80600 DOULLENS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR653000100123D8060000000069 - BDFEFRPPCCT	10535 BEAUQUESNE (2014) SE	0,00	0,00	0,00
			10330 DOULLENS SE	81 508,00	44 678,00	36 830,00
			Total maitre d'ouvrage	81 508,00	44 678,00	36 830,00
02906	S.I.A.P.T.H.T. 3 RUE GUSTAVE DELORY BP 23 59224 THIAINT	TRESORERIE TRITH SAINT LEGER RUE DE LA CONCORDE 59125 TRITH SAINT LEGER BDF FR793000100855L5970000000028 - BDFEFRPPCCT	02906 TRITH ST LEGER (2016) SE	0,00	5 753,00	-5 753,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	5 753,00	-5 753,00
02902	S.I.A.R.V. DE VERMAND MAIRIE PLACE DE L' HOTEL DE VILLE 02490 VERMAND	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR033000100765C0230000000039 - BDFEFRPPCCT	10461 VERMAND (2009) SE	30 722,00	8 589,00	22 133,00
			Total maitre d'ouvrage	30 722,00	8 589,00	22 133,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02703	SICOM ASS ONNAING VICQ QUAROUBLE MAIRIE 192 RUE JEAN JAURES 59264 ONNAING	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855M590000000022 - BDFEFRPPCCT	02501 ONNAING SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
10401	SICOM ASST ABSCON MASTAING MAIRIE PLACE GILBERT HENRY 59172 ROEULX	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR073000100855D694000000080 - BDFEFRPPCCT	10402 ROEULX SE	103 014,00	38 437,00	64 577,00
			Total maître d'ouvrage	103 014,00	38 437,00	64 577,00
12003	SICOM ASST MARQUISE RINXENT MAIRIE PLACE LOUIS LE SENECHAL 62250 MARQUISE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026 - BDFEFRPPCCT	11959 MARQUISE SE	80 146,00	43 564,00	36 582,00
			Total maître d'ouvrage	80 146,00	43 564,00	36 582,00
B5467	SIEA DU BERNAVILLOIS 23 RUE DU GENERAL JEAN CREPIN 80370 BERNAVILLE	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR653000100123D806000000069 - BDFEFRPPCCT	08243 FIEFFES MONTRELET SE	3 257,00	0,00	3 257,00
			Total maître d'ouvrage	3 257,00	0,00	3 257,00
02810	SITAE DE PICQUIGNY 118 RUE DU MARAIS BP 20017 80310 PICQUIGNY	TRESORERIE PICQUIGNY 42 RUE JEAN CHOQUET 80310 PICQUIGNY BDF AMIENS FR653000100123E802000000058 - BDFEFRPPCCT	02499 PICQUIGNY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A3134	SITE AILLY-ST SAUVEUR-BREILLY MAIRIE 4 RUE DES QUATRE LEMAIRES 80470 AILLY SUR SOMME	TRESORERIE PICQUIGNY 42 RUE JEAN CHOQUET 80310 PICQUIGNY BDF AMIENS FR653000100123E802000000058 - BDFEFRPPCCT	10809 AILLY SUR SOMME SE	0,00	0,00	0,00
			10811 ST SAUVEUR SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
A3133	SITE BERTEAUCOURT LES DAMES - ST MAIRIE 7 RUE PHILIPPE LOUIS 80610 ST OUEN	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D807000000035 - BDFEFRPPCCT	10300 ST OUEN (2013) SE	43 234,00	22 505,00	20 729,00
			Total maitre d'ouvrage	43 234,00	22 505,00	20 729,00
B5140	SITEU RUBEMPRE - HERISSART MAIRIE 4 RUE RICHARD VILBERT 80260 RUBEMPRE	TRESORERIE VILLERS BOCAGE 26 RUE DES CHARRONS 80260 VILLERS BOCAGE BDF AMIENS FR653000100123E808000000048 - BDFEFRPPCCT	40258 RUBEMPRE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
10902	SIVOM ASST SAULTAIN ESTREUX MAIRIE RUELLE DE PRESEAU 59990 SAULTAIN	TRESORERIE MARLY ESPACE JULES HENRI LEGRAND AVENUE HENRI BARBUSSE - BP 49 59582 MARLY CEDEX BDF LILLE (00468) FR4830001008550000K05002816 - BDFEFRPPXXX	02513 SAULTAIN SE	35 431,00	22 979,00	12 452,00
			Total maitre d'ouvrage	35 431,00	22 979,00	12 452,00
02717	SIVOM DE LA WARNELLE MAIRIE PLACE DES ECOSSAIS 59225 CLARY	TRESORERIE CLARY 2 PLACE DES ECOSSAIS 59225 CLARY BDF CAMBRAI FR7530001002511594000000063 - BDFEFRPPCCT	03897 CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	0,00	0,00	0,00
			10381 ELINCOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A3165	SIVOM DE TRICOT MAIRIE RUE SAINT ANTOINE 60420 TRICOT	TRESORERIE DE ST JUST EN 2 PLACE THERON 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE BDF COMPIEGNE FR283000100309F601000000075 - BDFEFRPPCCT	40276 TRICOT SE	14 188,00	3 884,00	10 304,00
			Total maitre d'ouvrage	14 188,00	3 884,00	10 304,00
B6169	SIVU DE LA VALLEE DE LA CANCHE ASSAINISSEMENT 12 RUE D HESDIN 62770 FILLIEVRES	TRESORERIE CAMPAGNE LES HESDIN RUE DANIEL RANGER 62870 CAMPAGNE LES HESDIN BDF FR903000100152D628000000060 - BDFEFRPPCCT	03529 BOUBERS SUR CANCHE SE	2 898,00	0,00	2 898,00
			07356 FRESNOY SE	0,00	0,00	0,00
			05074 GALAMETZ (WAIL) SE	0,00	0,00	0,00
			10086 ST GEORGES SE	783,00	0,00	783,00
			07498 VACQUERIETTE ERQUIERES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	3 681,00	0,00	3 681,00
B3178	SMAGE DANNES CAMIERS MAIRIE RUE DE LA MAIRIE 62187 DANNES	TRESORERIE ETAPLES 53 RUE DU GAL OBERT 62630 ETAPLES BDF ARRAS FR903000100152E628000000088 - BDFEFRPPCCT	02473 CAMIERS (2003) SE	0,00	3 092,00	-3 092,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	3 092,00	-3 092,00
01563	SOUASTRE MAIRIE RUE DE ST AMAND 62111 SOUASTRE	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES 62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS FR903000100152D621000000007 - BDFEFRPPCCT	08279 SOUASTRE SE	767,00	0,00	767,00
			Total maitre d'ouvrage	767,00	0,00	767,00
00685	STEENVOORDE MAIRIE 7 PLACE JEAN MARIE RYCKEWAERT 59114 STEENVOORDE	TRESORERIE STEENVOORDE 3 RUE DE VERDUN 59114 STEENVOORDE BDF STEENVOORDE FR483000100468G593000000046 - BDFEFRPPCCT	10438 STEENVOORDE SE	18 186,00	4 521,00	13 665,00
			Total maitre d'ouvrage	18 186,00	4 521,00	13 665,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02500	SYND EAUX ASSAINIS COL FRUGES MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62310 FRUGES	TRESORERIE FRUGES 2 GRAND RUE 62310 FRUGES BDF PARIS FR903000100152E6220000000020 - BDFEFRPPCCT	10348 FRUGES SE	10 790,00	5 427,00	5 363,00
			Total maitre d'ouvrage	10 790,00	5 427,00	5 363,00
A3203	SYND INT D' ASSAINI AVRE ET LUCE MAIRIE PLACE NORBERT MALTERRE 80110 MOREUIL	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE 80110 MOREUIL BDF AMIENS FR653000100123E8000000000029 - BDFEFRPPCCT	10430 MOREUIL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
30757	SYND MIXTE AEP REGION ALQUINES MAIRIE 2 RUE DES VICTIMES DE GUERRE 62850 ALQUINES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J6250000000004 - BDFEFRPPCCT	40294 JOURNY SE	1 434,00	0,00	1 434,00
			Total maitre d'ouvrage	1 434,00	0,00	1 434,00
B7399	SYNDICAT ADDUCT. EAU POTABLE ET 321 RUE DE LONDRES 62730 LES ATTAQUES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR503000100222J6230000000004 - BDFEFRPPCCT	40259 LES ATTAQUES SE	20 066,00	13 995,00	6 071,00
			08253 LICQUES SE	4 615,00	0,00	4 615,00
			Total maitre d'ouvrage	24 681,00	13 995,00	10 686,00
A1337	SYNDICAT D' ASSAINIS. COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS SAPH - 6 RUE DE SORIGNY 80400 HAM	TRESORERIE DE HAM - NESLE 2 BIS RUE DE CORCY 80400 HAM BDF FR653000100123F8060000000003 - BDFEFRPPCCT	10792 HAM (EPPEVILLE) SE	38 867,00	73 901,00	-35 034,00
			02957 OFFOY (80) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	38 867,00	73 901,00	-35 034,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
10331	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU S.I.A.D. BP 80324 59220 DENAIN	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR073000100855D594000000080 - BDFEFRPPCCT	12792 HÉLESMES SE	12 132,00	4 369,00	7 763,00
			10332 WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	219 700,00	158 465,00	61 235,00
			Total maitre d'ouvrage	231 832,00	162 834,00	68 998,00
B8434	SYNDICAT EAUX REG. BOISDINGHEM MAIRIE 9 RUE DE L'EGLISE 62500 BOISDINGHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J625000000004 - BDFEFRPPCCT	40244 ACQUIN WESTBECOURT SE	2 620,00	0,00	2 620,00
			40297 QUERCAMPS SE	722,00	0,00	722,00
			Total maitre d'ouvrage	3 342,00	0,00	3 342,00
B8435	SYNDICAT INTERCOM REG BONNINGUES 332 RUE DE WADENTHUN 62340 BONNINGUES LES CALAIS	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR493000100248C6280000000028 - BDFEFRPPCCT	07964 ESCALLES (2015) SE	4 162,00	0,00	4 162,00
			11957 FRETHUN SE	0,00	0,00	0,00
			40289 HAMES BOUCRES SE	14 010,00	3 712,00	10 298,00
			40091 LEUBRINGHEN SE	0,00	0,00	0,00
			40090 PIHEN LES GUINES SE	2 145,00	0,00	2 145,00
			12217 SAINT INGLEVERT SE	9 492,00	0,00	9 492,00
			Total maitre d'ouvrage	29 809,00	3 712,00	26 097,00
20693	SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUS PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLAND 64 RUE MARCEL CABIDDU 62138 DOUVRIIN	TRESORERIE DOUVRIIN 14 RUE JEAN JAURES 62138 DOUVRIIN BDF ARRAS FR063000100202G6220000000043 - BDFEFRPPXXX	10446 DOUVRIIN SE	57 780,00	35 260,00	22 520,00
			Total maitre d'ouvrage	57 780,00	35 260,00	22 520,00
02383	TILLOLOY MAIRIE 44 RUE DE FLANDRE 80700 TILLOLOY	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF 80700 ROYE BDF AMIENS FR663000100123E8070000000082 - BDFEFRPPCCT	12308 TILLOLOY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2016 - 31/12/2016

Année de Fonctionnement : 01/01/2018 - 31/12/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02416	VIGNACOURT MAIRIE 222 RUE GODART DUBUC 80650 VIGNACOURT	TRESORERIE VILLERS BOCAGE 26 RUE DES CHARRONS 80260 VILLERS BOCAGE BDF AMIENS FR653000100123E808000000048 - BDFEFRPPCCT	11361 VIGNACOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02425	VILLERS FAUCON MAIRIE 20 RUE DE SAINT QUENTIN 80240 VILLERS FAUCON	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032 - BDFEFRPPCCT	40284 VILLERS FAUCON SE	3 213,00	0,00	3 213,00
			Total maître d'ouvrage	3 213,00	0,00	3 213,00
01661	WISSANT MAIRIE 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62179 WISSANT	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026 - BDFEFRPPCCT	10075 WISSANT (2014) SE	20 326,00	12 823,00	7 503,00
			Total maître d'ouvrage	20 326,00	12 823,00	7 503,00
Total du bassin				23 461 324,00	11 753 067,00	11 708 257,00

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 4/12/2017**
17.D.287

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VILLERS EN CAUCHIES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-081 de la Commission Permanente des Interventions en date du 8 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

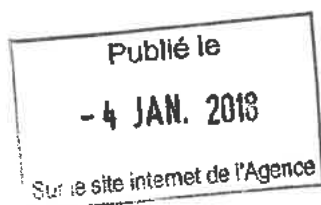
- par convention n° 19134, notifiée le 3 avril 2014, l'Agence a accordé une participation financière de 327 107 € à la commune de Villers en Cauchies pour un montant d'investissement finançable de 594 740 €HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rues de Verdun, de Saulzoir et Joliot Curie ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 10 octobre 2017, la commune nous a informés que, faute de moyens financiers, les travaux ne seront pas réalisés.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-178 422,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-59 474,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-89 211,00 €
Montant total	-327 107,00 €



Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X122.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19134.02	VILLERS EN CAUCHIES	Annulation du dossier Réseau Amélioration	VILLERS EN CAUCHY : Rues de Verdun, de Saulzoir et Joliot Curle	HT	-600 918	-594 740	-594 740		S /UR	15	-89 211	
									S	15	-89 211	
									A 1+20	15	-89 211	
									AC 2+1	10	-59 474	
TOTAL					-600 918,00	-594 740,00	-594 740,00			-327 107,00		

*
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 5/12/2017
17-D-288

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

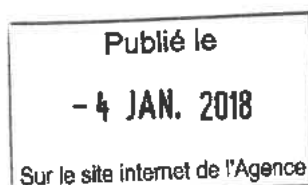
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

23 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	251 084,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	251 084,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

La mention du plafonnement est renseignée dans les seules annexes à la décision du directeur général valant acte d'allocation.

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 5/12/2017

17-D-288

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30638.00	SURCAMPS	Mise en place d'un ouvrage de transfert des eaux usées	SURCAMPS	HT	46 000	46 000	46 000		S	20	9 200	
									S /UR	15	6 900	
33860.00	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Création de branchements sous domaine public	MAROEUIL - Rue du Rossignol	HT	26 675	26 675	15 000		S	20	3 000	
33897.00	REGIE NOREADE	Réseau Extension collecte	BEAUDIGNIES : Rue de la Longueville	HT	80 000	80 000	36 000		S /UR	15	5 400	
									S	20	7 200	
33956.00	REGIE NOREADE	Extension de collecte	MECQUIGNIES : Route d'Obies	HT	90 000	90 000	42 000		S /UR	15	6 300	
									S	20	8 400	
33959.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux d'extension de la collecte	WASQUEHAL : Quai des Canotiers	HT	64 000	64 000	42 000		S	20	8 400	
33969.00	SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES	Réalisation de travaux d'extension de réseaux de collecte	ALQUINES : Bourg d'Alquines Sud ouest - Chemin de Montreuil	HT	70 000	70 000	54 000		S	20	10 800	
									S /UR	15	8 100	
33971.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Extension du réseau de collecte des eaux usées	Auchel - Rues des Hêtres et du Bols	HT	51 118,42	51 118,42	18 000		S	20	3 600	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33973.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Extension du réseau de collecte des eaux usées	HERSIN COUPIGNY : Petit Chemin de Sains	HT	71 630,69	71 630,69	42 000		S	20	8 400	
33976.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Extension du réseau de collecte des eaux usées	Marles-les-Mines : Place Pierre Carette	HT	68 351,14	68 351,14	30 000		S	20	6 000	
33978.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Extension du réseau de collecte des eaux usées	OURTON : rue de la Mame	HT	46 842,57	46 842,57	46 842,57		S	20	9 368	
									S /UR	15	7 026	
53215.00	SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES	Travaux d'extension de la collecte	FOURMIES : Impasse Jean Jaurès	HT	36 000	36 000	36 000		S	20	7 200	
53216.00	SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES	Travaux d'extension de la collecte - reprise de rejets directs	FOURMIES : Rue Courtecuisse	HT	65 100	65 100	65 100		S	20	13 020	
53241.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Création d'un réseau de collecte des eaux usées	DOUAI - Impasse des Rossignols	HT	35 000	35 000	24 000		S	20	4 800	
53246.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Création d'un réseaux de collecte des eaux usées	BUGNICOURT - RD 643	HT	12 960	6 000	6 000		S /UR	15	900	
									S	20	1 200	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53311.00	BAINCTHUN	Extension réseau	BAINCTHUN: Route de Macquinghen	HT	85 500	85 500	42 000		S	20	8 400	
									S /UR	15	6 300	
53317.00	CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Extension de collecte	MONTREUIL SUR MER : Rues St Wulphy et du petit Cocquempot	HT	31 600	31 600	31 600		S	20	6 320	
53318.00	CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Extension de collecte	MERLIMONT : Rue Auguste Biblocq	HT	37 000	37 000	30 000		S	20	6 000	
53324.00	REGIE NOREADE	Extension de réseaux de collecte	SAINT MARTIN D HARDINGHEM : Rues de Saint Omer et de Saint Martin	HT	55 000	55 000	48 000		S /UR	15	7 200	
									S	20	9 600	
53386.00	FREVENT	Extension des réseaux de collecte	FREVENT : Rue Brossolette	HT	160 550	137 771	96 000		S /UR	15	14 400	
									S	15	14 400	
53461.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN	Travaux d'extenslon de la collecte	LOISON-SOUS-LENS : Rue Wattiez	HT	141 907	135 852	54 000		S	20	10 800	
53691.00	CA DU SAINT-QUENTINOIS	Diagnostic initial des micropolluants sur l'agglomération d'assainissement	Aggomération d'assainissement de Gauchy	HT	19 300	19 300	19 300		S	50	9 650	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56359.00	SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS	Réseau Extension collecte	Esmerly-Hallon: Rue de Libermont	HT	200 000	200 000	48 000		S	20	9 600	
									S /UR	15	7 200	
99341.00	GAZELEC DE PERONNE	Branchement sous voie publique années 2017/2018	Péronne	HT	90 000	90 000	30 000		S	20	6 000	
TOTAL					1 584 534,82	1 548 740,82	901 842,57				251 084,00	

*

S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A1331 - REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
BP 101

DOSSIER : 33956.00

59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015

Représentant légal : Bernard POYET ., Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Extension de collecte

Localisation :

MECQUIGNIES : Route d'Obies

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront les postes suivants :

- la fourniture et la pose de canalisations gravitaires de type Eaux Usées de 200 mm de Diamètre sur une longueur de 260 ml,
- la construction des ouvrages annexes,
- la réalisation de 7 branchements particuliers,
- des aménagements divers.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Extension de collecte	90 000,00	HT	90 000,00
TOTAL	90 000,00		90 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 000,00	O	20	8 400,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	42 000,00	O	15	6 300,00
TOTAL				14 700,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE SEPT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de

Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au

paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 00848 - BAINCTHUN
MAIRIE
ROUTE DE DESVRES
62360 BAINCTHUN
SIRET : 21620075800011
Représentant légal : Stéphane BOURGEOIS , Maire

DOSSIER : 53311.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Extension réseau

Localisation :

BAINCTHUN: Route de Macquinghen

Éléments caractéristiques :

Pose de 236 ml environ de canalisation PVC en diamètre 200mm

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Extension réseau	85 500,00	HT	85 500,00
TOTAL	85 500,00		85 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 000,00	O	20	8 400,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	42 000,00	O	15	6 300,00
TOTAL				14 700,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE SEPT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux

art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A1331 - REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
BP 101

DOSSIER : 33897.00

59443 WASQUEHAL

SIRET : 47988040300015

Représentant légal : Bernard POYET ., Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réseau Extension collecte

Localisation :

BEAUDIGNIES : Rue de la Longueville

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront les postes suivants :

- la fourniture et la pose de canalisations gravitaires de type Eaux Usées de 200 mm de Diamètre sur une longueur de 93 ml,
- la fourniture et la pose d'une canalisation de refoulement sur une longueur de 222 ml,
- la construction d'une station de refoulement,
- la réalisation de 6 branchements particuliers,
- des aménagements divers.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réseau Extension collecte	80 000,00	HT	80 000,00
TOTAL	80 000,00		80 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 000,00	O	20	7 200,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	36 000,00	O	15	5 400,00
TOTAL				12 600,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17.D - 288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01129 - FREVENT
MAIRIE
8 PLACE JEAN JAURES
62270 FREVENT
SIRET : 21620361200017
Représentant légal : Jean-François THÉRET , Maire

DOSSIER : 53386.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Extension des réseaux de collecte

Localisation :

FREVENT : Rue Brossolette

Éléments caractéristiques :

Pose d'une canalisation de diamètre 200 mm sur environ 170 ml.

Les dépenses d'assainissement des eaux pluviales ne sont pas éligibles.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Extension des réseaux de collecte	160 550,00	HT	137 771,00
TOTAL	160 550,00		137 771,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	96 000,00	O	15	14 400,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	96 000,00	O	15	14 400,00
TOTAL				28 800,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les

prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,
- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,
- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.
- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
N°D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B5086 - CA DU DOUAISIS C.A.D.
746 RUE JEAN PERRIN
BP 300

DOSSIER : 53246.00

59351 DOUAI CEDEX

SIRET : 20004461800011

Représentant légal : Christian POIRET , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Création d'un réseaux de collecte des eaux usées

Localisation :

BUGNICOURT - RD 643

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprennent :

- la pose d'une canalisation d'eau usées et d'une boîte de branchement ;
- la création de 2 ajutage dans le fossé (non repris dans le montant éligible).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création d'un réseaux de collecte des eaux usées	12 960,00	HT	6 000,00
TOTAL	12 960,00		6 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 000,00	N	20	1 200,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	6 000,00	N	15	900,00
TOTAL				2 100,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le

Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

Le maître d'ouvrage s'engage à signer une convention spéciale de déversement avec la société Nord Camion à la mise en service du réseau de collecte.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 02367 - SURCAMPS
MAIRIE
RUE D EN HAUT
80620 SURCAMPS
SIRET : 21800695500015
Représentant légal : Lucien CARLE , Maire

DOSSIER : 30638.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place d'un ouvrage de transfert des eaux usées

Localisation :

SURCAMPS

Éléments caractéristiques :

L'opération comprend la fourniture et la pose de 140 ml de canalisation DN 200 mm en PRV.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place d'un ouvrage de transfert des eaux usées	46 000,00	HT	46 000,00
TOTAL	46 000,00		46 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	46 000,00	N	20	9 200,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	46 000,00	N	15	6 900,00
TOTAL				16 100,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les

prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT par m3 hors redevances agence pour la part assainissement constituée de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m3 hors tarification sociale) à la date du solde de la convention de participation financière.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au

paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A1331 - REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
BP 101

DOSSIER : 53324.00

59443 WASQUEHAL

SIRET : 47988040300015

Représentant légal : Bernard POYET ., Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Extension de réseaux de collecte

Localisation :

SAINT MARTIN D HARDINGHEM : Rues de Saint Omer et de Saint Martin

Éléments caractéristiques :

Pose d'une canalisation de diamètre 200 mm sur environ 154 ml.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Extension de réseaux de collecte	55 000,00	HT	55 000,00
TOTAL	55 000,00		55 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	48 000,00	O	20	9 600,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	48 000,00	O	15	7 200,00
TOTAL				16 800,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux

art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
N.D. 288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7271 - CA DES DEUX BAIES EN
MONTREUILLOIS
16 PLACE GAMBETTA

DOSSIER : 53318.00

62170 MONTREUIL

SIRET : 20006902900011

Représentant légal : Bruno COUSEIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Extension de collecte

Localisation :

MERLIMONT : Rue Auguste Bibloq

Éléments caractéristiques :

Pose de 85ml environ de canalisation PVC en diamètre 200mm.

Création de 5 boîtes de branchement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Extension de collecte	37 000,00	HT	37 000,00
TOTAL	37 000,00		37 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 000,00	O	20	6 000,00
TOTAL				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** **DU 5/12/2019** **17-D-298**

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 02470 - METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749

DOSSIER : 33959.00

SIRET : 24590041000011

Représentant légal : Damien CASTELAIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'extension de la collecte

Localisation :

WASQUEHAL : Quai des Canotiers

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la pose d'un réseau séparatif eaux usées en PVC de diamètre 315mm sur environ 154ml et la réalisation de 7 branchements particuliers.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'extension de la collecte	64 000,00	HT	64 000,00
TOTAL	64 000,00		64 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 000,00	O	20	8 400,00
TOTAL				8 400,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux

art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** **DU 5/12/2017**
17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A1337 - SYNDICAT D ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU
PAYS HAMOIS
ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS
SAPH - 8 RUE DE SORIGNY
80400 HAM

DOSSIER : 56359.00

SIRET : 25800476100031

Représentant légal : Célestin JOANNES , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réseau Extension collective

Localisation :

Esmery-Hallon: Rue de Libermont

Éléments caractéristiques :

240 ml de canalisation PP 10 DN 200 mm

50 ml de canalisation PP 10 DN 160 mm

210 ml de canalisation PEHD PN 10 DN 63 mm

1 poste de refoulement

8 branchements

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réseau Extension collective	200 000,00	HT	200 000,00
TOTAL	200 000,00		200 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	48 000,00	O	20	9 600,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	48 000,00	O	15	7 200,00
TOTAL				16 800,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dlts "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B4188 - GAZELEC DE PERONNE
32 RUE FAUBOURG DE BRETAGNE
BP 60067

DOSSIER : 99341.00

80200 PERONNE
SIRET : 43773102900017

Représentant légal : Laurent MORELLE , DIRECTEUR

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Branchement sous voie publique années 2017/2018

Localisation :

Péronne

Éléments caractéristiques :

20 branchements créés

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Branchement sous voie publique années 2017/2018	90 000,00	HT	90 000,00
TOTAL	90 000,00		90 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 000,00	O	20	6 000,00
TOTAL				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le M.O. ou le M. d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à remettre un bilan complet des opérations de branchements réalisées par année,
- à fournir un plan de récolement par boîte de branchement situant l'habitation et le collecteur,
- à réaliser un essai d'étanchéité de chaque boîte de branchement (norme EN NF 1610),
- à réaliser une inspection télévisée sur les canalisations de branchement (norme EN NF 13508-2).

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa

comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 30757 - SYNDICAT MIXTE AEP REGION
ALQUINES
MAIRIE
2 RUE DES VICTIMES DE GUERRE
62850 ALQUINES

DOSSIER : 33969.00

SIRET : 25620006400010

Représentant légal : Jean-Marie ALLOUCHERY , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation de travaux d'extension de réseaux de collecte

Localisation :

ALQUINES : Bourg d'Alquines Sud ouest - Chemin de Montreuil

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprennent :

- la pose d'une canalisation gravitaire de diamètre 200 mm, sur une longueur de 225 ml environ ;
- la création de 9 branchements ;

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de travaux d'extension de réseaux de collecte	70 000,00	HT	70 000,00
TOTAL	70 000,00		70 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	54 000,00	O	20	10 800,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	54 000,00	O	15	8 100,00
TOTAL				18 900,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE NEUF CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de

Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au

paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

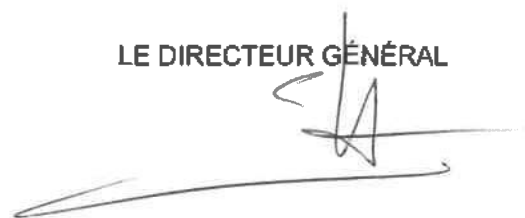
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B5086 - CA DU DOUAISIS C.A.D.
746 RUE JEAN PERRIN
BP 300

DOSSIER : 53241.00

59351 DOUAI CEDEX

SIRET : 20004461800011

Représentant légal : Christian POIRET , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Création d'un réseau de collecte des eaux usées

Localisation :

DOUAI - Impasse des Rossignols

Éléments caractéristiques :

Les travaux consistent à poser un réseau de collecte des eaux usées et une boîte de branchement devant chaque habitation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création d'un réseau de collecte des eaux usées	35 000,00	HT	35 000,00
TOTAL	35 000,00		35 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 000,00	O	20	4 800,00
TOTAL				4 800,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17.0 - 288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A0091 - SYND INTERCOM ASSAINI
FOURMIES WIGNEHIES
PLACE DE VERDUN

DOSSIER : 53215.00

59610 FOURMIES

SIRET : 25590241300012

Représentant légal : Mickael HIRAUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'extension de la collecte

Localisation :

FOURMIES : Impasse Jean Jaurès

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la fourniture et pose d'un collecteur eaux usées de diamètre 200mm et de 7 branchements particuliers.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'extension de la collecte	36 000,00	HT	36 000,00
TOTAL	36 000,00		36 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 000,00	N	20	7 200,00
TOTAL				7 200,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7271 - CA DES DEUX BAIES EN
MONTREUILLOIS
16 PLACE GAMBETTA

DOSSIER : 53317.00

62170 MONTREUIL
SIRET : 20006902900011

Représentant légal : Bruno COUSEIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Extension de collecte

Localisation :

MONTREUIL SUR MER : Rues St Wulphy et du petit Cocquempot

Éléments caractéristiques :

Pose de 104 ml environ de canalisation PVC 200ml

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Extension de collecte	31 600,00	HT	31 600,00
TOTAL	31 600,00		31 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	31 600,00	N	20	6 320,00
TOTAL				6 320,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,
- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :
- sondages préliminaires,
- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les Informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et

selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

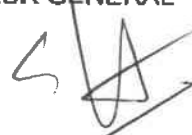
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B3607 - COMMUNAUTE URBAINE D'
ARRAS
LA CITADELLE - BD DU GENERAL
DE GAULLE - BP 10345
62026 ARRAS CEDEX

DOSSIER : 33860.00

SIRET : 20003357900018

Représentant légal : Philippe RAPENEAU , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Création de branchements sous domaine public

Localisation :

MAROEUIL - Rue du Rossignol

Éléments caractéristiques :

Les travaux consisteront à installer une boîte de branchement devant chaque habitation et à la raccorder sur le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création de branchements sous domaine public	26 675,00	HT	26 675,00
TOTAL	26 675,00		26 675,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 000,00	O	20	3 000,00
TOTAL				3 000,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le M.O. ou le M. d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à remettre un bilan complet des opérations de branchements réalisées par année,
- à fournir un plan de récolement par boîte de branchement situant l'habitation et le collecteur,
- à réaliser un essai d'étanchéité de chaque boîte de branchement (norme EN NF 1610),

- à réaliser une inspection télévisée sur les canalisations de branchement (norme EN NF 13508-2).

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le

numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' followed by a large, sweeping 'A' that extends horizontally to the right.

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** DU 5/12/2017
17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7272 - CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 40548
62400 BETHUNE

DOSSIER : 33978.00

SIRET : 20007246000013

Représentant légal : Alain WACHEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Extension du réseau de collecte des eaux usées

Localisation :

OURTON : rue de la Marne

Éléments caractéristiques :

Les travaux consisteront en :

- la réalisation d'un collecteur d'eaux usées séparatif de type gravitaire de 200 mm de diamètre en PVC sur une longueur d'environ 75 m

- la réalisation de 8 branchements.

Branchements en diamètre 160 mm en PVC.

Les travaux sont prévus fin 2018 car un phasage est prévu avec les travaux d'autres concessionnaires de réseaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Extension du réseau de collecte des eaux usées	46 842,57	HT	46 842,57
TOTAL	46 842,57		46 842,57

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	46 842,57	N	20	9 368,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	46 842,57	N	15	7 026,00
TOTAL				16 394,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des

obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à

compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7272 - CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 40548

DOSSIER : 33976.00

62400 BETHUNE

SIRET : 20007246000013

Représentant légal : Alain WACHEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Extension du réseau de collecte des eaux usées

Localisation :

Marles-les-Mines : Place Pierre Carette

Éléments caractéristiques :

Les travaux consisteront en :

- la réalisation d'un collecteur d'eaux usées séparatif de type gravitaire de 200 mm de diamètre en PVC sur une longueur d'environ 47 m
- la réalisation d'un collecteur d'eaux usées séparatif de type refoulement de 63 mm de diamètre en PVC sur une longueur d'environ 55 m
- la réalisation de 5 branchements.

Branchements en diamètre 160 mm en PVC.

1 poste de refoulement créé

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Extension du réseau de collecte des eaux usées	68 351,14	HT	68 351,14
TOTAL	68 351,14		68 351,14

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 000,00	O	20	6 000,00
TOTAL				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7291 - CA DU SAINT-QUENTINOIS
9 PLACE LA FAYETTE
02100 ST QUENTIN
SIRET : 20007189200018
Représentant légal : Xavier BERTRAND , PRESIDENT

DOSSIER : 53691.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Diagnostic initial des micropolluants sur l'agglomération d'assainissement

Localisation :

Agglomération d'assainissement de Gauchy

Éléments caractéristiques :

Identification et cartographie des contributeurs potentiels dans la base SIRENE

Evaluation des émissions potentielles de micropolluants

Hierarchisation des différentes sources possibles d'émissions pour les 8 substances significatives

Proposition d'actions

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Diagnostic initial des micropolluants sur l'agglomération d'assainissement	19 300,00	HT	19 300,00
TOTAL	19 300,00		19 300,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 300,00	N	50	9 650,00
TOTAL				9 650,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa

comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 40414 - COMMUNAUTE D'
AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
21 RUE MARCEL SEMBAT
BP 65

DOSSIER : 53461.00

62302 LENS CEDEX

SIRET : 24620036400080

Représentant légal : Sylvain ROBERT , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'extension de la collecte

Localisation :

LOISON-SOUS-LENS : Rue Wattiez

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la réalisation :

- d'un réseau gravitaire de diamètre 300mm sur environ 190ml,
- d'un refoulement en diamètre 90mm sur 230ml environ,
- d'une station de refoulement,
- de 9 branchements particuliers.

la différence entre le montant total et le montant éligible est liée aux dépenses relatives à l'assainissement des eaux pluviales (puits de perte, bouches d'égouts, ...) non repris dans le cadre de l'extension de réseau.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'extension de la collecte	141 907,00	HT	135 852,00
TOTAL	141 907,00		135 852,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	54 000,00	O	20	10 800,00
TOTAL				10 800,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de

Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au

paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A0091 - SYND INTERCOM ASSAINI
FOURMIES WIGNEHIES
PLACE DE VERDUN

DOSSIER : 53216.00

59610 FOURMIES

SIRET : 25590241300012

Représentant légal : Mickael HIRAUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'extension de la collecte - reprise de rejets directs

Localisation :

FOURMIES : Rue Courtecuisse

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la fourniture et pose d'un nouveau collecteur séparatif eaux usées de diamètre 200mm en PVC CR8 ainsi que la réalisation de 11 branchements particuliers.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'extension de la collecte - reprise de rejets directs	65 100,00	HT	65 100,00
TOTAL	65 100,00		65 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	65 100,00	N	20	13 020,00
TOTAL				13 020,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7272 - CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 40548

DOSSIER : 33971.00

62400 BETHUNE

SIRET : 20007246000013

Représentant légal : Alain WACHEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Extension du réseau de collecte des eaux usées

Localisation :

Auchel - Rues des Hêtres et du Bois

Éléments caractéristiques :

Les travaux consisteront en :

- la réalisation d'un collecteur d'eaux usées séparatif de type gravitaire de 200 mm de diamètre en PVC sur une longueur d'environ 60 m
- la réalisation d'un collecteur d'eaux usées séparatif de type gravitaire de 160 mm de diamètre en PVC sur une longueur d'environ 7 m
- la réalisation de 4 branchements.

Branchements en diamètre 160 mm en PVC.

Le branchement remplacé n'est pas repris dans le montant finançable retenu.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Extension du réseau de collecte des eaux usées	51 118,42	HT	51 118,42
TOTAL	51 118,42		51 118,42

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 000,00	O	20	3 600,00
TOTAL				3 600,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-288

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7272 - CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 40548
62400 BETHUNE

DOSSIER : 33973.00

SIRET : 20007246000013

Représentant légal : Alain WACHEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Extension du réseau de collecte des eaux usées

Localisation :

HERSIN COUPIGNY : Petit Chemin de Sains

Éléments caractéristiques :

Les travaux consisteront en :

- la réalisation d'un collecteur d'eaux usées séparatif de type gravitaire de 200 mm de diamètre en PVC sur une longueur d'environ 136 m

- la réalisation de 7 branchements.

Branchement en diamètre 160 mm en PVC.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Extension du réseau de collecte des eaux usées	71 630,69	HT	71 630,69
TOTAL	71 630,69		71 630,69

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 000,00	O	20	8 400,00
TOTAL				8 400,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de

Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au

paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 5/12/2017

17-D-289

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur général de l'agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

12 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	92 266,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	92 266,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 5/12/2017**
17-D-289

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33947.00	BAINCTHUN	Acquisition de matériel et plan de gestion différenciée	BAINCTHUN	HT	32 800	32 800	32 800		S	30	9 840	
53390.00	BELLE ET HOULLEFORT	Acquisition de matériel alternatif aux traitements phytosanitaires	BELLE ET HOULLEFORT	HT	17 070	17 070	17 070		S	30	5 121	
53664.00	CANAPLES	Achat de matériels alternatifs à l'emploi de produits phytosanitaires dans les espaces publics	CANAPLES	HT	7 490	7 490	7 490		S	50	3 745	
53670.00	LONGUEAU	Achat de matériel	LONGUEAU	HT	13 194	13 194	13 194		S	50	6 597	
53764.00	FLESSELLES	plan de désherbage et de gestion différenciée et achat de matériel (desherbeur thermique)	FLESSELLES	HT	10 205	10 205	10 205		S	30	3 061	
53765.00	TRESSIN	Achat de matériel	TRESSIN	HT	22 000	22 000	22 000		S	30	6 600	
53766.00	SAINT VENANT	Acquisition d'un broyeur de végétaux et d'une balayeuse adaptable sur un désherbeur mécanique	SAINT VENANT	TTC	14 371	14 371	14 371		S	30	4 311	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56255.00	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'AMIENS METROPOLE	ACHAT MATERIEL ALTERNATIF A L'USAGE DES PESTICIDES	AMIENS	TTC	44 934	44 934	44 934		S	50	22 467	
56288.00	VILLERS BRETONNEUX	Achat de matériel alternatif dans le cadre de la charte d'entretien des espaces publics	VILLERS BRETONNEUX	HT	19 264,60	19 264,60	19 264,60		S	30	5 779	
56393.00	HARNES	Acquisition de matériel pour lutter contre les produits phytosanitaires non agricole.	HARNES	HT	58 000	58 000	20 000	X	S	50	10 000	
56394.00	MAISON FAMILIALE RURALE BOULONNAIS	Matériel alternatif aux phytosanitaires	SAMER	HT	14 690	14 690	14 690		S	50	7 345	
56426.00	HERMELINGHEN	Matériel alternatif aux phytosanitaires	HERMELINGHEN	HT	14 800	14 800	14 800		S	50	7 400	
TOTAL					268 818,60	268 818,60	230 818,60				92 266,00	

* S : Subvention

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-289

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : B8356 - TRESSIN
MAIRIE
1 RUE DU STADE ACHILLE D'HALLUIN
59152 TRESSIN
SIRET : 21590602500048
Représentant légal : VERLYCK Jean-Luc , Fonction à renseigner

DOSSIER : 53765.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Achat de matériel

Localisation :

TRESSIN

Éléments caractéristiques :

Achat:

- cellule Agria et accessoires (désherbeur, faucheuse, brosses)
- Houe maraichère
- débrousailluse
- désherbeur thermique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Achat de matériel	22 000,00	HT	22 000,00
TOTAL	22 000,00		22 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 000,00	N	30	6 600,00
TOTAL				6 600,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-289

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : B8650 - MAISON FAMILIALE RURALE
BOULONNAIS
277 RUE DE DESVRES

DOSSIER : 56394.00

62830 SAMER
SIRET : 31350031600010

Représentant légal : Monique CAUX , Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Matériel alternatif aux phytosanitaires

Localisation :

SAMER

Éléments caractéristiques :

Diagnostic des pratiques et plan de gestion différenciée

Désherbeur de chemin

Broyeur de branches

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion différenciée	1 710,00	HT	1 710,00
Matériel	12 980,00	HT	12 980,00
TOTAL	14 690,00		14 690,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 690,00	N	50	7 345,00
TOTAL				7 345,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-289

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 02422 - VILLERS BRETONNEUX
MAIRIE
PLACE DE L HOTEL DE VILLE
80380 VILLERS BRETONNEUX

DOSSIER : 56288.00

SIRET : 21800750800011

Représentant légal : Patrick SIMON , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Achat de matériel alternatif dans le cadre de la charte d'entretien des espaces publics

Localisation :

VILLERS BRETONNEUX

Éléments caractéristiques :

3 types de matériels sont demandés :

- Désherbeuse ramasseuse de voirie de type city clean
- Désherbeur mécanique
- Houe communale (pousse-pousse)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Achat de matériel alternatif dans le cadre de la charte d'entretien des espaces publics	19 264,60	HT	19 264,60
TOTAL	19 264,60		19 264,60

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 264,60	N	30	5 779,00
TOTAL				5 779,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-289

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 01973 - FLESSELLES
MAIRIE
PLACE SEPTIME HOUBRON
80260 FLESSELLES
SIRET : 21800303600017
Représentant légal : Bernard BINOIST , Maire

DOSSIER : 53764.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

plan de désherbage et de gestion différenciée et achat de matériel (desherbeur thermique)

Localisation :

FLESSELLES

Éléments caractéristiques :

Diagnostic des pratiques phytosanitaires, plan de désherbage et plan de gestion différenciée

Desherbeur thermique CORNU FLAM 800 et d'un chariot CORNU FLAM PRO CHARIOT

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
plan de désherbage et de gestion différenciée et achat de matériel (desherbeur thermique)	10 205,00	HT	10 205,00
TOTAL	10 205,00		10 205,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 205,00	N	30	3 061,00
TOTAL				3 061,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SOIXANTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-289

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 00877 - BELLE ET HOULLEFORT
MAIRIE
ROUTE DE CONTEVILLE
62142 BELLE ET HOULLEFORT
SIRET : 21620105300016
Représentant légal : Michel DUFAY , Maire

DOSSIER : 53390.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériel alternatif aux traitements phytosanitaires

Localisation :

BELLE ET HOULLEFORT

Éléments caractéristiques :

Achat de matériel visant à remplacer les traitements phytosanitaires :

- Débroussailleuse hydraulique
- Balayeuse
- Désherbeur thermique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de matériel alternatif aux traitements phytosanitaires	17 070,00	HT	17 070,00
TOTAL	17 070,00		17 070,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 070,00	N	30	5 121,00
TOTAL				5 121,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CENT VINGT ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-289

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 01204 - HERMELINGHEN
MAIRIE
LA PLACE
62132 HERMELINGHEN
SIRET : 21620439600016
Représentant légal : Christophe DUPONT , Maire

DOSSIER : 56426.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Matériel alternatif aux phytosanitaires

Localisation :

HERMELINGHEN

Éléments caractéristiques :

Broyeur de branches

Balayeuse

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel alternatif aux phytosanitaires	14 800,00	HT	14 800,00
TOTAL	14 800,00		14 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 800,00	N	50	7 400,00
TOTAL				7 400,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,

- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la

nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-289

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 01180 - HARNES
MAIRIE
35 RUE DES FUSILLES
62440 HARNES

DOSSIER : 56393.00

SIRET : 21620413100017

Représentant légal : Philippe DUQUESNOY , Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériel pour lutter contre les produits phytosanitaires non agricole.

Localisation :

HARNES

Éléments caractéristiques :

La convention reprendra l'acquisition des équipements suivants :

- un tracteur (non repris dans les dépenses finançables)
- une désherbeuse à eau chaude
- un broyeur de branches et de végétaux

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de matériel pour lutter contre les produits phytosanitaires non agricole.	58 000,00	HT	58 000,00
TOTAL	58 000,00		58 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	O	50	10 000,00
TOTAL				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D. 289

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 24769 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
D'AMIENS METROPOLE
1 RUE DU GENERAL FRERE
BP 1022

DOSSIER : 56255.00

80010 AMIENS CEDEX 1

SIRET : 31566741000015

Représentant légal : David QUINT , Directeur Général

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

ACHAT MATERIEL ALTERNATIF A L'USAGE DES PESTICIDES

Localisation :

AMIENS

Éléments caractéristiques :

Tondeuse autoportée permettant le fauchage tardif

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
ACHAT MATERIEL ALTERNATIF A L'USAGE DES PESTICIDES	44 934,00	TTC	44 934,00
TOTAL	44 934,00		44 934,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	44 934,00	N	50	22 467,00
TOTAL				22 467,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{DU 5/12/2017} ^{17-D-289}

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 00848 - BAINCTHUN
MAIRIE
ROUTE DE DESVRES
62360 BAINCTHUN

DOSSIER : 33947.00

SIRET : 21620075800011

Représentant légal : Stéphane BOURGEOIS , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériel et plan de gestion différenciée

Localisation :

BAINCTHUN

Éléments caractéristiques :

Achat de matériels visant à remplacer les traitements phytosanitaires :

- Débroussailleuse hydraulique
- Balayeuse
- Désherbeur thermique

Plan de gestion différenciée

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Plan de gestion différencié	7 400,00	HT	7 400,00
Matériels	25 400,00	HT	25 400,00
TOTAL	32 800,00		32 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 800,00	N	30	9 840,00
TOTAL				9 840,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,

- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la

réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-289

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 01533 - SAINT VENANT
MAIRIE
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
62350 SAINT VENANT
SIRET : 21620770400018
Représentant légal : André FLAJOLET , Maire

DOSSIER : 53766.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition d'un broyeur de végétaux et d'une balayeuse adaptable sur un désherbeur mécanique

Localisation :

SAINT VENANT

Éléments caractéristiques :

Acquisition d'un broyeur de végétaux pour réutilisation des broyats en paillage, pour limiter l'arrosage.
Acquisition d'une balayeuse adaptable sur le désherbeur mécanique de la commune

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de végétaux et d'une balayeuse adaptable sur un désherbeur mécanique	14 371,00	TTC	14 371,00
TOTAL	14 371,00		14 371,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 371,00	N	30	4 311,00
TOTAL				4 311,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE TROIS CENT ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le

numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-289

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 01831 - CANAPLES

DOSSIER : 53664.00

MAIRIE

RUE NEUVE

80670 CANAPLES

SIRET : 21800159200011

Représentant légal : Marcel POISSON , Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Achat de matériels alternatifs à l'emploi de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

CANAPLES

Éléments caractéristiques :

Désherbeur à conducteur marchant Brosses à lamelles d'acier

Désherbeur à chaleur pulsée

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Achat de matériels alternatifs à l'emploi de produits phytosanitaires dans les espaces publics	7 490,00	HT	7 490,00
TOTAL	7 490,00		7 490,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 490,00	N	50	3 745,00
TOTAL				3 745,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-289

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

BENEFICIAIRE : 02135 - LONGUEAU
MAIRIE
6 PLACE LOUIS PROT
BP 5

DOSSIER : 53670.00

80330 LONGUEAU

SIRET : 21800465300018

Représentant légal : Colette FINET , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Achat de matériel

Localisation :

LONGUEAU

Éléments caractéristiques :

Achat d'une balayeuse ramasseuse sur prise de force tracteur

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Achat de matériel	13 194,00	HT	13 194,00
TOTAL	13 194,00		13 194,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 194,00	N	50	6 597,00
TOTAL				6 597,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,

- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la

nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 5/12/2017**
17-D.290

TITRE : PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 464 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 464 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X183.

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

17-D-290

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56468.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	plan de développement rural régional - PCAE 2017	Région Picardie : 230 000 € Région Nord Pas-de-Calais : 2 234 000 €	HT	7 247 059	7 247 059	7 247 059		S	34	2 464 000	
TOTAL					7 247 059,00	7 247 059,00	7 247 059,00				2 464 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 5/12/2017**
17-D-291

TITRE : SOUTIEN AGRICULTURE BIO ET AGROFOREST.

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 040 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 040 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X185.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

17-D-291

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56473.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	AGRICULTURE BIOLOGIQUE 2016	Région Picardie : 910 000 € Région Nord Pas-de-Calais : 3 130 000 €	HT	4 040 000	4 040 000	4 040 000		SF	F	4 040 000	
TOTAL					4 040 000,00	4 040 000,00	4 040 000,00				4 040 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/12/2017
17-D-292

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	750 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	750 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 5/12/2017

AD-292

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56469.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	MESURES AGRO ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES 2016	Région Picardie : 191 000 € Région Nord Pas-de-Calais : 559 000 €	HT	750 000	750 000	750 000		SF	F	750 000	
TOTAL					750 000,00	750 000,00	750 000,00				750 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 5/12/2017**
17.D.233

TITRE : PROTECTION RESSOURCE ACQUIS. FONCIERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	28 771,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	28 771,00 €

Article 2 :

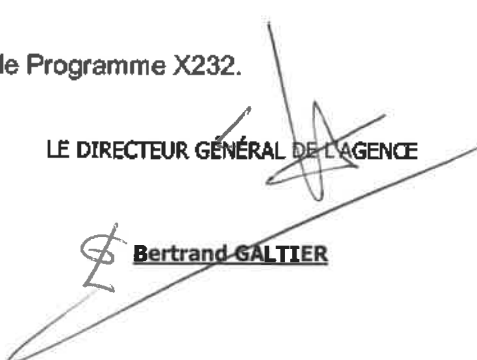
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X232.

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

17-D-293

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30646.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Acquisition foncière dans les champs captant du Sud de Lille	NOYELLES-LES-SECLIN	HT	225 000	34 028	34 028		S	70	23 819	
33749.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Acquisition foncière dans le champs captant du Sud de Lille	EMMERIN : acquisition foncière champs captant du Sud de Lille	HT	7 075	7 075	7 075		S	70	4 952	
TOTAL					232 075,00	41 103,00	41 103,00				28 771,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-293

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau

BENEFICIAIRE : 02470 - METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE

DOSSIER : 30646.00

HOTEL DE LA COMMUNAUTE

1 RUE DU BALLON

BP 749

59034 LILLE CEDEX

SIRET : 24590041000011

Représentant légal : Damien CASTELAIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière dans les champs captant du Sud de Lille

Localisation :

NOYELLES-LES-SECLIN

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront l'acquisition des parcelles N° C69, C70, C71, C72, C77, C78 pour une superficie totale de 1.85 hectare. Le montant éligible retenu dans le cadre de cette convention correspond à l'estimation des domaines de ces parcelles.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière dans les champs captant du Sud de Lille	225 000,00	HT	34 028,00
TOTAL	225 000,00		34 028,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	34 028,00	N	70	23 819,00
TOTAL				23 819,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE HUIT CENT DIX NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Si demandé dans DUP :

Le maître d'ouvrage s'engage à boiser ces parcelles conformément à la Déclaration d'Utilité Publique.

Sinon

Les parcelles acquises devront faire l'objet d'un boisement ou d'un bail environnemental dont le projet sera

soumis à l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

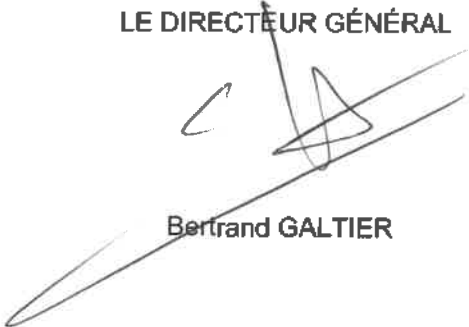
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-293

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau

BENEFICIAIRE : 02470 - METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE

DOSSIER : 33749.00

HOTEL DE LA COMMUNAUTE

1 RUE DU BALLON

BP 749

59034 LILLE CEDEX

SIRET : 24590041000011

Représentant légal : Damien CASTELAIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière dans le champs captant du Sud de Lille

Localisation :

EMMERIN : acquisition foncière champs captant du Sud de Lille

Éléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière dans le champs captant du Sud de Lille	7 075,00	HT	7 075,00
TOTAL	7 075,00		7 075,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 075,00	N	70	4 952,00
TOTAL				4 952,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Si demandé dans DUP :

Le maître d'ouvrage s'engage à boiser ces parcelles conformément à la Déclaration d'Utilité Publique.

Sinon

Les parcelles acquises devront faire l'objet d'un boisement ou d'un bail environnemental dont le projet sera soumis à l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces

nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

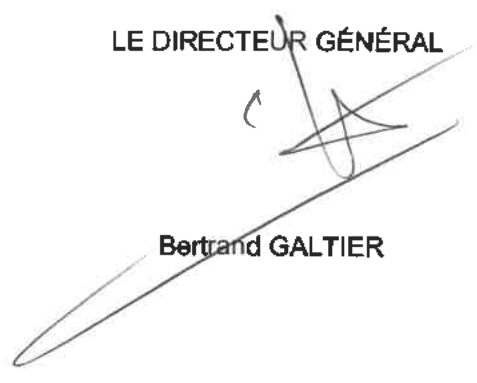
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/12/2017
VALANT AVENANT 17.D-294

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19954 : EMMERIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision n° 14-D-427 du Directeur Général en date du 4 novembre 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 19954, l'Agence a apporté à la commune d'Emmerin une participation financière de 27 430 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A50%) pour un montant d'investissement finançable de 42 200 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement cour Buisine (Programme courées) ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte équivalent à 50 % de la participation financière prévisionnelle, soit 10 550,00 € d'avance et 3 165,00 € de subvention payé le 3 juillet 2015 ;
- la première annuité de l'avance en 20 ans a été émise en 2017 et a fait l'objet d'un ordre de recette de 1 055,00 € ;
- par courrier en date du 9 octobre 2017, la commune a émis le souhait, d'une part de rembourser en une seule fois l'intégralité du montant de l'avance restant dû et d'autre part, de ne pas percevoir le solde de l'avance afin d'éviter un remboursement ultérieur ;

Publié le - 4 JAN. 2018 Sur le site Internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 19954 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 200,00		15	6 330,00
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé	42 200,00		25	10 550,00
Total				16 880,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS.

Article 2 :

L'Agence émettra un ordre de recette d'un montant de 9 495,00 € pour le remboursement en une fois du reste de l'avance perçue par la commune au titre du 1^{er} acompte.

Article 3 :

Les autres articles de la convention 19954 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 5/12/2017**
17.D.295

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur général de l'agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	112 040,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	112 040,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

La mention du plafonnement est renseignée dans les seules annexe à la décision du directeur général valant acte d'attribution.

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

17-5.295

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30612.00	CC DU TERRITOIRE NORD PICARDIE	Etudes préalables aux travaux de construction de la station d'épuration	Naours	HT	38 000	38 000	32 700		S	50	16 350	
30641.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Etudes complémentaires GRDF dans le cadre de l'étude de faisabilité d'une digestion des boues sur le site de la step	HOUPLIN ANCOISNE et son agglomération d'assainissement	HT	13 000	13 000	13 000		S	50	6 500	
33910.00	RETY	Plan d'épandage des boues	RETY	HT	4 100	4 100	4 100		S	50	2 050	
53210.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Amélioration Station	ESTREE-CAUCHY	HT	32 500	32 500	32 500		S /UR	15	4 875	
									S	20	6 500	
53274.00	CA DU PAYS DE SAINT-OMER	Mise en place de l'autosurveillance	EPERLECQUES	HT	25 000	25 000	25 000		S	20	5 000	
53370.00	AUDINGHEN	Autosurveillance	AUDINGHEN	HT	12 500	12 500	12 500		S	20	2 500	
									S /UR	15	1 875	
53409.00	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS	Etude du plan d'épandage des boues de lagunage	VILLERS BRULIN	HT	8 550	8 550	8 550		S	50	4 275	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

17-D-295

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53428.00	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS	Mise en place d'un dégrilleur automatique	MONDICOURT	HT	23 500	23 500	23 500		S	20	4 700	
									S /UR	15	3 525	
53431.00	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS	Etude de faisabilité de l'assainissement collectif	LATTRE SAINT QUENTIN et HAUTEVILLE	HT	31 000	31 000	31 000		S	50	15 500	
53464.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	Etudes préalables à la confortation du génie civil de la station d'épuration	Corbie	HT	66 000	39 000	39 000		S	50	19 500	
53628.00	GRANDVILLIERS	Etude de faisabilité de la mise en place de nouveaux ouvrages d'infiltration en aval de la station d'épuration	Grandvilliers	HT	6 780	6 780	6 780		S	50	3 390	
56285.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Dossier de déclaration de rejet du système d'assainissement	SAINT-VENANT	HT	7 000	7 000	7 000		S	50	3 500	
56291.00	SI ASSAINISSEMENT DOUCHY HASPRES NOYELLES	Diagnostic RSDE	NOYELLES-SUR-SELLE	HT	24 000	24 000	24 000		S	50	12 000	
TOTAL					291 930,00	264 930,00	259 630,00				112 040,00	
* S : Subvention												

* S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-295

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7270 - CC DES CAMPAGNES DE
L'ARTOIS
1050 RUE FRANCOIS MITTERRAND

DOSSIER : 53431.00

62810 AVESNES LE COMTE

SIRET : 20006948200012

Représentant légal : Michel SEROUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de faisabilité de l'assainissement collectif

Localisation :

LATTRE SAINT QUENTIN et HAUTEVILLE

Éléments caractéristiques :

La mission comprend :

- l'étude de faisabilité ;
- la détermination des zones humides (demandée par les services de la DDTM) ;
- des essais de perméabilité ;
- des levés topographiques ;
- le dossier de consultation de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de faisabilité de l'assainissement collectif	31 000,00	HT	31 000,00
TOTAL	31 000,00		31 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	31 000,00	N	50	15 500,00
TOTAL				15 500,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,

- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-293

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01469 - RETY
MAIRIE
11 RUE JULES FERRY
62720 RETY
SIRET : 21620705000016
Représentant légal : Patrick BERNARD , Maire

DOSSIER : 33910.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Plan d'épandage des boues

Localisation :

RETY

Éléments caractéristiques :

Etude de plan d'épandage des boues :

- dimensionnement du plan d'épandage, analyses des boues
- enquêtes agricoles, conventions
- étude pédologique, analyses de sols
- dossier de déclaration

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Plan d'épandage des boues	4 100,00	HT	4 100,00
TOTAL	4 100,00		4 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 100,00	N	50	2 050,00
TOTAL				2 050,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** DU 5/12/2017
A7-D-295

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7272 - CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 40548

DOSSIER : 53210.00

SIRET : 20007246000013

Représentant légal : Alain WACHEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Amélioration Station

Localisation :
ESTREE-CAUCHY

Éléments caractéristiques :

Les travaux consistent en la fourniture et pose d'un dégrilleur automatique avec dispositif de transfert des déchets.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Amélioration Station	32 500,00	HT	32 500,00
TOTAL	32 500,00		32 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 500,00	N	20	6 500,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	32 500,00	N	15	4 875,00
TOTAL				11 375,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le procès verbal de réception des travaux

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à

en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité

du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-293

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 02470 - METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749

DOSSIER : 30641.00

59034 LILLE CEDEX

SIRET : 24590041000011

Représentant légal : Damien CASTELAIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes complémentaires GRDF dans le cadre de l'étude de faisabilité d'une digestion des boues sur le site de la step

Localisation :

HOUPLIN ANCOISNE et son agglomération d'assainissement

Éléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes complémentaires GRDF dans le cadre de l'étude de faisabilité d'une digestion des boues sur le site de la step	13 000,00	HT	13 000,00
TOTAL	13 000,00		13 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 000,00	N	50	6 500,00
TOTAL				6 500,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de

l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la

nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-295

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7270 - CC DES CAMPAGNES DE
L'ARTOIS
1050 RUE FRANCOIS MITTERRAND

DOSSIER : 53428.00

62810 AVESNES LE COMTE
SIRET : 20006948200012

Représentant légal : Michel SEROUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place d'un dégrilleur automatique

Localisation :

MONDICOURT

Éléments caractéristiques :

Les travaux consistent à mettre en place un dégrilleur automatique.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place d'un dégrilleur automatique	23 500,00	HT	23 500,00
TOTAL	23 500,00		23 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 500,00	N	20	4 700,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	23 500,00	N	15	3 525,00
TOTAL				8 225,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour le paiement du premier acompte, le maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- une copie du marché travaux,
- le plan de financement de l'opération.

Pour le paiement du solde, le maître d'Ouvrage s'engage à :

- faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître

d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises ; pour les essais de réception relatifs aux canalisations, le Maître d'Ouvrage devra faire appel à un organisme accrédité COFRAC ou à des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

- fournir à l'Agence au minimum et le cas échéant :

- les épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau des canalisations entre ouvrages et des regards de visite : Norme NF EN 1610,

- l'inspection télévisuelle des canalisations entre ouvrages : Norme NF EN 13508-2,

- les essais au pénétromètre des remblais des canalisations entre ouvrages : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105,

- les épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement,

- le plan de récolement de l'installation.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal

à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

17-D-293 DU 5/12/2017

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7272 - CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 40548
62400 BETHUNE

DOSSIER : 56285.00

SIRET : 20007246000013

Représentant légal : Alain WACHEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Dossier de déclaration de rejet du système d'assainissement

Localisation :

SAINT-VENANT

Éléments caractéristiques :

Ce dossier consiste à :

- mettre à jour les données initiales,
- prendre en compte toutes les évolutions réglementaires,
- compléter les données, notamment pour la partie collecte,
- intégrer les derniers bilans d'autosurveillance,
- intégrer le nouveau Domaine de Traitement Garanti de la station,
- prendre en compte l'urbanisation et les extensions futures,
- modifier le dossier en fonction des remarques de la DDTM.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Dossier de déclaration de rejet du système d'assainissement	7 000,00	HT	7 000,00
TOTAL	7 000,00		7 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 000,00	N	50	3 500,00
TOTAL				3 500,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les

obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières

du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-295

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A0128 - COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE SOMME
SITE ENCLOS DE L ABBAYE
31 TER RUE GAMBETTA
BP 63
80800 CORBIE

DOSSIER : 53464.00

SIRET : 24800049900025

Représentant légal : Alain BABAUT , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes préalables à la confortation du génie civil de la station d'épuration

Localisation :

Corbie

Éléments caractéristiques :

Maîtrise d'œuvre AVP à ACT

Contrôle technique, CSPS,

Etudes géotechniques mission G5,

Frais de publication

Assistance à maîtrise d'ouvrage

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables à la confortation du génie civil de la station d'épuration	66 000,00	HT	39 000,00
TOTAL	66 000,00		39 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	39 000,00	N	50	19 500,00
TOTAL				19 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,

- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-295

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 00827 - AUDINGHEN
MAIRIE
RUE DES ECOLES
62179 AUDINGHEN
SIRET : 21620054300017
Représentant légal : Marc SARPAUX , Maire

DOSSIER : 53370.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Autosurveillance

Localisation :
AUDINGHEN

Éléments caractéristiques :
Fourniture et pose d'un débitmètre électromagnétique DN 150 en entrée de station d'épuration
Fourniture et pose d'une sonde de détection sur le trop plein du poste Gris Nez

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Autosurveillance	12 500,00	HT	12 500,00
TOTAL	12 500,00		12 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 500,00	N	20	2 500,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	12 500,00	N	15	1 875,00
TOTAL				4 375,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,
- les lois de déverses ainsi que leurs données de validation,
- le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie validé ou en cours de validation par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les services de police de l'eau tel que décrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux

systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Une visite de réception conjointe du Maître d'Oeuvre et de l'Agence de l'Eau sera demandée.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017

17-D-295

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 75594 - GRANDVILLIERS
MAIRIE
PL BARBIER
60210 GRANDVILLIERS
SIRET : 21600283200014
Représentant légal : Jacques LARCHER , Maire

DOSSIER : 53628.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de faisabilité de la mise en place de nouveaux ouvrages d'infiltration en aval de la station d'épuration

Localisation :

Grandvilliers

Éléments caractéristiques :

A noter que l'approche ne sera pas uniquement hydraulique et intégrera un volet biodiversité

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de faisabilité de la mise en place de nouveaux ouvrages d'infiltration en aval de la station d'épuration	6 780,00	HT	6 780,00
TOTAL	6 780,00		6 780,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 780,00	N	50	3 390,00
TOTAL				3 390,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à

en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité

du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'B. GALTIER', is written over the printed name. The signature is stylized with a long horizontal stroke extending to the left.

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

17-D-295 DU 5/12/2017

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7282 - CC DU TERRITOIRE NORD
PICARDIE
AGORA
2 RUE DES SOEURS GRISES

DOSSIER : 30612.00

80600 DOULLENS

SIRET : 20007095100013

Représentant légal : Laurent SOMON , PRESIDENT

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes préalables aux travaux de construction de la station d'épuration

Localisation :

Naours

Éléments caractéristiques :

Maîtrise d'œuvre de l'AVP à l'ACT

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Etudes géotechniques, topographiques

dossier Loi sur l'eau

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables aux travaux de construction de la station d'épuration	38 000,00	HT	38 000,00
TOTAL	38 000,00		38 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 700,00	O	50	16 350,00
TOTAL				16 350,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-295

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7268 - CA DU PAYS DE SAINT-OMER
2 RUE ALBERT CAMUS

DOSSIER : 53274.00

62968 LONGUENESSE CEDEX

SIRET : 20006903700014

Représentant légal : François DECOSTER , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place de l'autosurveillance

Localisation :

EPERLECQUES

Éléments caractéristiques :

Mise en place d'un canal venturi

Mesure de débit en continu, supervision

Préleveur automatique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place de l'autosurveillance	25 000,00	HT	25 000,00
TOTAL	25 000,00		25 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000,00	N	20	5 000,00
TOTAL				5 000,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,
- les lois de dépenses ainsi que leurs données de validation,
- le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie validé ou en cours de validation par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les services de police de l'eau tel que décrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Une visite de réception conjointe du Maître d'Oeuvre et de l'Agence de l'Eau sera demandée.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le

numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-295

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7270 - CC DES CAMPAGNES DE
L'ARTOIS
1050 RUE FRANCOIS MITTERRAND

DOSSIER : 53409.00

62810 AVESNES LE COMTE

SIRET : 20006948200012

Représentant légal : Michel SEROUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude du plan d'épandage des boues de lagunage

Localisation :

VILLERS BRULIN

Éléments caractéristiques :

L'étude comprend :

- Prélèvement, caractérisation et détermination des filières de stockage ou de revalorisation des sables des bassins d'infiltration des 2 unités de traitement ;
- Bathymétrie des bassins à microphytes pour déterminer les volumes de boues ;
- Prélèvement et analyse des boues à curer ;
- Constitution d'un plan d'épandage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude du plan d'épandage des boues de lagunage	8 550,00	HT	8 550,00
TOTAL	8 550,00		8 550,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 550,00	N	50	4 275,00
TOTAL				4 275,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,

- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-295

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 10336 - SI ASSAINISSEMENT DOUCHY
HASPRES NOYELLES
MAIRIE
PLACE PAUL ELUARD

DOSSIER : 56291.00

59282 DOUCHY LES MINES

SIRET : 25590117500018

Représentant légal : Michel LEFEBVRE ., Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Diagnostic RSDE

Localisation :
NOYELLES-SUR-SELLE

Éléments caractéristiques :

L'étude comprendra les postes suivants :

- une analyse cartographique du réseau de collecte (découpage des bassins de collecte, type de réseau, mode d'occupation des sols...),
- une recherche des émissions potentielles des micropolluants identifiés (activités potentielles, cartographie des émetteurs potentiels, priorisation...),
- la définition de propositions d'actions (plan d'actions adaptées avec échéancier).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Diagnostic RSDE	24 000,00	HT	24 000,00
TOTAL	24 000,00		24 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 000,00	N	50	12 000,00
TOTAL				12 000,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,

- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/12/2017
VALANT AVENANT 17-D-295

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 98493 : TINGRY

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif,

En application de :

- la décision n° 16-D-273 du Directeur Général en date du 20 septembre 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 16-D-273, notifié le 19 décembre 2016, l'Agence a décidé d'apporter à la commune de Tingry une participation financière de 3 200 € sous forme de subvention (S50) pour un montant d'investissement finançable de 6 400 € TTC relatif à la révision du zonage d'assainissement (mise à jour du schéma d'assainissement et frais d'enquête publique) ;
- par courrier en date du 11 juillet 2017, la commune nous a informés que dans le cadre de la révision de son zonage d'assainissement, la DREAL lui avait demandé de réaliser une étude environnementale simplifiée et nous a sollicités afin de financer cette étude.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 1 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de l'acte d'attribution n° 16-D-273 est modifié comme suit :

Définition :

Révision du zonage d'assainissement

Localisation :

TINGRY

Eléments caractéristiques :

L'étude comprend :

- la mise à jour du schéma d'assainissement et du dossier d'enquête publique,
- les frais d'enquête publique,
- étude environnementale simplifiée.

Le Maître d'Ouvrage a souhaité démarrer l'étude avant la décision de financement par l'Agence de l'Eau.

Publié le

- 4 JAN. 2013

Sur le site Internet de l'Agence

Article 2 :

L'article 2 – MONTANT DES OPERATIONS de l'acte d'attribution n° 16-D-273 est modifié comme suit :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Révision du zonage d'assainissement	8 080,00	TTC	8 080,00
TOTAL	8 080,00		8 080,00

Article 3 :

L'article 3 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de l'acte d'attribution n° 16-D-273 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 080,00	N	50%	4 040,00
TOTAL				4 040,00

- Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
- Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant total des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'agence,
- Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention,
- Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE QUARANTE EUROS.

Article 4 :

Les autres articles de l'acte d'attribution n° 16-D-273 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 5/12/2017**
17-D-297

TITRE : ECONOMIES D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

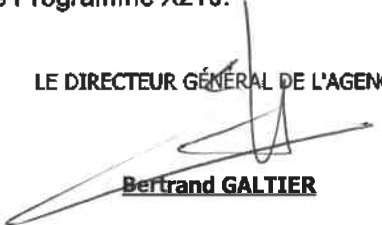
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	30 850,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	30 850,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X210.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

17-D-297

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53362.00	MONTREUIL	Economie d'eau	MONTREUIL	HT	79 000	79 000	79 000		S	25	19 750	
56343.00	BRAY DUNES	Economie d'eau	BRAY-DUNES	HT	11 318	11 318	11 318		S	25	2 829	
56425.00	HENIN BEAUMONT	Travaux permettant la réalisation d'économie en eau potable.	HENIN BEAUMONT : Secteur Pasteur	HT	14 384	14 384	14 384		S	25	3 596	
56438.00	HOYMILLE	Récupération d'eau de pluie en substitution à de l'eau potable	HOYMILLE	HT	18 700	18 700	18 700		S	25	4 675	
TOTAL					123 402,00	123 402,00	123 402,00				30 850,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 31/12/2017

17-D-297

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU)

BENEFICIAIRE : 00221 - BRAY DUNES
MAIRIE
15 PLACE ALPHONSE BRAY
59123 BRAY DUNES
SIRET : 21590107500014
Représentant légal : Catherine VERLYNDE , Maire

DOSSIER : 56343.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Economie d'eau

Localisation :
BRAY-DUNES

Éléments caractéristiques :

Salle Dany Boon, Salle des sports , école Deswarte et sa cantine scolaire, école des Goélettes : Pose de robinets à réduction de débit, douches à réduction de débit, WC à réduction de débit.

L'objectif devra être atteint pour le 01/12/2020.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Economie d'eau	11 318,00	HT	11 318,00
TOTAL	11 318,00		11 318,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 318,00	N	25	2 829,00
TOTAL				2 829,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le procès-verbal de réception des travaux,
- les factures d'eau annuelles de chacun des bâtiments équipés

Le volume moyen actuel d'eau potable consommé au niveau des bâtiments concernés par le projet est de l'ordre de 8 000 m3 par an.

Le gain estimé est de l'ordre de 850 m3 par an.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les

services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-297

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU)

BENEFICIAIRE : 01353 - MONTREUIL
MAIRIE
16 PLACE GAMBETTA
62170 MONTREUIL
SIRET : 21620588000018
Représentant légal : Charles BAREGE , Maire

DOSSIER : 53362.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Economie d'eau

Localisation :
MONTREUIL

Éléments caractéristiques :
Robinetterie temporisée, mousseurs,
réservoirs 3l/6l pour les WC
toilettes automatisés sur 3 sites (parc Saint Walloy, place Gambetta, rue des Brebiettes)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Economie d'eau	79 000,00	HT	79 000,00
TOTAL	79 000,00		79 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	79 000,00	N	25	19 750,00
TOTAL				19 750,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception des travaux,
- le plan de récolement des travaux,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les

services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

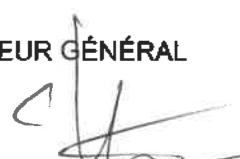
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les Installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-3-297

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU)

BENEFICIAIRE : 01192 - HENIN BEAUMONT
MAIRIE
PLACE JEAN JAURES
62110 HENIN BEAUMONT

DOSSIER : 56425.00

SIRET : 21620427100011

Représentant légal : Steeve BRIOIS , Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux permettant la réalisation d'économie en eau potable.

Localisation :

HENIN BEAUMONT : Secteur Pasteur

Éléments caractéristiques :

Les travaux consisteront en la mise en place des aménagements nécessaires à la récupération des eaux de nappe et à leurs réutilisations (Terrassements, Equipements hydrauliques, Equipements électriques).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux permettant la réalisation d'économie en eau potable.	14 384,00	HT	14 384,00
TOTAL	14 384,00		14 384,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 384,00	N	25	3 596,00
TOTAL				3 596,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves des essais de réception définis par le Maître d'Ouvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- le procès verbal de réception de l'opération,
- le plan de récolement des travaux,

-les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le

numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
M.D. 297

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU)

BENEFICIAIRE : B 1817 - HOYMILLE
MAIRIE

DOSSIER : 56438.00

4 RUE ZYCKELIN

59492 HOYMILLE

SIRET : 21590319600073

Représentant légal : Daniel THAMIRY , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Récupération d'eau de pluie en substitution à de l'eau potable

Localisation :

HOYMILLE

Éléments caractéristiques :

Cuve de récupération d'eau de pluie de 40 m3

1 pompe de relevage

3 robinets de distribution

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Récupération d'eau de pluie en substitution à de l'eau potable	18 700,00	HT	18 700,00
TOTAL	18 700,00		18 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 700,00	N	25	4 675,00
TOTAL				4 675,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception des travaux,
- le plan de récolement des travaux,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux

délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 5/12/2017**
17-D-298

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur général de l'agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	81 640,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	81 640,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 5/12/2017

17-D-298

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plaforiné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56384.00	SAINT GERY	Etude d'optimisation du fonctionnement d'un prétraitement d'eaux usées industrielles	ZI du Champ des Oiseaux - SAINT-AMAND-LES-EAUX	HT	5 100	5 100	5 100		S	50	2 550	
56431.00	SARL LA P'TITE BASSE COUR	Etude pour optimiser l'efficacité du traitement des eaux usées	WIRWIGNES (62)	HT	12 200	12 200	12 200		S	50	6 100	
56441.00	MA LI YA PHOTO	Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio photographique	AMIENS (80)	HT	43 000	43 000	21 500		S	40	8 600	
56443.00	HERNU THIERRY	Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio photographique	MONTIGNY-EN-GOHELLE (62)	HT	19 400	19 400	9 700		S	40	3 880	
56454.00	AUCHAN FRANCE	Prétraitement des eaux usées issues des différents ateliers de bouche et du local "auto-laveuse"	FACHES-THUMESNIL (59)	HT	30 451	30 451	30 451		S	30	9 135	
56455.00	COMILOG DUNKERQUE	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	GRAVELINES (59)	HT	30 350	30 350	30 350		S	50	15 175	
56461.00	EARTHMINDED FRANCE	Mise en œuvre de l'auto-surveillance des eaux résiduaires	BILLY BERCLAU	HT	9 000	9 000	9 000		S	50	4 500	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 5/12/2017
17-D-298

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56462.00	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BONDUES	Essai pilote sur site d'une durée de deux saisons de réduction des consommations d'eau et produits phytosanitaires	BONDUES (59)	HT	39 000	39 000	39 000		S	50	19 500	
56463.00	SCI DBM	Collecte, traitement et infiltration des eaux pluviales	RICHEBOURG	HT	66 152	60 240	30 500		S	40	12 200	
TOTAL					254 653,00	248 741,00	187 801,00				81 640,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** **DU 31/12/2017**
17-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B8668 - HERNU THIERRY
93 ROUTE D'HARNES
62640 MONTIGNY EN GOHELLE
SIRET : 38233166800014
Représentant légal : Thierry HERNU , Gérant

DOSSIER : 56443.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio photographique

Localisation :

MONTIGNY-EN-GOHELLE (62)

Éléments caractéristiques :

Acquisition d'un matériel EPSON SURELAB D7.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour les investissements productifs que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide.

Ici, la référence est le dispositif de développement argentique utilisant des produits chimiques (révélateur, fixateur), dont le coût est estimé à 50% du coût de la technologie propre à financer. Elle conduit donc à un investissement finançable égal à 50% du coût de la technologie propre.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Minilab photographique	19 400,00	HT	19 400,00
TOTAL	19 400,00		19 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 700,00	O	40	3 880,00
TOTAL				3 880,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif financé
- fournir une attestation de destruction du dispositif de développement argentique utilisant des produits

chimiques

- fournir une copie du courrier d'information à la collectivité relatif à la suppression de la production des déchets dangereux ou des rejets liquides au réseau public de collecte consécutive à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le

numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** DU 5/12/2017
17-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B8646 - MA LI YA PHOTO
CTRE COMMERCIAL CARREFOUR
RUE BOTTICELLI
80080 AMIENS
SIRET : 41932186400011
Représentant légal : Anne DUCROCQ , Gérante

DOSSIER : 56441.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio photographique

Localisation :

AMIENS (80)

Éléments caractéristiques :

Acquisition d'un matériel NORITSU QSS-Green2.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour les investissements productifs que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide.

Ici, la référence est le dispositif de développement argentique utilisant des produits chimiques (révélateur, fixateur), dont le coût est estimé à 50% du coût de la technologie propre à financer. Elle conduit donc à un investissement finançable égal à 50% du coût de la technologie propre.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Minilab photographique	43 000,00	HT	43 000,00
TOTAL	43 000,00		43 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 500,00	O	40	8 600,00
TOTAL				8 600,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif financé
- fournir une attestation de destruction du dispositif de développement argentique utilisant des produits

chimiques

- fournir une copie du courrier d'information à la collectivité relatif à la suppression de la production des déchets dangereux ou des rejets liquides au réseau public de collecte consécutive à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le

numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A4104 - ASSOCIATION SPORTIVE DU
GOLF DE BONDUES
CHATEAU DE LA VIGNE
BP 54

DOSSIER : 56462.00

SIRET : 59587 BONDUES CEDEX

SIRET : 78352779900010

Représentant légal : Gilbert LOTIGIE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Essai pilote sur site d'une durée de deux saisons de réduction des consommations d'eau et produits phytosanitaires

Localisation :

BONDUES (59)

Éléments caractéristiques :

Mise en place et suivi du green pilote et comparaison avec un green témoin sur 2 ans.

Remise d'un rapport d'étude.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Pilote green témoin et « technique propre », suivis , analyses	39 000,00	HT	39 000,00
TOTAL	39 000,00		39 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	39 000,00	N	50	19 500,00
TOTAL				19 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du

dossier de demande de participation financière.

Le golf de Bondues sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces

nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-238

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : 40795 - AUCHAN FRANCE
COMPTABILITE 60052
TSA N° 70101
59783 LILLE CEDEX 9
SIRET : 41040946000756
Représentant légal : François POUPARD , Directeur

DOSSIER : 56454.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Prétraitement des eaux usées issues des différents ateliers de bouche et du local "auto-laveuse"

Localisation :

FACHES-THUMESNIL (59)

Éléments caractéristiques :

Bac dégraisseur

Débourbeur

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Bac dégraisseur et bac déboureur	30 451,00	HT	30 451,00
TOTAL	30 451,00		30 451,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 451,00	N	30	9 135,00
TOTAL				9 135,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE CENT TRENTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par la production du procès verbal de réception des ouvrages.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître

d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

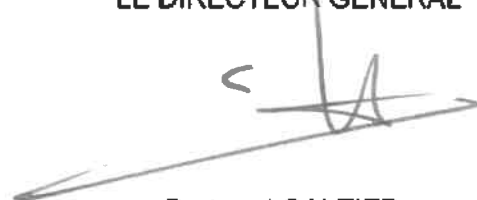
Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider

le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'B. Galtier', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large 'B' and a long horizontal stroke extending to the right.

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/12/2017
17-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B8703 - SCI DBM
19 RESIDENCE LE TOUQUET
62136 LESTREM
SIRET : 80028908400017
Représentant légal : Didier DE BUCK , Gérant

DOSSIER : 56463.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Collecte, traitement et infiltration des eaux pluviales

Localisation :
RICHEBOURG

Éléments caractéristiques :

Le projet consiste à :

- collecter les eaux pluviales de ruissellement de la voirie et des toitures
- créer une chaussée réservoir infiltrante d'une surface 120 m² et d'un volume de 22 m³.
- raccorder les eaux usées au réseau d'assainissement de la commune de RICHEBOURG

L'ensemble de ces ouvrages permettront de traiter les eaux pluviales sur une surface de 1 220 m².

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Gestion des eaux pluviales du site	66 152,00	HT	60 240,00
TOTAL	66 152,00		60 240,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 500,00	O	40	12 200,00
TOTAL				12 200,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les objectifs fixés sont la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations

financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{17-D-298} **DU** 5/12/2017

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A5536 - SARL LA P'TITE BASSE COUR
605 RUE DE LA LOMBARDERIE
62240 WIRWIGNES
SIRET : 44994349700015
Représentant légal : Olivier PENIGUEL , Gérant

DOSSIER : 56431.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude pour optimiser l'efficacité du traitement des eaux usées

Localisation :

WIRWIGNES (62)

Éléments caractéristiques :

L'étude s'attachera à :

- évaluer les causes de dysfonctionnement du dispositif actuel
- déterminer les flux de pollution futurs à épurer
- évaluer l'impact des rejets actuels et futurs sur le milieu récepteur
- proposer des objectifs de rejets en situation future et une filière de traitement adaptée

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'optimisation du traitement biologique	12 200,00	HT	12 200,00
TOTAL	12 200,00		12 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 200,00	N	50	6 100,00
TOTAL				6 100,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{17-D-238} **DU 5/12/2017**

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B0232 - COMILOG DUNKERQUE
ZIP DES HUTTES
ROUTE DUVIGNEAU

DOSSIER : 56455.00

59820 GRAVELINES

SIRET : 34530893600029

Représentant légal : Gaëtan MERCERON , Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

GRAVELINES (59)

Éléments caractéristiques :

L'étude envisagée consistera à définir les ouvrages permettant de collecter, traiter et recycler l'ensemble des eaux pluviales du site.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	30 350,00	HT	30 350,00
TOTAL	30 350,00		30 350,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 350,00	N	50	15 175,00
TOTAL				15 175,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du

dossier de demande de participation financière.

La société COMILOG sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces

nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{17-D-298} **DU 5/12/2017**

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : 12573 - SAINT GERY
ZI RUE DU MOULIN BLANC
BP 13
59731 SAINT AMAND LES EAUX
SIRET : 38250137700024
Représentant légal : Gilles LOOTVOET , Président

DOSSIER : 56384.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude d'optimisation du fonctionnement d'un prétraitement d'eaux usées industrielles

Localisation :

ZI du Champ des Oiseaux - SAINT-AMAND-LES-EAUX

Éléments caractéristiques :

Mise en place d'une pompe de re-circulation et étude des paramètres de pollutions sur une semaine complète de fonctionnement. Etude du rendement obtenu et validation de la meilleure configuration à retenir avec la société fournisseur du dispositif de bioamplification.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'optimisation du fonctionnement	5 100,00	HT	5 100,00
TOTAL	5 100,00		5 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 100,00	N	50	2 550,00
TOTAL				2 550,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces

nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 3/12/2017

17-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : 05178 - EARTHMINDED FRANCE
PARC DES INDUS. ARTOIS FLANDRES
270 AV DE BERLIN
B.P. 50526
62138 BILLY BERCLAU

DOSSIER : 56461.00

SIRET : 30853135900039
Représentant légal : Egbert BOERTIEN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en oeuvre de l'auto-surveillance des eaux résiduaires

Localisation :

BILLY BERCLAU

Éléments caractéristiques :

Débitmètre

pHmètre

Préleveur automatique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en oeuvre de l'autosurveillance	9 000,00	HT	9 000,00
TOTAL	9 000,00		9 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 000,00	N	50	4 500,00
TOTAL				4 500,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'industriel s'engage à :

- mettre en place les équipements prévus dans la demande de participation financière,
- réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans son Arrêté Préfectoral et sa convention de déversement.

La société EARTHMINDED FRANCE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les

services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'B' followed by 'GALTIER', is written over a horizontal line.

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/12/2017
VALANT AVENANT 17.D.299

TITRE : Avenant à la convention ou l'acte d'attribution 53718 – Programme Solidarité Eau

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n° 2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n° 17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage, Programme Solidarité Eau, lors du Conseil d'Administration du 23 novembre 2017,

En application de :

- La délibération n° 15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence
- La délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016, modifiant la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015, relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- La délibération n° 17-A-055 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie du 23 novembre 2017 accordant une participation financière au bénéficiaire de la présente convention

Considérant que :

Le montant de l'opération a été établi en HT alors qu'il devait être en TTC, suite à une erreur de saisie. Il n'y a pas d'incidence sur la participation financière.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Article 2 : Montant de l'opération

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Renforcement des capacités d'information et d'intervention des acteurs de coopération internationale du bassin dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (Réseau Ran'Eau)	136 000,00	TTC	136 000,00
TOTAL			136 000,00

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention n°53718 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par l'agence au Maître d'Ouvrage après signature des parties.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 6/12/2017**
VALANT AVENANT **17-D.300**

TITRE : Avenant à la convention ou l'acte d'attribution 99289 : Association Grain de Sénévé

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

En application de :

- La délibération n° 15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence
- La délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016, modifiant la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015, relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence.
- La délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale.
- La délibération n° 16-A-066 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie du 25 novembre 2016 accordant une participation financière au bénéficiaire de la présente convention

Considérant que :

Le montant de l'opération a été établi en HT alors qu'il devait être en TTC, suite à une erreur de saisie. Il n'y a pas d'incidence sur la participation financière.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Article 2 : Montant de l'opération

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Alimentation en eau potable et mise en place d'un traitement des eaux usées pour un centre de formation agro pastoral à Avé au Togo – Phase 1 Appel à projet 2016	55 500,00	TTC	55 500,00
TOTAL			55 500,00

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKORO 

 **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/12/2017
VALANT AVENANT 17.0.30A

TITRE : Avenant à la convention ou l'acte d'attribution 99297 : Association Grain de Senevé

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

En application de :

- La délibération n° 15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence
- La délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016, modifiant la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015, relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- La délibération n° 16-A-066 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie du 25 novembre 2016 accordant une participation financière au bénéficiaire de la présente convention

Considérant que :

Le montant de l'opération a été établi en HT alors qu'il devait être en TTC, suite à une erreur de saisie. Il n'y a pas d'incidence sur la participation financière.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Article 2 : Montant de l'opération

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Alimentation en eau potable et mise en place d'un traitement des eaux usées pour un centre de formation agro pastoral à Avé au Togo – Phase 2 Appel à projet 2016	45 500,00	TTC	45 500,00
TOTAL			45 500,00

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site Internet de l'Agence

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO ~~Bertrand GALTIER~~

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/12/2017**
17-D-302

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	62 903,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	62 903,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X113.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/12/2017

17-D-302

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33915.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS	Action de communication du SPANC	Territoire de la Collectivité	TTC	1 607	1 607	1 607		S	50	803	
33918.00	CC DE L'EST DE LA SOMME	Réalisation d'études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique	Communauté de Communes de l'Est de la Somme (ex territoire de la Communauté de Communes du Pays Neslois)	TTC	6 400	6 400	6 400		S	50	3 200	
33939.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D' AUDRUICQ	Réalisation du zonage d'assainissement	AUDRUICQ	HT	50 000	50 000	50 000		S	50	25 000	
53309.00	CA DU PAYS DE SAINT-OMER	Zonages d'assainissement de 3 communes	RACQUINGHEM	HT	14 000	14 000	14 000		S	50	7 000	
53432.00	CC DU TERNOIS	Réalisation de l'étude de révision du zonage d'assainissement intercommunal.	SAINT MICHEL SUR TERNOISE et environs : Aumerval, Bailleul les Pernes, Bours, Floringhem, Fontaine les Hermans, Gauchin Verloingt, Hestrus, La Thieuloye, Marest, Nedon, Nedonchel, Pernes, Pressy les Pernes, Ramécourt, Roellecourt, Sachin les Pernes, Saint les Pernes, Tangry, Valhuon	HT	53 800	53 800	53 800		S	50	26 900	
TOTAL					125 807,00	125 807,00	125 807,00				62 903,00	

* S : Subvention

S : Subvention spécifique

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{17.D.302} **DU 8/12/2017**

Délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif

BENEFICIAIRE : 10879 - COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DU VERMANDOIS
MAISON DE PAYS - RIQUEVAL
8 ROUTE NATIONALE 44
02420 BELLICOURT

DOSSIER : 33915.00

SIRET : 24020049300031

Représentant légal : Marcel LECLÈRE ..., Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Action de communication du SPANC

Localisation :

Territoire de la Collectivité

Éléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Action de communication du SPANC	1 607,00	TTC	1 607,00
TOTAL	1 607,00		1 607,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	1 607,00	N	50	803,00
TOTAL				803,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT CENT TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le projet, validé par l'Agence, devra obligatoirement faire mention du financement de l'Agence et comporter le logo de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017

17.D.302

Délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif

BENEFICIAIRE : B7288 - CC DE L'EST DE LA SOMME
2 RUE DE PERONNE
80400 HAM

DOSSIER : 33918.00

SIRET : 20007098500011

Représentant légal : André SALOME , PRESIDENT

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation d'études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique

Localisation :

Communauté de Communes de l'Est de la Somme (ex territoire de la Communauté de Communes du Pays Neslois)

Éléments caractéristiques :

Réalisation de 16 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique	6 400,00	TTC	6 400,00
TOTAL	6 400,00		6 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 400,00	N	50	3 200,00
TOTAL				3 200,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le rapport final de l'étude sous format papier et informatique, ce rapport devra présenter les résultats des analyses pédologiques et des tests de perméabilité prévus au cahier des charges de l'étude ainsi qu'un comparatif technique et financier entre les différentes filières sur les aspects investissement, fonctionnement et entretien,
- les autorisations ou déclarations de rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, le cas échéant, l'étude hydrogéologique devra être fournie.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation

financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

Seules les études suivies de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif feront l'objet d'un financement par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la

nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017

17-D-302

Délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif

BENEFICIAIRE : B7275 - CC DU TERNOIS
8 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
62130 ST POL SUR TERNOISE
SIRET : 20006967200018
Représentant légal : Marc BRIDOUX , Président

DOSSIER : 53432.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation de l'étude de révision du zonage d'assainissement intercommunal.

Localisation :

SAINT MICHEL SUR TERNOISE et environs : Aumerval, Bailleul les Pernes, Bours, Florlinghem, Fontaine les Hermans, Gauchin Verloingt, Hestrus, La Thieuloye, Marest, Nedon, Nedonchel, Pernes, Pressy les Pernes, Ramecourt, Roellecourt, Sachin les Pernes, Saint les Pernes, Tangry, Valhuon

Éléments caractéristiques :

L'étude comprend 3 phases :

- phase 1 : recueil et analyse des données
- phase 2 : étude des scénarii d'assainissement
- phase 3 : enquête publique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de l'étude de révision du zonage d'assainissement intercommunal.	53 800,00	HT	53 800,00
TOTAL	53 800,00		53 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	53 800,00	N	50	26 900,00
TOTAL				26 900,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SIX MILLE NEUF CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence les rapports intermédiaires et le dossier de zonage final de l'étude sous format papier et informatique,
- à fournir à l'Agence les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de

l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la

nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

C

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{17.D-302} **DU 8/12/2017**

Délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif

BENEFICIAIRE : B7268 - CA DU PAYS DE SAINT-OMER
2 RUE ALBERT CAMUS

DOSSIER : 53309.00

62968 LONGUENESSE CEDEX

SIRET : 20006903700014

Représentant légal : François DECOSTER , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Zonages d'assainissement de 3 communes

Localisation :

RACQUINGHEM

Éléments caractéristiques :

Etudes de zonage d'assainissement sur les communes de Mentque-Norbécourt, Racquinghem et Tournehem-sur-la-Hem

Enquête publique : frais de commissaire enquêteur, annonces légales

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Zonages d'assainissement de 3 communes	14 000,00	HT	14 000,00
TOTAL	14 000,00		14 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 000,00	N	50	7 000,00
TOTAL				7 000,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence les rapports intermédiaires et le dossier de zonage final de l'étude sous format papier et informatique,
- à fournir à l'Agence les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation

financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures,

la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

<

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017

17-D-302

Délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif

BENEFICIAIRE : A1686 - COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION D' AUDRUICQ
MAISON RURALE - BP 4
66 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
62370 AUDRUICQ

DOSSIER : 33939.00

SIRET : 24620084400016

Représentant légal : Nicole CHEVALIER , Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation du zonage d'assainissement

Localisation :

AUDRUICQ

Éléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du zonage d'assainissement	50 000,00	HT	50 000,00
TOTAL	50 000,00		50 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention spécifique	50 000,00	N	50	25 000,00
TOTAL				25 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence les rapports intermédiaires et le dossier de zonage final de l'étude sous format papier et informatique,
- à fournir à l'Agence les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/12/2017**
17-D.303

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	6 091,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	6 091,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 8/12/2017
17.D.303

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53640.00	AIRAINES	Etude d'actualisation des périmètres d'épandage des boues issues de la station d'épuration	Airaines	HT	12 182	12 182	12 182		S	50	6 091	
TOTAL					12 182,00	12 182,00	12 182,00				6 091,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017

17-D.303

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01682 - AIRAINES
MAIRIE
8 PLACE DU 53 RICMS
80270 AIRAINES
SIRET : 21800011500012
Représentant légal : Albert NOBLESSE , Maire

DOSSIER : 53640.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude d'actualisation des périmètres d'épandage des boues issues de la station d'épuration

Localisation :

Airaines

Éléments caractéristiques :

Surface totale envisagée de 350 ha.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'actualisation des périmètres d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'AIRAINES	12 182,00	HT	12 182,00
TOTAL	12 182,00		12 182,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 182,00	N	50	6 091,00
TOTAL				6 091,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE QUATRE-VINGT ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à

en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité

du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'B' followed by 'GALTIER'. The signature is written over a horizontal line.

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/12/2017**
17-D-304

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- L'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des cours d'eau de la part du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	29 069,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	29 069,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/12/2017**
17.D-304

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56260.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE	Travaux d'entretien écologique pluriannuels (2017-2018) de la Melde et de ses affluents (25 km)	Bassin versant de la Melde.	HT	19 734,80	19 734,80	16 666,75		S	50	8 333	
56315.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Etude du Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du Douaisis (renouvellement)	Bassin versant de la Scarpe Canalisée	TTC	29 880	29 880	25 920		S	80	20 736	
TOTAL					49 614,80	49 614,80	42 586,75				29 069,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017

17-D.304

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B5086 - CA DU DOUAISIS C.A.D.
746 RUE JEAN PERRIN
BP 300

DOSSIER : 56315.00

59351 DOUAI CEDEX

SIRET : 20004461800011

Représentant légal : Christian POIRET ., Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude du Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du Douaisis (renouvellement)

Localisation :

Bassin versant de la Scarpe Canalisée

Éléments caractéristiques :

Le plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau de la CAD porte sur un linéaire de 31 km.

L'Agence applique son coût plafond de 3 600 €TTC + 720 €TTC/Km pour les études de renouvellement du plan de gestion. Le taux d'aide appliqué est le taux maximal autorisé par notre délibération sur cette opération, soit 80%. Pour le solde, le linéaire de cours d'eau étudié devra être précisé pour recalcul éventuel de la subvention au prorata et sur la base du cout plafond sus-visé.

Cette opération consiste à mettre en place :

- un diagnostic approfondi du réseau hydrographique,
- la définition des enjeux et des objectifs,
- l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux (entretien et restauration) en vue d'améliorer l'état physique des cours d'eau,
- la définition des indicateurs de suivi et d'effet des travaux.

Ces différentes phases seront suivies par un comité de pilotage dans lequel l'Agence sera associée.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 10 novembre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude préalable à la mise en place d'un plan de gestion	29 880,00	TTC	29 880,00
TOTAL	29 880,00		29 880,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 920,00	O	80	20 736,00
TOTAL				20 736,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°17-D-304 DU 08/12/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B5313- SIAA du Bassin de la Melde
MAIRIE
11 RD 943
62 120 WITTES
SIRET : 20003956800015
Représentant légal : Hervé FAUCON, Président

DOSSIER : 56260.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique pluriannuels (2017-2018) de la Melde et de ses affluents (25 km)

Localisation :

Bassin versant de la Melde.

Eléments caractéristiques :

L'opération consiste en la réalisation de travaux d'entretien courant, pour une durée de 16 mois, au titre de la période 2017-2018.

Ces travaux concernent 25 km de cours d'eau ; ils seront réalisés par une association d'insertion dans le cadre d'une procédure externalisée et portent sur :

- la gestion de la végétation rivulaire,
- le suivi des ligneux,
- la gestion du lit mineur,
- le faucardage,
- les travaux de surveillance du réseau hydrographique, la gestion des embâcles notamment lors des situations d'urgence.

L'Agence applique son coût plafond de 1 500 €/km/3 ans, soit 666,67 €/km et pour 16 mois. Pour le solde, l'indicateur km de cours d'eau entretenu devra être précisé pour re-calcul éventuel au prorata et selon le coût plafond sus-visé.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 11 juillet 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien pluriannuel de la Melde	19 734,80	HT	19 734,80
Total	19 734,80		19 734,80

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 666,75	O	50,00	8 333,00
Total				8 333,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/12/2017**
17-D.305

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- L'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives à l'érosion de la part de L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD et de LA COMMUNE D'EPENANCOURT ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique, qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	18 258,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	18 258,00 €

Article 2 :

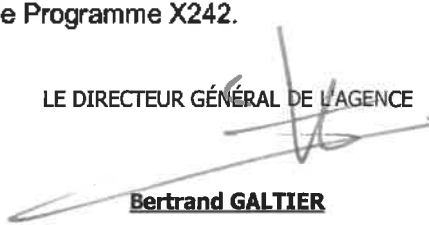
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/12/2017**
17-D-305

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56323,00	UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)	Travaux d'entretien de 4 565,50 ml d'ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versants de la Lys et l'Yser.	Bassins versants de l'Yser, de la Lys.	TTC	32 799,10	32 799,10	27 393		S	51,01	13 973	
56387,00	EPENANCOURT	Travaux communaux d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	Epenancourt	TTC	8 763	8 763	7 143		S	60	108	
									S	60	4 177	
TOTAL					41 562,10	41 562,10	34 536,00				18 258,00	

* S : Subvention

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B7426- Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) **DOSSIER :** 56323.00
Mairie de Radinghem-en-Weppes
5, Rue du Bas
59 320 RADINGHEM EN WEPPE
SIRET : 20007408600014
Représentant légal : Etienne BAJEUX, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien de 4 565,50 ml d'ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versants de la Lys et l'Yser.

Localisation :

Bassins versants de l'Yser, de la Lys.

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur l'entretien et la restauration de 4 565,5 ml d'ouvrages d'hydraulique douce sur les années 2017 et 2018 (années végétatives indicatives):

- 3 695,50 ml de haies
- 674 ml de fascines (vivantes et mortes)
- 76 ml de diguettes végétales
- 100 ml de bandes enherbées
- 20 ml de fossés à redents

L'Agence applique son coût plafond de 6 € TTC/ml/an pour l'entretien des aménagements cités ci-dessus. Le taux d'aide maximal autorisé par notre délibération sur cette opération est de 60%, il est ajusté à 51,01%, conformément au plan de financement du Maître d'ouvrage.

Pour le solde, l'indicateur (ml d'ouvrages entretenus) devra être précisé pour re-calcul éventuel de la subvention au prorata des linéaires effectivement entretenus et sur la base du coût plafond sus-visé.

L'opération est réalisée en régie.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 3 août 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien des ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versants de l'Yser et de la Lys	32 799,10	TTC	32 799,10
Total	32 799,10		32 799,10

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	27 393,00	O	51,01	13 973,00
Total				13 973,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réallisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les Indicateurs de Programme et les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

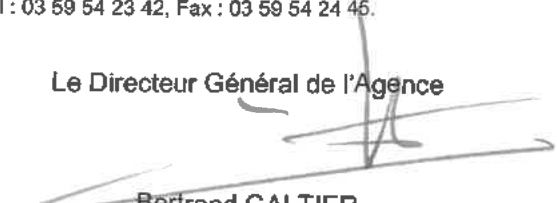
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 46.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017

M.D.305

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 01933 - EPENANCOURT
MAIRIE
GRANDE RUE
80190 EPENANCOURT
SIRET : 21800261600017
Représentant légal : Pascal BLONDELLE , Maire

DOSSIER : 56387.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux communaux d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles

Localisation :

Epenancourt

Éléments caractéristiques :

Les travaux prévus d'hydraulique douce, objet de la présente opération, sont les suivants :

- création de bandes enherbées (3 000 m2),
- implantation de diguettes (175 ml).

L'Agence applique son coût plafond de 600 €TTC/ha pour les bandes enherbées, soit un montant finançable maximal de 180 € ; pour les diguettes, le coût est conforme au coût plafond de 60 €TTC/ml. Pour le solde, les indicateurs (quantités réellement effectuées en ml et m2) devront être précisés par typologie d'aménagement pour re-calcul éventuel au prorata et selon les coûts plafonds sus-visés. Le taux d'aide appliqué est de 60%, il correspond au taux d'aide maximal autorisé par notre délibération sur cette opération.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 7 Juillet 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création de bandes enherbées (3 000 m2)	1 800,00	TTC	1 800,00
Implantation de diguettes (175 ml)	6 963,00	TTC	6 963,00
TOTAL	8 763,00		8 763,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 963,00	O	60	4 177,00
S : Subvention	180,00	O	60	108,00
TOTAL				4 285,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des

obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence).

Le Maître d'ouvrage assurera l'entretien des aménagements, sur la base d'un programme pluri-annuel, plan de gestion des ouvrages qui sera réalisé dans l'année suivant l'implantation des ouvrages.

Les ouvrages seront géo-référencés dans la base de données RUISSOL, en concertation avec l'association SOMEA, et une extraction de la base sera fournie pour le solde de l'opération (liste et code des ouvrages).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au

paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/12/2017
17.D.306

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 3 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des zones humides de la part de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE et des Associations NATURAGORA et PICARDIE NATURE ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	59 906,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	59 906,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 8/12/2017

17-D-306

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53707.00	NATURAGORA	Projet Mares en Hauts de France - tranche 2017 (année de réalisation indicative)	Région Hauts-de-France	TTC	105 165,88	75 433,88	75 433,88		S	35,5	26 779	
53717.00	PICARDIE NATURE	Etude de définition d'indicateurs de suivis écologiques de zones humides 2017/2018 (années indicatives)	Région Hauts-de-France	TTC	353 788,50	353 788,50	353 788,50		S	8,42	29 788	
53768.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Etude de caractérisation d'une zone humide de 1,64 ha (Comines, 59).	Bassin versant de la Deûle canalisée. Commune de Comines, parcelle AS 5.	TTC	6 678	6 678	6 678		S	50	3 339	
TOTAL					465 632,38	435 900,38	435 900,38				59 906,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017

17-D-306

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 02470 - METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE

DOSSIER : 53768.00

HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749

59034 LILLE CEDEX

SIRET : 24590041000011

Représentant légal : Damien CASTELAIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de caractérisation d'une zone humide de 1,64 ha (Comines, 59).

Localisation :

Bassin versant de la Deûle canalisée. Commune de Comines, parcelle AS 5.

Éléments caractéristiques :

Cette étude doit permettre de définir les habitats naturels présents sur le site, les enjeux et les actions de préservation à mener. Entre l'acquisition et la définition des objectifs de préservation, une gestion transitoire sera mise en place pour que le site ne subisse pas le phénomène d'enfrichement. La gestion sera confiée au service gestionnaire de la Métropole Européenne de Lille qui reprend en compétence propre les missions de l'ancien Syndicat Mixte Espace Naturel Métropolitain, aujourd'hui dissous. Ces travaux de gestion ne font pas l'objet d'un financement de l'Agence dans le cadre de la présente convention.

Cette étude est réalisée dans le cadre d'un marché "accord-cadre à bons de commande" avec la société BIOTOPE.

Le projet est exprimée en €TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 10 octobre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de caractérisation d'une zone humide de 1,64 ha dans la commune de Comines (59)	6 678,00	TTC	6 678,00
TOTAL	6 678,00		6 678,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 678,00	N	50	3 339,00
TOTAL				3 339,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des

obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents Intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes

dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017
17-D-306

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A6239- NATURAGORA
1 CHEMIN DU PONT DE LA PLANCHE
02 000 BARENTON BUGNY
49229273500015
SIRET :
Représentant légal : Jean-Pierre MOURET, Président

DOSSIER : 53707.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Projet Mares en Hauts de France - tranche 2017 (année de réalisation indicative)

Localisation :

Région Hauts-de-France

Eléments caractéristiques :

L'opération prévoit :

- une assistance aux gestionnaires de mare de la Région Hauts-de-France : études de pré-diagnostic (étude des usages, des inventaires, analyses physico-chimiques et biologiques), appui aux gestionnaires pour la conception et le suivi des travaux ;
- un porter à connaissance : développement d'une "boîte à outils" (recensement des documents existants concernant les aspects techniques et juridiques d'entretien et de création de mares, valorisation des actions au travers de documents de retour d'expériences) avec cartographie dynamique et évolutive du territoire régional ;
- des actions de sensibilisation, formation et communication : organisation d'un programme de formation à destination des élus associatifs et leurs adhérents, des élus et techniciens des collectivités et des professionnels, création de groupes de travail, mise en place d'un Comité d'Organisation et organisation de sorties "nature".

Les livrables attendus sont repris à l'article 4 des obligations particulières du Maître d'ouvrage.

Les dépenses éligibles sont les frais internalisés de la structure et les dépenses externalisées relatives à l'opération.

L'opération est réalisée à l'échelle de la Région. Les actions engagées sur le bassin Seine Normandie (29 732 € TTC) sont prises en charge par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et donc non éligibles à nos aides.

L'opération est prévue sur la période 2017-2021; la présente demande de participation financière porte sur l'année 2017 (année indicative pour tenir compte des aléas de réalisation).

Le Maître d'ouvrage bénéficie du dé plafonnement des aides en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11/12/2000. Le taux d'aide est porté à 35,50 % pour respecter le plan de financement du Maître d'ouvrage et ne pas dépasser 100 % de financements publics sur l'opération.

L'opération est exprimée en €TTC car le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 27/03/17

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assistance aux gestionnaires (10 jours)	41 886,80	TTC	29 320,80
Porter à connaissance, veille bibliographique (10 jours)	13 986,80	TTC	9 790,80
Formation, élaboration de supports pédagogiques (12 jours)	29 884,16	TTC	23 907,16
Organisation d'un colloque (2 jours)	157,36	TTC	94,36
Animation Grand Public (7 jours)	19 250,76	TTC	12 320,76
Total	105 165,88		75 433,88

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	75 433,88	N	35,50	26 779,00
Total				26 779,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- inviter l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi des études et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces comités de suivi et des conseils scientifiques le cas échéant,
- fournir les documents Intermédiaires pour validation ainsi que l'ensemble des livrables repris ci-dessous,
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées),
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint en annexe de la convention.

Le Maître d'ouvrage veillera par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Pour toute demande de paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs appropriés (selon acompte ou solde), et un état d'avancement des dépenses pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde présenté par typologie d'actions, telles que précisées dans le tableau à l'article 2, conforme au modèle fourni par l'Agence.

Les livrables à fournir sont les suivants :

- **Assistance aux gestionnaires :**
 - Action "Valorisation de l'accompagnement des gestionnaires" : site web "géodomia", presse écrite "Espaces naturels", newsletters, lettres d'informations.
- **Partage d'expérience via la bancarisation de données :**
 - Action "Elaboration d'outils d'aide à la décision inspirés de la filière d'usage" : Fiches techniques
 - Action "Création de documents de retour d'expériences" : Fiches retour d'expériences et documents pédagogiques.
- **Volet formation :**
 - Action "Elaborer le contenu pédagogique" : Programme de formation, Questionnaires de satisfaction liés au contenu de la formation
 - Action "Rechercher les intervenants" : Questionnaires de satisfaction liés aux intervenants
 - Action "Rechercher et déterminer les lieux de formation" : Questionnaires de satisfaction liés aux sites d'interventions
 - Action "Créer une communication" : Flyers, affiches de communication, réseaux sociaux
 - Action "Déroulement de la formation" : supports pédagogiques
- **Volet animation :**
 - Action "Organisation logistique de l'événement" : plan de communication
 - Action "Recherche de sites pédagogiques" : Affiches de communication, presse écrite, réseaux sociaux, flyers, programmes pédagogiques.
 - Action "Animation des sorties de découverte" : Questionnaires de satisfaction liés à l'intervention.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

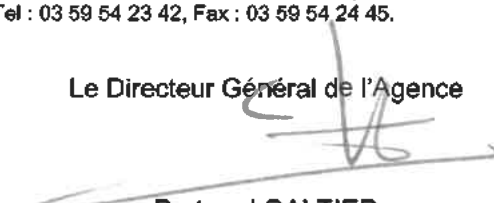
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017

17-D-306

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 25249- PICARDIE NATURE
1 RUE DE CROY - BP 70010
80 097 AMIENS CEDEX 3
SIRET : 38178512000027
Représentant légal : Patrick THIERY, Président

DOSSIER : 53717.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de définition d'indicateurs de suivis écologiques de zones humides 2017/2018 (années indicatives)

Localisation :

Région Hauts-de-France

Eléments caractéristiques :

Le projet prévoit :

- l'étude et la collecte de données relatives aux espèces indicatrices des zones humides (S 50%);
- des actions de protection et conservation en faveur de la faune aquatique sauvage et des zones humides (S 50%);
- des actions de communication, sensibilisation et formation du public (S 25%).

Les livrables attendus sont repris à l'article 4 des obligations particulières du Maître d'ouvrage.

Les dépenses éligibles concernent des frais internalisés de la structure (339 428,50 €) ainsi que des prestations externalisées (14 360 €). Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000. Le taux d'aide est ajusté à 8,42% pour tenir compte des co-financements, et notamment des aides du FEDER, de la DREAL et de la Région.

L'opération est exprimée en €TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 24 août 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de définition d'indicateurs de suivis écologiques de zones humides	353 788,50	TTC	353 788,50
Total	353 788,50		353 788,50

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	353 788,50	N	8,42	29 788,00
Total				29 788,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) des études et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- fournir les livrables repris ci-dessous au format papier et en version informatique (CD Rom) :

Action 1 :

- bilan succinct d'une enquête avifaune de zones humides 2017 Blongios nain
- calcul d'indices de valeur patrimoniale pour chaque espèce d'oiseaux d'eau nicheur à l'échelle du bassin versant + calcul de la valeur patrimoniale pour quelques zones humides du bassin versant
- note de synthèse : "vers une déclinaison du STOC au suivi des zones humides du bassin?"
- listing des inventaires bénévoles conduits dans les vallées humides du bassin Artois-Picardie
- rapport d'activité annuel : "comptage hivernal des oiseaux d'eau"
- rapport d'activité ou d'enquêtes concernant les oiseaux marins nichant à l'intérieur des terres
- nombre de données collectées relatives aux mammifères inféodés aux zones aquatiques
- compte rendu de soirées acoustiques et de captures de chauves-souris en vallée de la Somme
- rapport d'activité annuel : état d'avancement de la connaissance des amphibiens-reptiles dans le bassin Artois-Picardie
- nombre de données collectées relatives aux odonates et bilan spécifique produit sur l'Agrion gracieux en Picardie
- actualisation des données dans la BDD Clicnat et listing transmis à l'Agence (pour les papillons de nuit)
- tableau de bord des indicateurs faunistiques de Picardie
- 2 à 3 revues "Avocette", chacune comportant au moins un article traitant d'espèces ou groupes d'espèces liés aux zones humides et /ou habitats aquatiques

Action 2 :

- plusieurs notes de synthèse (comités de gestion, actions concrètes en ZH, PNA, faune et bâti...)

Action 3 :

- rapport d'activité annuel basé sur des tableaux commentés (nbre de nouveaux contributeurs, stagiaires d'initiation, sorties nature, structures sensibilisées...)

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

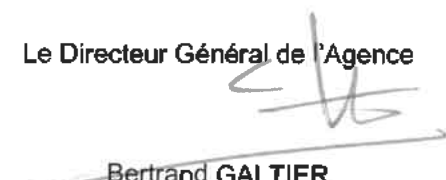
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/12/2017
17-D-307

**TITRE : ENGAGEMENTS FINANCIERS PRIS EN FAVEUR DE LA PREVENTION DES
INONDATIONS (Ligne X244) - POUR 8 DOSSIERS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 8 demandes de participations financières relatives à la prévention des inondations de la part du SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS, du SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS, de L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (2 DOSSIERS), des COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS DU DOUAISIS et de VALENCIENNES METROPOLE, et de la COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE (2 dossiers) ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	114 483,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	114 483,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 8/12/2017

17-D-307

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53795.00	UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)	Etude hydraulique sur les communes de Bondues, Verlinghem et Wambrechies	Communes de Bondues, Wambrechies et Verlinghem Lys-Deûle	HT	33 645	33 645	33 645		S	50	16 822	
53807.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Etude hydraulique du site du Bois des Forts	Communauté Urbaine de Dunkerque Bassin versant du Delta de l'Aa	TTC	35 760	35 760	35 760		S	50	17 880	
53808.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Etude hydraulique du site du Parc Jacobsen et de l'ancien canal de Mardyck	Territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque Bassin versant du Delta de l'Aa	TTC	36 960	36 960	36 960		S	50	18 480	
56262.00	UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)	Travaux d'urgence de réfection d'une zone d'expansion de crues suite aux inondations de mai-juin 2016 sur le bassin versant de l'Yser	Godewaersvelde	HT	24 914	24 914	24 914		S	80	19 931	
56263.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE	Etudes préalables aux travaux d'aménagement de rétention des écoulements sur les bassins versants du Rôleur et de la Rie	Communes de Curgles, Saultain, Maing et Quérœnaing	HT	10 750	10 750	10 750		S	80	8 600	
56267.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS	Etude hydraulique du bassin versant de la commune de Baincthun	SAGE du Boulonnais	HT	21 600	21 600	21 600		S	50	10 800	
56268.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Etude hydraulique de lutte contre les inondations du Filet Morant sur la commune de Raimbeaucourt	Commune de Raimbeaucourt	HT	39 740	39 740	39 740		S	50	19 870	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/12/2017

17-D-307

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56269.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS	Edition de supports de communication dans le cadre du PAPI d'intention de la Lys	Bassin versant de la Lys	TTC	8 400	8 400	8 400		S	25	2 100	
TOTAL					211 769,00	211 769,00	211 769,00				114 483,00	

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{17-D-307} **DU 8/12/2017**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B5832 - SYNDICAT MIXTE POUR LE
SCHEMA D AMENAGEMENT ET LA
GESTION DES EAUX DE LA LYS
138 B RUE LEON BLUM

DOSSIER : 56269.00

62290 NOEUX LES MINES

SIRET : 25620395100056

Représentant légal : Raymond GAQUERE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Edition de supports de communication dans le cadre du PAPI d'intention de la Lys

Localisation :

Bassin versant de la Lys

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur l'édition et l'envoi de supports de communication aux élus et techniciens du territoire :

- document pédagogique sur la notion de risque,
- bilan et intérêt des zonages pluviaux dans la prévention des inondations,
- bilan et intérêt des Plans de Restauration et d'Entretien dans la prévention des inondations,
- bilan et intérêt des programmes de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement agricole dans la prévention des inondations,
- document méthodologique sur la gestion des ouvrages hydrauliques.

Les supports sont réalisés en régie par le Maître d'ouvrage. Les dépenses éligibles concernent les dépenses de conception et les dépenses externalisées de reprographie.

L'opération est exprimée en € TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 18 octobre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Edition de supports de communication du PAPI d'intention de la Lys	8 400,00	TTC	8 400,00
TOTAL	8 400,00		8 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 400,00	N	25	2 100,00
TOTAL				2 100,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des

obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à adresser à l'Agence de l'Eau les éléments suivants :

- Un certificat de démarrage précisant la date du début de l'opération,
- Les relevés de décisions des groupes de travail et autres réunions,
- Une copie papier et informatique des documents distribués, en s'assurant au préalable de la présentation à l'Agence de l'Eau des productions concernées avant leur impression et diffusion.

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC, conforme au modèle de l'Agence, et qui précisera les co-financeurs.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les Informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal

à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017
17-D-307

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : A1323 - SYNDICAT MIXTE POUR LE
SAGE DU BOULONNAIS
MAISON DES ASSOCIATIONS
RUE DE L EGLISE
62360 ST LEONARD

DOSSIER : 56267.00

SIRET : 25620409000029
Représentant légal : Daniel PARENTY , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude hydraulique du bassin versant de la commune de Baincthun

Localisation :

SAGE du Boulonnais

Éléments caractéristiques :

L'opération consiste en la réalisation :

- d'un diagnostic du bassin versant et d'une étude hydrologique et hydraulique,
- de propositions d'aménagements, de prévention des inondations.

L'étude, objet de la présente demande de participation financière, est externalisée (V2R).

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 14 septembre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude hydraulique du bassin versant de la commune de Baincthun	21 600,00	HT	21 600,00
TOTAL	21 600,00		21 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 600,00	N	50	10 800,00
TOTAL				10 800,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,

- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017
17-D-307

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B7426 - UNION SYNDICALE
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU
NORD (USAN)
MAIRIE DE RADINGHEM-EN-WEPPE
5 RUE DU BAS

DOSSIER : 53795.00

59320 RADINGHEM EN WEPPE

SIRET : 20007408600014

Représentant légal : Etienne BAJEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude hydraulique sur les communes de Bondues, Verlinghem et Wambrechies

Localisation :

Communes de Bondues, Wambrechies et Verlinghem

Lys-Deûle

Éléments caractéristiques :

L'opération consiste en la réalisation d'une étude hydraulique des bassins versants de la becque Dewasier et de la becque du Corbeau. L'étude comporte les phases suivantes :

- état des lieux et diagnostic du fonctionnement hydrologique et hydraulique,
- modélisation hydraulique,
- propositions d'aménagements.

L'étude est externalisée (LIOSE). Les études réglementaires ne sont pas prises en compte dans le cadre de la présente étude de modélisation.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA sur cette opération, conformément à son attestation du 29 mai 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude hydraulique sur les communes de Bondues, Verlinghem et Wambrechies	33 645,00	HT	33 645,00
TOTAL	33 645,00		33 645,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	33 645,00	N	50	16 822,00
TOTAL				16 822,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des

obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi, envoyer les comptes-rendus de ces réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents Intermédiaires,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation de l'Agence (1 exemplaires papier (+documents) et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom) et les tables de données brutes et géoréférencées,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement (le courrier précisera le n° du dossier, l'intitulé exact de l'opération et le nom et les coordonnées de la personne de votre syndicat en charge du dossier) accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € HT avec précision le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017

17-D-307

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B5086 - CA DU DOUAISIS C.A.D.
746 RUE JEAN PERRIN
BP 300

DOSSIER : 56268.00

59351 DOUAI CEDEX

SIRET : 20004461800011

Représentant légal : Christian POIRET , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude hydraulique de lutte contre les inondations du Filet Morant sur la commune de Raimbeaucourt

Localisation :

Commune de Raimbeaucourt

Éléments caractéristiques :

L'étude consiste en la réalisation :

- d'un diagnostic du fonctionnement hydrologique et hydraulique du bassin versant du Filet Morant,
- d'une proposition d'aménagements,
- des dossiers réglementaires des travaux préconisés.

L'étude est externalisée (V2R). Elle comprend l'ensemble des éléments de mission normalisée d'une maîtrise d'œuvre "conception" jusqu'aux dossiers réglementaires.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 13 mars 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude hydraulique de lutte contre les inondations du Filet Morant sur la commune de Raimbeaucourt	39 740,00	HT	39 740,00
TOTAL	39 740,00		39 740,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	39 740,00	N	50	19 870,00
TOTAL				19 870,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et

selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

17-D-307 DU 8/12/2017

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 37290 - COMMUNAUTE D'
AGGLOMERATION VALENCIENNES
METROPOLE
HOPITAL DU HAINAUT
6 PL DE L HOPITAL GENERAL BP 227
59305 VALENCIENNES CEDEX

DOSSIER : 56263.00

SIRET : 24590116000011

Représentant légal : Laurent DEGALLAIX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes préalables aux travaux d'aménagement de rétention des écoulements sur les bassins versants du Rôleur et de la Rie

Localisation :

Communes de Curgies, Saultain, Maing et Quérennaing

Éléments caractéristiques :

Le projet prévoit la réalisation :

- de 2 études de caractérisation des fonctions des zones humides et de formalisation de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sur les terrains d'emprise du projet,
- d'une étude faune-flore.

L'opération est exprimée en €HT, car le Maître d'ouvrage récupère une partie de la TVA par le biais du FCTVA sur cette opération, conformément à son attestation du 2 février 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables aux travaux d'aménagement de rétention des écoulements sur les bassins versants du Rôleur et de la Rie	10 750,00	HT	10 750,00
TOTAL	10 750,00		10 750,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 750,00	N	80	8 600,00
TOTAL				8 600,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les

obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

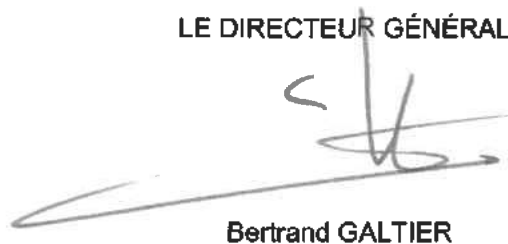
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017
17-D-307

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 10345 - COMMUNAUTE URBAINE DE
DUNKERQUE
PERTUIS DE LA MARINE
BP 5530

DOSSIER : 53808.00

59386 DUNKERQUE CEDEX 01

SIRET : 24590042800013

Représentant légal : Patrice VERGRIETE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude hydraulique du site du Parc Jacobsen et de l'ancien canal de Mardyck

Localisation :

Territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Bassin versant du Delta de l'Aa

Éléments caractéristiques :

L'étude consiste en la réalisation :

- de l'état des lieux et de diagnostic du bassin versant,
- de la modélisation hydraulique du réseau hydrographique,
- de la formulation des propositions d'actions au stade des Avant-Projets, puis Projets et Assistance aux Contrats de Travaux.

La présente étude intègre l'ensemble des éléments normalisés de missions de maîtrise d'œuvre jusqu'à l'établissement du programme de travaux et du recrutement des entreprises par le maître d'ouvrage. Elle est externalisée (Valétudes).

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération conformément à son attestation du 27 avril 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude hydraulique du site du Parc Jacobsen et ancien canal de Mardyck	36 960,00	TTC	36 960,00
TOTAL	36 960,00		36 960,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 960,00	N	50	18 480,00
TOTAL				18 480,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des

obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes

dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{17-D.307} **DU 8/12/2017**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 10345 - COMMUNAUTE URBAINE DE
DUNKERQUE
PERTUIS DE LA MARINE
BP 5530

DOSSIER : 53807.00

59386 DUNKERQUE CEDEX 01

SIRET : 24590042800013

Représentant légal : Patrice VERGRIETE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude hydraulique du site du Bois des Forts

Localisation :

Communauté Urbaine de Dunkerque

Bassin versant du Delta de l'Aa

Éléments caractéristiques :

L'étude consiste en la réalisation :

- d'un état des lieux et un diagnostic du bassin versant,
- de la modélisation hydraulique du réseau hydrographique,
- de la formulation des propositions d'actions au stade des Avant-Projets, puis Projets et Assistance aux Contrats de Travaux.

La présente étude intègre l'ensemble des éléments normalisés de missions de maîtrise d'œuvre jusqu'à l'établissement du programme de travaux et du recrutement des entreprises par le Maître d'ouvrage. Elle est externalisée (EGIS EAU).

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération conformément à son attestation du 27 avril 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude hydraulique du site du Bois des Forts	35 760,00	TTC	35 760,00
TOTAL	35 760,00		35 760,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	35 760,00	N	50	17 880,00
TOTAL				17 880,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des

obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes

dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/12/2017
17-D-307

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B7426 - UNION SYNDICALE
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU
NORD (USAN)
MAIRIE DE RADINGHEM-EN-WEPPE
5 RUE DU BAS

DOSSIER : 56262.00

59320 RADINGHEM EN WEPPE

SIRET : 20007408600014

Représentant légal : Etienne BAJEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'urgence de réfection d'une zone d'expansion de crues suite aux Inondations de mai-juin 2016 sur le bassin versant de l'Yser

Localisation :

Godewaersvelde

Éléments caractéristiques :

L'opération consiste en la réalisation des travaux d'urgence de réhabilitation et de confortement de l'ouvrage de répartition des écoulements.

Cet ouvrage, initialement en massif gabion, sera déplacé en aval et sera constitué d'un rideau de palplanches métalliques avec échancrure. Le projet prévoit également une recharge granulométrique afin de diminuer la pente du cours d'eau au droit de la ZEC et pour reconstituer un fond favorable à la faune aquatique.

Conformément à la délibération n°16-A-033 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016, le taux d'aide est porté à 80% pour les travaux urgents consécutifs aux inondations de mai-juin 2016 sur le bassin Artois-Picardie.

Les travaux sont externalisés (Lebleu).

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA sur cette opération, conformément à son attestation du 10 novembre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'urgence suite aux inondations de mai-juin 2016 de réhabilitation d'un ouvrage de ralentissement des écoulements	24 914,00	HT	24 914,00
TOTAL	24 914,00		24 914,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 914,00	N	80	19 931,00
TOTAL				19 931,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone d'expansion de crue (et/ou des autres aménagements réalisés), et intégrant le plan de recolement des aménagements faisant apparaître les volumes stockés définitifs,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € HT, avec précision le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce

délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/12/2017**
17-D-309

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

INTER AIDE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.



Par délégation  LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **17-D-308** DU **8/12/2017**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56480.00	INTER AIDE	Amélioration de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement dans les districts du Sud de l'Ethiopie (phase 2)	Zones de Kembatta et du Gamo Gofa, dans les districts de Kacha Bira et Daramalo, région Sud de l'Éthiopie	TTC	158 210	158 210	100 000		S	50	50 000	
TOTAL					158 210,00	158 210,00	100 000,00				50 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/12/2017**
17-D.309

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

LE PARTENARIAT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

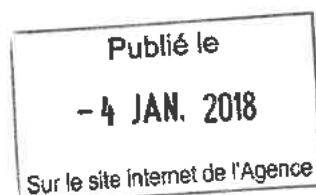
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
MARCUS AGBEKODO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/12/2017

17-D-309

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56481.00	LE PARTENARIAT	Accès à l'Eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour les élèves de la Région de LABE en GUINEE CONAKRY (Phase 3)	Région LABE en GUINEE CONAKRY	TTC	100 000	100 000	100 000		S	50	50 000	
TOTAL					100 000,00	100 000,00	100 000,00				50 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/12/2017**
17-D-310

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

INTER AIDE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

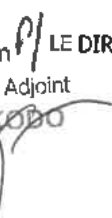
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.



Par délégation  LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKPO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/12/2017

17-D-310

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56482.00	INTER AIDE	Mise en place de points d'eau gravitaires, de latrines et d'outils de suivi pour assurer la pérennité des structures à Madagascar (2ème phase)	Région d'Analanjirifo (Madagascar)	TTC	100 000	100 000	100 000		S	50	50 000	
TOTAL					100 000,00	100 000,00	100 000,00				50 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D.3M DU 8/12/2017

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

HAMAP

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

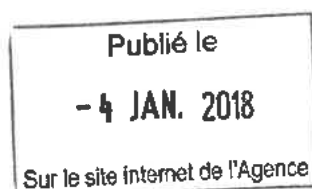
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	41 172,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	41 172,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKOR

P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D.311

DU 8/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56483.00	HAMAP	Accès à l'assainissement en milieu scolaire pour les élèves de Koudougou et de Kokologo dans la Province du Boulkiemdé dans la Région Centre Ouest au Burkina Faso (Phase 2).	Communes de Koudougou et de Kokologo dans la Province du Boulkemdé au Burkina Faso.	TTC	99 931	82 345	82 345		S	50	41 172	
TOTAL					99 931,00	82 345,00	82 345,00				41 172,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-312 DU 8/12/2017

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

ASS ENERGIE SOLIDARITE ISLA JUVENTUD CUBA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

Par / LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKPO

Bertrand GALTIER

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/12/2017**
17-2-312

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56484,00	ASS ENERGIE SOLIDARITE ISLA JUVENTUD CUBA	Réhabilitation du système d'assainissement des liquides résiduels et amélioration de l'hygiène à CUBA (phase 3)	Quartiers de « Camilo Cienfuegos » et « Cochabamba » de la commune Santa Fé de la province spéciale de l'île de la Jeunesse à Cuba.	TTC	714 500	714 500	100 000		S	50	50 000	
TOTAL					714 500,00	714 500,00	100 000,00				50 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/12/2017
17-D-313

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

INTER AIDE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.



P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKPO

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

17-D-313

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58490.00	INTER AIDE	Pratiques d'hygiène et accès à l'eau potable, à l'assainissement et aux services de maintenance des ouvrages dans la région de Nampula (Mozambique) (phase 3)	Communautés rurales des Districts de Memba, Nacala-a-Velha, Monapo, Mossuril et Nacarôa de la province de Nampula au Mozambique	TTC	372 273	372 273	100 000		S	50	50 000	
TOTAL					372 273,00	372 273,00	100 000,00				50 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 11/12/2017**
17-D-314

**TITRE : ENGAGEMENTS FINANCIERS PRIS EN FAVEUR DE LA PREVENTION DES
INONDATIONS - 4 DOSSIERS APPEL A PROJETS EN FAVEUR DE LA GEMAPI**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n°17-A-008 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à l'appel à projets en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'Eau,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- la délibération n°17-A-008 reprise ci-dessus prévoit le financement d'opérations en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'Eau, pour des dossiers de demandes de participations financières déposés à l'Agence entre le 1^{er} mars au 15 septembre 2017, et pour une enveloppe financière maximale de 500 000 € ;
- l'Agence a reçu 10 demandes de participations financières relatives à l'appel à projets en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'Eau sur la période du 1^{er} mars au 15 septembre 2017 ; 3 dossiers ont fait l'objet d'une validation par la Commission Permanente des Interventions du 10 novembre 2017 pour un montant total de 142 348 €, 3 autres dossiers restent à ce jour incomplets et sont donc reportés à une prochaine instance de décisions, et les 4 dossiers repris en annexe ci-jointe, sont présentés à la décision du Directeur Général, pour un montant total de 69 070 € ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	69 070,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	69 070,00 €

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2017

17-D-314

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53771.00	FEDER NAT COLLECT CONCEDE REGIE	Organisation de 2 matinées de séminaire de présentation de la GEMAPI aux élus locaux du bassin Artois-Picardie	Communes de Douai et Dunkerque	TTC	12 140	12 140	12 140		S	50	6 070	
53772.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE	Etude préalable à la prise de compétence GEMAPI	Valenciennes	TTC	60 000	30 000	30 000		S	70	21 000	
53783.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT	Etude préalable à la prise de compétence GEMAPI	Saint-Amand	TTC	60 000	30 000	30 000		S	70	21 000	
53791.00	SYNDICAT MIXTE INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES	Etude préalable à l'adaptation des statuts à la GEMAPI	Delta de l'Aa	TTC	30 000	30 000	30 000		S	70	21 000	
TOTAL					162 140,00	102 140,00	102 140,00				69 070,00	

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

AD-314

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 37290- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE DOSSIER : 53772.00
HOPITAL DU HAINAUT
6 PL DE L HOPITAL GENERAL BP 227
59 305 VALENCIENNES CEDEX
SIRET : 24590116000011
Représentant légal : Laurent DEGALLAIX, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude préalable à la prise de compétence GEMAPI

Localisation :

Valenciennes

Eléments caractéristiques :

L'étude consiste en :

- la réalisation d'un diagnostic du territoire portant à la fois sur le volet Milieux Aquatiques et le volet Prévention des Inondations, si possible en élaborant et en mobilisant des méthodologies innovantes,
- la définition et l'organisation de la gouvernance de la compétence GEMAPI.

L'ensemble des dépenses prises en charge correspondent à des dépenses externalisées.

Le montant global du projet est de 121 195,20 € TTC avec une part de 61 195,20 €, assumée par le CEREMA (fonds d'Etat dans le cadre de l'Appel à partenariat innovant national dans le cadre d'un marché de prestations de service de recherche et de développement contracté avec les collectivités), soit un montant total d'opération éligible à l'aide de l'Agence de 60 000 € réparti pour moitié par la CAVM et la SA de la porte du Hainaut (dossier n° 53783). L'Agence est sollicitée sur la part restant à charge de chacune des 2 collectivités bénéficiaires, soit un montant éligible de 30 000 € chacune.

L'opération est éligible à nos aides au taux de 70% pour les études, conformément au règlement de l'appel à projets 2017 en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'Eau.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'Ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération conformément à son attestation du 11 octobre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude préalable à la prise de compétence GEMAPI	60 000,00	TTC	30 000,00
Total	60 000,00		30 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 000,00	N	70,00	21 000,00
Total				21 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-314

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B4592- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT **DOSSIER :** 53783.00
SITE MINIER DE WALLERS-ARENBERG
RUE MICHEL RONDET BP N 59
59 135 WALLERS
SIRET : 20004219000013
Représentant légal : Alain BOCQUET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude préalable à la prise de compétence GEMAPI

Localisation :

Saint-Amand

Eléments caractéristiques :

L'étude consiste en :

- la réalisation d'un diagnostic du territoire portant à la fois sur le volet Milieux Aquatiques et le volet Prévention des Inondations, si possible en élaborant et en mobilisant des méthodologies innovantes,
- la définition et l'organisation de la gouvernance de la compétence GEMAPI.

L'ensemble des dépenses prises en charge correspondent à des dépenses externalisées.

Le montant global du projet est de 121 195,20 € TTC avec une part de 61 195,20 €, assumée par le CEREMA (fonds d'Etat dans le cadre de l'Appel à partenariat innovant national, dans le cadre d'un marché de prestations de service de recherche et de développement contracté avec les collectivités), soit un montant total d'opération éligible à l'aide de l'Agence de 60 000 € réparti pour moitié par la CA de la Porte du Hainaut et la CAVM (dossier n°53772). L'Agence est sollicitée sur la part restant à charge des 2 collectivités bénéficiaires, soit un montant éligible de 30 000 € chacune.

L'opération est éligible à nos aides au taux de 70% pour les études, conformément au règlement de l'appel à projets 2017 en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'Eau.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération conformément à son attestation du 18 mai 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude préalable à la prise de compétence GEMAPI	60 000,00	TTC	30 000,00
Total	60 000,00		30 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 000,00	N	70,00	21 000,00
Total				21 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

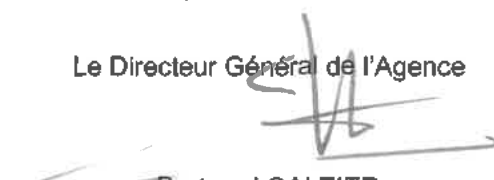
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 11/12/2017
17-D-314

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B6319 - SYNDICAT MIXTE INSTITUTION
INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES
7 RUE DU COLONEL DOYEN
BP 373

DOSSIER : 53791.00

62505 ST OMER CEDEX

SIRET : 20006068900011

Représentant légal : Patrice VERGRIETE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude préalable à l'adaptation des statuts à la GEMAPI

Localisation :

Delta de l'Aa

Éléments caractéristiques :

L'opération consiste en la réalisation d'une étude d'assistance à l'évolution des statuts et de l'organisation de l'IIV, en s'appuyant sur un état des lieux et un diagnostic de la gouvernance actuelle et des évolutions liées à la compétence GEMAPI. Le prestataire proposera des scénarii et une analyse technicoéconomique et juridique afin d'aboutir à une proposition partagée de l'organisation syndicale en lien avec les EPCI-FP membres. La pertinence de la transformation en Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) sera particulièrement étudiée.

Les dépenses prises en charge correspondent à des dépenses externalisées, prestation d'étude conduite dans le cadre d'un marché public.

L'opération est éligible à nos aides au taux de 70% pour les études, conformément au règlement de l'appel à projets 2017 en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'Eau.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'Ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération conformément à son attestation du 15 juin 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude préalable à l'adaptation des statuts à la GEMAPI	30 000,00	TTC	30 000,00
TOTAL	30 000,00		30 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 000,00	N	70	21 000,00
TOTAL				21 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des

obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes

dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17.03/14

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B7141- FEDER NAT COLLECT CONCED REGIE
20 BD DE LATOUR MAUBOURG

DOSSIER : 53771.00

SIRET : 77566610000018

Représentant légal : Xavier PINTAT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Organisation de 2 matinées de séminaire de présentation de la GEMAPI aux élus locaux du bassin Artois-Picardie

Localisation :

Communes de Douai et Dunkerque

Eléments caractéristiques :

L'opération consiste en l'organisation de 2 matinées de débat et de présentation de la GEMAPI aux élus locaux du bassin Artois-Picardie :

- une première matinée à Douai, adaptée au contexte continental, permettant d'une part de situer l'exercice de la GEMAPI au sein d'un réseau hydrographique et de son fonctionnement, et d'autre part d'illustrer les notions de solidarité territoriale et de gestion intégrée de l'eau,
- une seconde matinée à Dunkerque, sur les mêmes thématiques mais adaptée au contexte littoral.

Les dépenses prises en compte sont :

- les frais de location de salle et de matériel d'intendance pour l'organisation des séminaires,
- les dépenses internalisées pour l'organisation et l'animation des matinées.

L'opération est éligible à nos aides au taux de 50% pour les actions de communication, conformément aux délibérations n° 17-A-008 et n°17-A-036 du Conseil d'Administration des 28 février et 13 octobre 2017, et au règlement de l'appel à projets 2017-2018 en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'eau.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération conformément à son attestation du 16 novembre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation de 2 séminaires de présentation de la GEMAPI aux élus locaux du bassin Artois-Picardie	12 140,00	TTC	12 140,00
Total	12 140,00		12 140,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 140,00	N	50,00	6 070,00
Total				6 070,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE SOIXANTE DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à adresser à l'Agence de l'Eau les éléments suivants :

- Un certificat de démarrage précisant la date du début de l'opération,
- Les relevés de décisions des groupes de travail et autres réunions, les actes des journées,
- Une copie papier et informatique des documents distribués,
- Des invitations pour participer à ces rencontres,
- Un bilan quantitatif et qualitatif de ces rencontres : objectifs fixés au départ et résultats obtenus,
- La revue de presse relative à l'événement.

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2017

17-D-315

**TITRE : COMPLEMENT FINANCIER SUR DOSSIER N°30668 DU FORUM DES MARAIS
ATLANTIQUES PRIS EN FAVEUR DES INITIATIVES BIODIVERSITE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques
- Vu la délibération n°16-A-037 du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2016 qui autorise l'Agence de l'Eau Artois-Picardie de financer des actions en faveur de la biodiversité, sur la ligne X243, dans la limite d'un montant maximal de 2 M€ qui a été porté à 6,5 M€ par délibération n°17-A-026 du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2017 ;
- Vu la délibération n°17-I-005 de la Commission Permanente des Interventions du 19 mai 2017 qui autorise l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à reporter 11 dossiers, dont celui du Forum des Marais Atlantiques aux instances délibérantes du 29 septembre 2017 ;
- Vu la délibération n°17-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 29 septembre 2017, qui accorde au Maître d'ouvrage pour la convention n°30668 une subvention maximale de 388 203 € avec un engagement en 2 étapes, la première actée à ladite délibération pour un montant de 30 421 €, et la seconde par délégation du Directeur Général pour le complément financier d'un montant de 357 782 € dans la limite de la dotation annuelle prévue au Programme.

Considérant que :

- LE SYNDICAT MIXTE DU FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES nous a fait parvenir le 19 janvier 2017, une demande de participation financière relative au réseau expérimental de suivi piscicole en marais endigué à l'échelle du bassin Artois-Picardie, dans le cadre des initiatives en faveur de la biodiversité, pour un montant global d'opération de 485 254,50 € TTC, et une sollicitation financière de 388 203 € (S 80%) ;
- ce dossier a reçu un accord de la Commission Permanente des Interventions du 29 septembre 2017 (cf délibération ci-dessus) pour engager financièrement l'opération en 2 étapes, dans la limite de la dotation annuelle prévue sur la ligne de Programme X243 ; De ce fait, un premier engagement financier a donc été décidé le 29 septembre 2017 pour un montant de participation financière de 30 421 € (dossier n°30668.00), et délégation est donnée au Directeur Général pour engager le complément, soit 357 782 €, dès que possible et dans la limite de la disponibilité des dotations prévues au Programme ;
- la dotation annuelle disponible, à ce jour, sur la ligne X243 permet d'engager, par avenant (dossier n°30668.01) le complément financier, pour un montant d'opération finançable de 447 227,69 € TTC, et un montant de participation financière de 357 782 € (S 80%) ;
- seule la convention à l'état définitif (n°30668.01) sera adressée au Maître d'ouvrage, dès notification de l'avenant.

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	357 782,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	357 782,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de Programme X243.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 11/12/2017 17-D-313

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30668.01	SYND MIXTE FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES	Réseau expérimental de suivi piscicole en marais endigué à l'échelle du bassin Artois-Picardie, selon la délibération n°17-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 29 septembre 2017	Bassin Artois-Picardie	TTC	447 227,69	447 227,69	447 227,69		S	80	357 782	
TOTAL					447 227,69	447 227,69	447 227,69				357 782,00	

S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 11/12/2017**
17D-316

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	65 370,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	65 370,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le
- 4 JAN. 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56445.00	LUCULLUS	Bilan de pollution sur 2 sites existants avant transfert d'activité sur le nouveau site de PROUVY	Les 2 sites actuels : 140 rue de St-Saulve 59770 MARLY et rue de la Bleue du Nord 59300 VALENCIENNES Site futur: Zone d'Activités de PROUVY (59)	HT	18 500	18 500	18 500		S	50	9 250	
56464.00	BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY	Essais préalables au traitement du phosphore	Rue Georges Lamlot, 62690 Aubigny-en-Artois	HT	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	
56488.00	PROMERAC	Etude d'amélioration des performance de la station d'épuration par voie physico-chimique	FLERS-EN-ESCREBIEUX (59)	HT	17 140	17 140	17 140		S	50	8 570	
56489.00	STUDIO CARDON	Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio photographique	DUNKERQUE (59)	HT	28 000	28 000	14 000		S	40	5 600	
56491.00	DEV PRESS	Opération collective pressings propres	VILLENEUVE-D'ASCQ (59)	HT	30 000	30 000	15 000		S	60	9 000	
56492.00	MADAME CHRISTINE LAURENT	Opération collective pressings propres	BERGUES (59)	HT	21 500	21 500	10 750		S	60	6 450	
56495.00	NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES	Etude d'amélioration des performance de la station d'épuration par voie biologique.	SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)	HT	33 000	33 000	33 000		S	50	16 500	
TOTAL					168 140,00	168 140,00	128 390,00				65 370,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{17-D-316} **DU 11/12/2017**

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A3087 - MADAME CHRISTINE LAURENT
BERGUES PRESSING
11 PLACE GAMBETTA
59380 BERGUES

DOSSIER : 56492.00

SIRET : 43325815900014

Représentant légal : Christine LAURENT , Directrice

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

BERGUES (59)

Éléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine à solvant PRIMUS FX 240E de 27 KG et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Installation d'aquanettoyage	21 500,00	HT	21 500,00
TOTAL	21 500,00		21 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 750,00	O	60	6 450,00
TOTAL				6 450,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à:

- acquérir et mettre en service le dispositif figurant dans le dossier de demande de participation financière,
 - informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
 - informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène,
 - fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.
- La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime De Minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

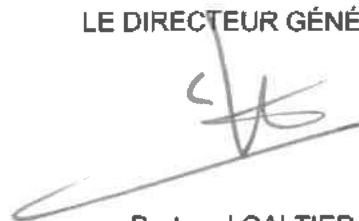
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-316

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A3036 - DEV PRESS
ALIZES NATURELLEMENT PRESSING
C C V2 - 119 BOULEVARD DE VALMY
59650 VILLENEUVE D ASCQ
SIRET : 44759186800016
Représentant légal : Didier POIGNAND , propriétaire

DOSSIER : 56491.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Opération collective pressings propres

Localisation :
VILLENEUVE-D'ASCQ (59)

Éléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine à solvant FIRBIMATIC OMNIA de 18 KG et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Installation de nettoyage à sec sans perchloroéthylène	30 000,00	HT	30 000,00
TOTAL	30 000,00		30 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 000,00	O	60	9 000,00
TOTAL				9 000,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou

approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-316

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A0073 - BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY
Z A DE TILLOY

DOSSIER : 56464.00

62690 AUBIGNY EN ARTOIS

SIRET : 43402994800016

Représentant légal : Gabriel WILMORT , Directeur Général

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Essais préalables au traitement du phosphore

Localisation :

Rue Georges Lamiot, 62690 Aubigny-en -Artois

Éléments caractéristiques :

Tests de précipitation du phosphore par coagulation avec du chlorure ferrique dans le bassin biologique à différentes concentrations et pendant une période de 2 mois.

Analyses des effluents en entrée et en sortie de filière pour déterminer le rendement d'épuration sur le phosphore, et le comparer au rendement avant traitement physico-chimique.

Suivi d'autres paramètres de fonctionnement (pH, décantabilité des boues ..) et intérêt de mettre en œuvre une filtration de MeS en sortie d'installation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Essais préalables	20 000,00	HT	20 000,00
TOTAL	20 000,00		20 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	N	50	10 000,00
TOTAL				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les

services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

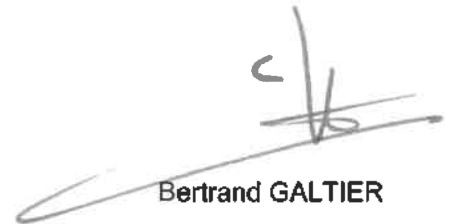
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-3AC

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : 12121 - PROMERAC
202 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 7

DOSSIER : 56488.00

59128 FLERS EN ESCREBIEUX
SIRET : 04575128600019

Représentant légal : Julien LECOMTE , Gérant

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude d'amélioration des performance de la station d'épuration par voie physico-chimique

Localisation :

FLERS-EN-ESCREBIEUX (59)

Éléments caractéristiques :

L'étude consiste donc à déterminer la nature et le montant de investissement à mettre en œuvre au sein de la station d'épuration existante afin d'épurer correctement les effluents avant rejet à la station d'épuration collective.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'amélioration des performance de la station d'épuration	17 140,00	HT	17 140,00
TOTAL	17 140,00		17 140,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 140,00	N	50	8 570,00
TOTAL				8 570,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du

dossier de demande de participation financière.

La société PROMERAC sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces

nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-3AC

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B8667 - LUCULLUS

DOSSIER : 56445.00

59300 VALENCIENNES

SIRET : 43504985300011

Représentant légal : Augustin MOTTE , Directeur Général

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Bilan de pollution sur 2 sites existants avant transfert d'activité sur le nouveau site de PROUVY

Localisation :

Les 2 sites actuels : 140 rue de St-Saulve 59770 MARLY et rue de la Bleue du Nord 59300 VALENCIENNES

Site futur: Zone d'Activités de PROUVY (59)

Éléments caractéristiques :

Audit des activités de production, caractérisation des rejets et des flux, prestations analytiques réalisées par un laboratoire COFRAC. Les actions suivantes sont prévues :

- cartographier la pollution émise par les activités des établissements existants et caractériser les process ou opérations les plus polluants,
- préconiser des actions visant à réduire les consommations en eau et les flux de pollution à la source,
- étudier l'industrialisation de la (des) solution(s) retenue(s) : approche technique et financière avec évaluation des gains de pollution,
- étudier les dispositions techniques et budgétaires de la gestion future des eaux usées industrielles (prétraitement et raccordement, traitement complet sur site, solutions temporaires éventuelles).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Bilan de pollution sur 2 sites existants	18 500,00	HT	18 500,00
TOTAL	18 500,00		18 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 500,00	N	50	9 250,00
TOTAL				9 250,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires

compétents seront invités.

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité

du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-316

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B8726 - STUDIO CARDON
24 RUE CLEMENCEAU
59140 DUNKERQUE
SIRET : 30486446500014
Représentant légal : Denis CARDON , Gérant

DOSSIER : 56489.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio photographique

Localisation :

DUNKERQUE (59)

Éléments caractéristiques :

Acquisition d'un matériel EPSON SURELAB.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour les investissements productifs que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide.

Ici, la référence est le dispositif de développement argentique utilisant des produits chimiques (révélateur, fixateur), dont le coût est estimé à 50% du coût de la technologie propre à financer. Elle conduit donc à un investissement finançable égal à 50% du coût de la technologie propre.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Minilab photographique	28 000,00	HT	28 000,00
TOTAL	28 000,00		28 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 000,00	O	40	5 600,00
TOTAL				5 600,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif financé
- fournir une attestation de destruction du dispositif de développement argentique utilisant des produits

chimiques

- fournir une copie du courrier d'information à la collectivité relatif à la suppression de la production des déchets dangereux ou des rejets liquides au réseau public de collecte consécutive à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la

nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'B. GALTIER', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large 'B' and a long horizontal stroke extending to the left.

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017
17-D-316

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B4866 - NORDTOLE CONTENEURS ET
SYSTEMES
ZAC DU MOULIN BLANC
RUE DU CHAMP DES OISEAUX BP 164
59733 SAINT AMAND LES EAUX CEDEX

DOSSIER : 56495.00

SIRET : 79892625900010

Représentant légal : Paul WINTER , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude d'amélioration des performance de la station d'épuration par voie biologique.

Localisation :

SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)

Éléments caractéristiques :

L'étude consiste à déterminer la nature et le montant de investissement à mettre en œuvre au sein de la station d'épuration existante afin d'épurer correctement les effluents avant rejet à la station d'épuration collective.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'amélioration des performance de la station d'épuration	33 000,00	HT	33 000,00
TOTAL	33 000,00		33 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	33 000,00	N	50	16 500,00
TOTAL				16 500,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du

dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces

nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2017

17-D-317

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 284,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 284,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

Publié le
- 4 JAN. 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/12/2017
17-D-317

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53708.00	UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)	Action de communication sur le SAGE de l'YSER	Territoire du bassin versant du SAGE de l'YSER	TTC	4 568	4 568	4 568		S	50	2 284	
TOTAL					4 568,00	4 568,00	4 568,00				2 284,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-317

Délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale

BENEFICIAIRE : B7426 - UNION SYNDICALE
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU
NORD (USAN)
MAIRIE DE RADINGHEM-EN-WEPPE
5 RUE DU BAS

DOSSIER : 53708.00

59320 RADINGHEM EN WEPPE

SIRET : 20007408600014

Représentant légal : Etienne BAJEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Action de communication sur le SAGE de l'YSER

Localisation :

Territoire du bassin versant du SAGE de l'YSER

Éléments caractéristiques :

L'opération de communication consistera principalement en la réalisation d'un nouveau gabarit intégrant la création d'une cartothèque, un site questions/réponses, un site pour les dossiers thématiques et un blog. La prestation comprendra le Webdesign, le développement et la gestion du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Action de communication sur le SAGE de l'YSER	4 568,00	TTC	4 568,00
TOTAL	4 568,00		4 568,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 568,00	N	50	2 284,00
TOTAL				2 284,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour obtenir le paiement de la participation financière, le maître d'ouvrage présentera un rapport global d'activités rappelant les objectifs de sensibilisation et précisant les résultats obtenus : nombre d'exemplaires diffusés, impact auprès du public visé (élus, usagers, grand public), cibles touchées et liste des destinataires.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage veillera à consacrer une rubrique dans chacun des numéros présentant les actions réalisées par l'agence (conférences, ateliers ou séminaires spécifiques, manifestations grand public).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les

services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

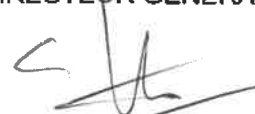
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 11/12/2017**
17.D.318

TITRE : ECONOMIE D'EAU RECHERCHE FUITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

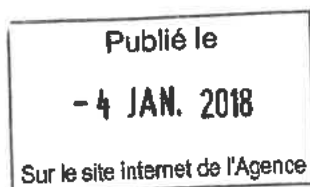
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	127 599,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	127 599,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X252.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2017
17-D.318

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53789.00	SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE	Acquisition et mise en place de prélocalisateurs de fuites et achat d'un appareil localisateur de fuite par méthode acoustique.	toutes les communes du SDTE	HT	32 650	32 650	32 650		S	70	22 855	
56302.00	SIAEP REGION OEUF	Etude diagnostic et plan d'actions pour améliorer le rendement du service d'eau potable	Oëuf en temois	TTC	36 465	36 465	36 465		S	70	25 525	
56312.00	VOYENNES	Campagne de recherche de fuites	Voyennes	HT	3 000	3 000	3 000		S	70	2 100	
56368.00	SIAEP DE PAS EN ARTOIS	Lutte contre les fuites	PAS EN ARTOIS	TTC	22 500	22 500	22 500		S	70	15 750	
56396.00	SIAEP CERISY CHIPILLY	POSE DE COMPTEURS SECTORIELS	Cerisy	HT	11 400	11 400	11 400		S	70	7 980	
56408.00	BEAUREVOIR	Campagne de recherche de fuites sur le réseau eau potable	Beaurevoir	HT	5 000	5 000	5 000		S	70	3 500	
56456.00	MAILLY RAINEVAL	Réalisation d'une étude diagnostique et patrimoniale sur la commune de Mailly-Raineval	MAILLY-RAINEVAL	HT	30 200	30 200	30 200		S	70	21 140	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56459.00	SI ALIMENTATION EAU POTABLE GUERBIGNY	ACHAT MATERIEL RECHERCHE ACOUSTIQUE FUITE	Guerbigny	HT	4 100	4 100	4 100		S	70	2 870	
56475.00	FERRIERES	ETUDE DIAGNOSTIQUE GLOBALE DU SYSTEME D'EAU POTABLE	Commune de Ferrières	HT	36 970	36 970	36 970		S	70	25 879	
TOTAL					182 285,00	182 285,00	182 285,00				127 599,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-318

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : 01963 - FERRIERES
MAIRIE
RUE DE LA LIBERATION
80470 FERRIERES
SIRET : 21800292100011
Représentant légal : Jean-Claude BILLOT , Maire

DOSSIER : 56475.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
ETUDE DIAGNOSTIQUE GLOBALE DU SYSTEME D'EAU POTABLE

Localisation :
Commune de Ferrières

Éléments caractéristiques :
Phase 1 : Etat des lieux, cartographie, diagnostic de la ressource et du système AEP
Phase 2 : Analyse du fonctionnement du réseau et gestion du système
Phase 3 : Adéquation des besoins et des ressources actuels et futurs
Phase 4 : Proposition d'actions et programmation

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
ETUDE DIAGNOSTIQUE GLOBALE DU SYSTEME D'EAU POTABLE	36 970,00	HT	36 970,00
TOTAL	36 970,00		36 970,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 970,00	N	70	25 879,00
TOTAL				25 879,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de

l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la

nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-318

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : 30233 - SIAEP REGION OEUF
MAIRIE
1 RUE DE L EGLISE
62130 OEUF EN TERNOIS

DOSSIER : 56302.00

SIRET : 25620139300012

Représentant légal : Eric ROUSSEL , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostic et plan d'actions pour améliorer le rendement du service d'eau potable

Localisation :

Œuf en ternois

Éléments caractéristiques :

L'étude comprendra 4 phases :

- phase 1 : état des lieux et plans informatiques des réseaux ;
- phase 2 : établissement du diagnostic du fonctionnement du service, campagnes de mesures, recherche de fuites et étude d'interconnexion ;
- phase 3 : modélisation, sectorisation ;
- phase 4 : plan d'actions chiffrées.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostic et plan d'actions pour améliorer le rendement du service d'eau potable	36 465,00	TTC	36 465,00
TOTAL	36 465,00		36 465,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 465,00	N	70	25 525,00
TOTAL				25 525,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,

- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

Définir un plan d'actions pour améliorer les performances du service

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-318

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : 02515 - SIAEP DE PAS EN ARTOIS
MAIRIE
1 GRAND'PLACE
62760 PAS EN ARTOIS

DOSSIER : 56368.00

SIRET : 25620146800012
Représentant légal : Serge DELAPORTE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Lutte contre les fuites

Localisation :

PAS EN ARTOIS

Éléments caractéristiques :

Pose de débitmètre électromagnétique entre Pas en Artois et Famechon

Télégestion

Recherche de fuites sur le réseau d'eau potable

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Lutte contre les fuites	22 500,00	TTC	22 500,00
TOTAL	22 500,00		22 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 500,00	N	70	15 750,00
TOTAL				15 750,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour la pose du débitmètre, le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

Pour la campagne de recherches de fuites, le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-318

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : 02700 - SIAEP CERISY CHIPILLY
MAIRIE
3 RUE DE LA REPUBLIQUE
80800 CERISY

DOSSIER : 56396.00

SIRET : 25800020700013
Représentant légal : Michel BONIFACE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
POSE DE COMPTEURS SECTORIELS

Localisation :
Cerisy

Éléments caractéristiques :
Pose de deux compteurs 150 mm
Création d'un regard préfabriqué

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
POSE DE COMPTEURS SECTORIELS	11 400,00	HT	11 400,00
TOTAL	11 400,00		11 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 400,00	N	70	7 980,00
TOTAL				7 980,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation

financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures,

la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{17-D.318} **DU 11/12/2017**

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : A1512 - SI ALIMENTATION EAU POTABLE
GUERBIGNY
ROUTE DE MARQUIVILLIERS

DOSSIER : 56459.00

80500 GUERBIGNY

SIRET : 25800048800027

Représentant légal : Xavier SOILLEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
ACHAT MATERIEL RECHERCHE ACOUSTIQUE FUITE

Localisation :
Guerbigny

Éléments caractéristiques :
Un matériel de détection acoustique des fuites avec écouteurs bluetooth

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
ACHAT MATERIEL RECHERCHE ACOUSTIQUE FUITE	4 100,00	HT	4 100,00
TOTAL	4 100,00		4 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 100,00	N	70	2 870,00
TOTAL				2 870,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-318

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : 02144 - MAILLY RAINEVAL

DOSSIER : 56456.00

MAIRIE

PLACE DU PILORI

80110 MAILLY RAINEVAL

SIRET : 21800474500012

Représentant légal : Francis MOURIER , Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation d'une étude diagnostique et patrimoniale sur la commune de Mailly-Raineval

Localisation :

MAILLY-RAINEVAL

Éléments caractéristiques :

Etude diagnostique et patrimoniale en 4 phases,

Passage Caméra dans le forage,

Diagnostic visuel détaillé du château d'eau,

Campagne de mesures en continu sur 15 jours,

1 campagne de sectorisation nocturne.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'une étude diagnostique et patrimoniale sur la commune de Mailly-Raineval	30 200,00	HT	30 200,00
TOTAL	30 200,00		30 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 200,00	N	70	21 140,00
TOTAL				21 140,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D.318

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : 00007 - BEAUREVOIR
MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
02110 BEAUREVOIR
SIRET : 21020056400016
Représentant légal : Eric LIMPENS , Maire

DOSSIER : 56408.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Campagne de recherche de fuites sur le réseau eau potable

Localisation :

Beaurevoir

Éléments caractéristiques :

Pose de loggers

Localisation des fuites

Rapport des corrélations acoustiques

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Campagne de recherche de fuites sur le réseau eau potable	5 000,00	HT	5 000,00
TOTAL	5 000,00		5 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 000,00	N	70	3 500,00
TOTAL				3 500,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à

en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité

du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017
17-0.318

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : 02536 - SDTE DE LA VALLEE DE LA
NOYE
LA ROSELIERE
ROUTE DE BOVES
80250 AILLY SUR NOYE

DOSSIER : 53789.00

SIRET : 25800070200021
Représentant légal : François GAUJE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition et mise en place de prélocalisateurs de fuites et achat d'un appareil localisateur de fuite par méthode acoustique.

Localisation :

toutes les communes du SDTE

Éléments caractéristiques :

50 Loggers prélocalisateurs

1 détecteur de fuite par méthode acoustique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition et mise en place de prélocalisateurs de fuites et achat d'un appareil localisateur de fuite par méthode acoustique.	32 650,00	HT	32 650,00
TOTAL	32 650,00		32 650,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 650,00	N	70	22 855,00
TOTAL				22 855,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la

nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-318

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : 02434 - VOYENNES

DOSSIER : 56312.00

MAIRIE

8 RUE DU HAUT

80400 VOYENNES

SIRET : 21800762300018

Représentant légal : Jean-Pierre LEMAITRE , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Campagne de recherche de fuites

Localisation :

Voyennes

Éléments caractéristiques :

Recherche acoustique en 3,5 jour

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Campagne de recherche de fuites	3 000,00	HT	3 000,00
TOTAL	3 000,00		3 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	3 000,00	N	70	2 100,00
TOTAL				2 100,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces

nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/12/2017
17-D-319

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aqualiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 750,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 750,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X250.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 11/12/2017**
17-D-319

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56440.00	COMMUNE DE BONNEUIL LES EAUX	Mise en place d'un système de traitement au Chlore gazeux	BONNEUIL LES EAUX	HT	21 500	21 500	21 500		S	50	10 750	
TOTAL					21 500,00	21 500,00	21 500,00				10 750,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2017

17-D-319

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : A2818 - COMMUNE DE BONNEUIL LES
EAUX
SERVICE EAU
MAIRIE - RUE DE L' EGLISE
60120 BONNEUIL LES EAUX

DOSSIER : 56440.00

SIRET : 21600082800030
Représentant légal : Nicole CORDIER , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place d'un système de traitement au Chlore gazeux

Localisation :

BONNEUIL LES EAUX

Éléments caractéristiques :

* Equipements de chloration :

(chloromètre, capteur de vide, coffret de commande, inverseur électrique de bouteille, pompe de surpression, hydroéjecteur

* Armoire de stockage de 2 bouteille de chlore gazeux

* Equipement d'analyseur de chlore

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place d'un système de traitement au Chlore gazeux	21 500,00	HT	21 500,00
TOTAL	21 500,00		21 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 500,00	N	50	10 750,00
TOTAL				10 750,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- une analyse bactériologique de l'eau distribuée après mise en place de la désinfection réalisée par un

laboratoire agréé.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la

nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/12/2017
VALANT AVENANT 17.D.320

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10860 : VET'EL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

Considérant que :

- il s'agit du même interlocuteur, à savoir VET'EL, mais à une autre localisation,
- le RIB ne doit pas être modifié,
- ces modifications n'ont pas d'incidence sur le contenu ni sur les montants financiers.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'interlocuteur A2218 VET'EL LENS est remplacé par l'interlocuteur B6281 VET'EL HENIN-BEAUMONT.

Article 2 :

Ces modifications n'ont aucune incidence sur le contenu et les montants financiers du dossier n° 10860.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/12/2017
17-D-328

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - DOSSIER N° 84343 - LIEVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 10-I-052 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 et des décisions n°s 13-D-012 du 23 janvier 2013 et 15-D-115 du 27 avril 2015, 17-D-004 du 30 janvier 2017 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

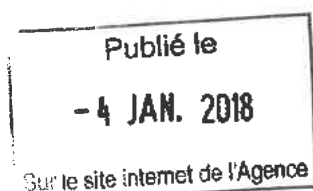
Considérant que :

- par convention n° 84343, notifiée le 8 mars 2011, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 52 750 € sous forme de subvention (S25%) à la commune de Liévin pour un montant d'investissement finançable de 211 000 €HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau du lotissement de la Sablière à Liévin ;
- par courrier en date du 26 janvier 2017, la commune nous a adressé la demande de solde de la convention ;
- par courrier en date du 30 mars 2016, l'Agence a réclamé plusieurs pièces complémentaires afin d'instruire cette demande de solde ;
- malgré une mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée en date du 17 mai 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir l'ensemble des pièces nécessaires au solde du dossier dans les délais fixés dans la convention ;
- par courrier en date du 27 mai 2016, la commune a sollicité l'Agence afin d'obtenir un report de délai ultime. Par courrier en date du 27 juin 2016, l'Agence a accordé à la commune de Liévin un délai supplémentaire jusqu'au 31 août 2016 pour la présentation des pièces nécessaires au solde du dossier ;
- à ce jour, aucune des pièces demandées n'a été transmise à l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Au vu de la réalisation des travaux, un premier acompte de 50 %, soit 26 375,00 € de subvention, de la participation financière prévisionnelle peut être payé à la commune de Liévin.



Article 2 :

Conformément à l'article 20.2 de la convention 84343 et en l'absence de l'ensemble des pièces nécessaires au solde du dossier permettant à l'Agence d'apprécier la conformité de l'opération, le solde de la participation financière, soit 26 375,00 € de subvention, est désengagé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/12/2017**
17-D-322

**TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 86073 - CA BETHUNE
BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 septembre 2011 et de la décision n° 14-D-351 du 3 septembre 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 86073, notifiée le 20 décembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté de Communes de Noeux et Environ, intégrée depuis à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, une participation financière de 105 450 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 210 900 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue Peucelles (2^{ème} tranche) à Labourse ;
- conformément à la convention 86073 modifiée par voie d'avenant, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 20 décembre 2016. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 8 juillet 2016 et une mise en demeure en date du 12 janvier 2017, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu l'ensemble des certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention.

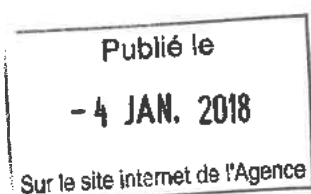
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 63 270,00 € pour l'engagement financier n° 86073 sera remboursée à l'Agence par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 20 décembre 2016.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/12/2017**
17-D-323

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

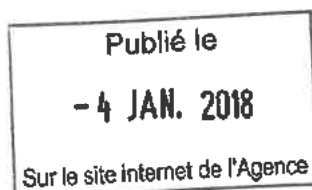
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

23 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	233 824,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	7 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	241 024,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/12/2017

17-D-323

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33919.00	FONTAINE AU PIRE	Amélioration de réseaux	FONTAINE-AU-PIRE : Rue Roger Salengro	HT	22 060	22 060	18 000		S /UR	15	2 700	
									S	20	3 600	
33942.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D' AUDRUICQ	Réalisation de travaux d'extension de réseaux de collecte	AUDRUICQ : Rue d'Ostove	HT	48 410	48 410	30 000		S	20	6 000	
53190.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux d'amélioration de la collecte	SECLIN : Rue Pierre Sémard	HT	265 000	265 000	42 000		S	20	8 400	
53202.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Réseau Amélioration	BETHUNE : Rue de St Pol et Langevin	HT	80 854	80 854	42 000		AC 2+1	10	4 200	
									S	20	8 400	
53203.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Réseau Amélioration	BETHUNE : Rue Hoche et Verlaine	HT	37 605	37 605	37 605		S	20	7 521	
53208.00	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	Réseau Amélioration	VENDIN-LES-BETHUNE : Chemin Vert	HT	36 265	36 265	36 265		S	20	7 253	
53214.00	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Travaux d'amélioration de la collecte	JEUMONT : Rue Victor Hugo	HT	44 000	44 000	30 000		S	20	6 000	
									AC 2+1	10	3 000	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/12/2017**
17-D-323

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53247.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Etude de diminution des eaux claires parasites	ESTREES	HT	42 000	42 000	42 000		S	50	21 000	
53291.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Amélioration réseau	TETEGHEM : Allée des muriers	HT	42 000	42 000	36 000		S	20	7 200	
53301.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Amélioration réseau	ZUYDCOOTE: Rue de Valenciennes (1ère phase)	HT	79 450	79 450	31 500		S	20	6 300	
									S /UR	15	4 725	
53312.00	SICOM ASSAINISSEMENT NEUFCHATEL HARDELLOT	Etude diagnostique eaux claires parasites	NEUFCHATEL-HARDELLOT : Lotissement les croquelets, rues du croquelet, des sautoirs, de la basse flaue (en partie), Come et de la Buqueuse, Place Verte	HT	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	
53320.00	CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Etude diagnostique	ETAPLES	HT	33 750	33 750	33 750		S	50	16 875	
53325.00	SAMER	Branchements sous domaine public	SAMER : rue des lavandières	HT	61 000	61 000	36 000		S	20	7 200	
									S /UR	15	5 400	
53343.00	LA CAPELLE LES BOULOGNE	Etude diagnostique	LA CAPELLE LES BOULOGNE	HT	25 000	25 000	25 000		S	50	12 500	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/12/2017

17-D-323

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53352.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Amélioration de réseaux	MARCONNE : Rue du presbytère	HT	45 000	45 000	30 000		S /UR	15	4 500	
									S	20	6 000	
53359.00	DESVRES	Contrôle des raccordements	DESVRES	TTC	45 000	45 000	45 000		S	50	22 500	
53403.00	CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS	Révison du profil de baignade de Camiers	CAMIERES	TTC	12 000	12 000	12 000		S	50	6 000	
53422.00	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS	Equipement en autosurveillance du point A2	AVESNES LE COMTE	HT	11 300	11 300	11 300		S /UR	15	1 695	
									S	20	2 260	
53427.00	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS	Réhabilitation de réseau de collecte des eaux usées	MONDICOURT - Rue Andru	HT	51 320	51 320	51 320		S /UR	15	7 698	
									S	20	10 264	
53434.00	CC DU TERNOIS	Autosurveillance déversoirs d'orage	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	HT	36 165	36 165	36 165		S	20	7 233	
53675.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Etudes préalables à la mise en œuvre de piézomètres et de limnimètres sur le territoire du Syndicat	VALENCIENNES et les communes du Syndicat	HT	25 000	25 000	25 000		S	50	12 500	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56366.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Etude de modélisation des réseaux (Phase 1)	VALENCIENNES et les communes du Syndicat	HT	14 200	14 200	14 200		S	50	7 100	
98764.00	DESVRES	Diagnostic permanent des réseaux d'assainissement	DESVRES	HT	25 000	25 000	25 000		S	20	5 000	
TOTAL					1 102 379,00	1 102 379,00	710 105,00				241 024,00	

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

S : Subvention

AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17.3-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7271 - CA DES DEUX BAIES EN
MONTREUILLOIS
16 PLACE GAMBETTA
62170 MONTREUIL

DOSSIER : 53403.00

SIRET : 20006902900011

Représentant légal : Bruno COUSEIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Révision du profil de baignade de Camiers

Localisation :

CAMIERS

Éléments caractéristiques :

Révision des profils de baignades de Camiers-St Gabriel et Camiers-Ste Cécile

Identification et hiérarchisation des sources de pollutions de la baignade

Aide à la gestion active

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Révision du profil de baignade de Camiers	12 000,00	TTC	12 000,00
TOTAL	12 000,00		12 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 000,00	N	50	6 000,00
TOTAL				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à

en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité

du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{17.D-323} **DU 12/12/2017**

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01038 - DESVRES
MAIRIE
PLACE LEON BLUM
62240 DESVRES
SIRET : 21620268900016
Représentant légal : Marc DEMOLLIENS , Maire

DOSSIER : 53359.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Contrôle des raccordements

Localisation :

DESVRES

Éléments caractéristiques :

Contrôle de raccordements au réseau d'assainissement (environ 400 diagnostics)

Rapports de visites

Rapport de synthèse

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Contrôle des raccordements	45 000,00	TTC	45 000,00
TOTAL	45 000,00		45 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	45 000,00	N	50	22 500,00
TOTAL				22 500,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à

en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité

du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2019

17.2.323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 37230 - SI D ASSAINISSEMENT AULNOY
FAMARS VALENCIENNES
RUE DU 19 MARS 1962
BP 59

DOSSIER : 56366.00

59582 MARLY CEDEX

SIRET : 25590116700031

Représentant légal : Véronique DUPIRE ..., Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de modélisation des réseaux (Phase 1)

Localisation :

VALENCIENNES et les communes du Syndicat

Éléments caractéristiques :

L'étude comportera les phases suivantes :

- Phase 1 : Etat des lieux et analyse de fonctionnement du réseau (visites de terrain, analyses de données d'autosurveillance, étude de la zone de collecte Eaux Usées/Eaux Pluviales),
- Phase 2 : Mesures complémentaires (levés topographiques et mesures en réseaux),
- Phase 3 : Modélisation des réseaux sur le territoire du SIAV (Construction, calage et validation du modèle),
- Phase 4 : Proposition d'un programme de travaux (Aménagements, techniques alternatives, faisabilité de la mise en place d'une gestion dynamique, limitation des déversements...).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de modélisation des réseaux (Phase 1)	14 200,00	HT	14 200,00
TOTAL	14 200,00		14 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 200,00	N	50	7 100,00
TOTAL				7 100,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7270 - CC DES CAMPAGNES DE
L'ARTOIS
1050 RUE FRANCOIS MITTERRAND
62810 AVESNES LE COMTE
SIRET : 20006948200012
Représentant légal : Michel SEROUX , Président

DOSSIER : 53427.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation de réseau de collecte des eaux usées

Localisation :

MONDICOURT - Rue Andru

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprennent le fraisage et le chemisage interne du réseau de collecte unitaire.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation de réseau de collecte des eaux usées	51 320,00	HT	51 320,00
TOTAL	51 320,00		51 320,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	51 320,00	N	20	10 264,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	51 320,00	N	15	7 698,00
TOTAL				17 962,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les

prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B4507 - COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES 7 VALLEES
6 RUE DU GENERAL DAULLE

DOSSIER : 53352.00

62140 HESDIN

SIRET : 20004403000019

Représentant légal : Pascal DERAY , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Amélioration de réseaux

Localisation :

MARCONNE : Rue du presbytère

Éléments caractéristiques :

Pose d'une canalisation de diamètre 200 mm sur environ 18 ml

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Amélioration de réseaux	45 000,00	HT	45 000,00
TOTAL	45 000,00		45 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 000,00	O	20	6 000,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	30 000,00	O	15	4 500,00
TOTAL				10 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux

art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017
17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 02710 - SICOM ASSAINISSEMENT
NEUFCHATEL HARDELOT
MAIRIE
RUE DES ALLEES
62152 NEUFCHATEL HARDELOT

DOSSIER : 53312.00

SIRET : 25620135100010

Représentant légal : Pierre SENLECQUE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostique eaux claires parasites

Localisation :

NEUFCHATEL-HARDELOT : Lotissement les croquelets, rues du croquelet, des sautoirs, de la basse flaque (en partie), Corne et de la Buqueuse, Place Verte

Éléments caractéristiques :

Inspection télévisée de 2 370ml environ de canalisation

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique eaux claires parasites	20 000,00	HT	20 000,00
TOTAL	20 000,00		20 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	N	50	10 000,00
TOTAL				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à

en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité

du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017
17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7275 - CC DU TERNOIS
8 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
62130 ST POL SUR TERNOISE
SIRET : 20006967200018
Représentant légal : Marc BRIDOUX , Président

DOSSIER : 53434.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Autosurveillance déversoirs d'orage

Localisation :

SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Éléments caractéristiques :

Les 3 déversoirs d'orage équipés :DO1 - DO3 et DO6.

- Fourniture et pose de 3 sondes de hauteur ultrasons ;
- Raccordements électriques ;
- Nettoyage des regards ;
- Réalisation des campagnes de mesures et paramétrages de la télégestion.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Autosurveillance déversoirs d'orage	36 165,00	HT	36 165,00
TOTAL	36 165,00		36 165,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 165,00	N	20	7 233,00
TOTAL				7 233,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,
- les lois de déverses ainsi que leurs données de validation,
- le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie validé ou en cours de validation par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les services de police de l'eau tel que décrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux

systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Une visite de réception conjointe du Maître d'Oeuvre et de l'Agence de l'Eau sera demandée.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** DU 12/12/2017
17-3-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7271 - CA DES DEUX BAIES EN
MONTREUILLOIS
16 PLACE GAMBETTA
62170 MONTREUIL

DOSSIER : 53320.00

SIRET : 20006902900011

Représentant légal : Bruno COUSEIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude diagnostique

Localisation :
ETAPLES

Éléments caractéristiques :
Réalisation de 400 contrôles de branchements

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique	33 750,00	HT	33 750,00
TOTAL	33 750,00		33 750,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	33 750,00	N	50	16 875,00
TOTAL				16 875,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01670 - LA CAPELLE LES BOULOGNE
MAIRIE
ROUTE NATIONALE 42
62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE

DOSSIER : 53343.00

SIRET : 21620908000011

Représentant légal : Jean-Michel DEGREMONT , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostique

Localisation :

LA CAPELLE LES BOULOGNE

Éléments caractéristiques :

Recueil de données

Instrumentation des réseaux

Localisation des anomalies (tests à la fumées et inspections Télévisées)

Programme de travaux

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique	25 000,00	HT	25 000,00
TOTAL	25 000,00		25 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000,00	N	50	12 500,00
TOTAL				12 500,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa

comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-0-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A1686 - COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION D' AUDRUICQ
MAISON RURALE - BP 4
66 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
62370 AUDRUICQ

DOSSIER : 33942.00

SIRET : 24620084400016

Représentant légal : Nicole CHEVALIER , Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation de travaux d'extension de réseaux de collecte

Localisation :

AUDRUICQ : Rue d'Ostove

Éléments caractéristiques :

Les travaux consistent en la fourniture et la pose :

- d'une canalisation gravitaire sur une longueur de 115 ml environ ;
- de 5 boîtes de branchements ;
- d'une station de refoulement ;
- d'une canalisation de refoulement sur une longueur de 70 ml environ.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de travaux d'extension de réseaux de collecte	48 410,00	HT	48 410,00
TOTAL	48 410,00		48 410,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 000,00	O	20	6 000,00
TOTAL				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le

Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent

acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17.D.323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7270 - CC DES CAMPAGNES DE
L'ARTOIS
1050 RUE FRANCOIS MITTERRAND
62810 AVESNES LE COMTE
SIRET : 20006948200012
Représentant légal : Michel SEROUX , Président

DOSSIER : 53422.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Equipement en autosurveillance du point A2

Localisation :

AVESNES LE COMTE

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprennent :

- l'aménagement du déversoir ;
- la mise en place d'une sonde de hauteur d'eau avec transmission des données ;
- l'installation d'un pluviomètre ;

Une campagne de mesures pour définir les lois de conversion hauteur / débit déversé est également réalisée.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Equipement en autosurveillance du point A2	11 300,00	HT	11 300,00
TOTAL	11 300,00		11 300,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 300,00	N	20	2 260,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	11 300,00	N	15	1 695,00
TOTAL				3 955,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de

Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au

paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. À défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 00357 - FONTAINE AU PIRE
MAIRIE
14 RUE LEON GAMBETTA
59157 FONTAINE AU PIRE
SIRET : 21590243800013
Représentant légal : Jean-Claude GERARD , Maire

DOSSIER : 33919.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Amélioration de réseaux

Localisation :

FONTAINE-AU-PIRE : Rue Roger Salengro

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront les postes suivants :

- la fourniture et la pose de canalisation de type Eaux usées de diamètre 300 mm sur une longueur de 146 ml environ,
- la reprise de 3 boîtes de branchement,
- des aménagements divers.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Amélioration de réseaux	22 060,00	HT	22 060,00
TOTAL	22 060,00		22 060,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 000,00	O	20	3 600,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	18 000,00	O	15	2 700,00
TOTAL				6 300,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE TROIS CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de

Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au

paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

AD-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01536 - SAMER
MAIRIE
84 PLACE DU MARECHAL FOCH
62830 SAMER
SIRET : 21620773800016
Représentant légal : Claude BAILLY , Maire

DOSSIER : 53325.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Branchements sous domaine public

Localisation :

SAMER : rue des lavandières

Éléments caractéristiques :

Création de 12 branchements et mise en conformité de 12 branchements en domaine public.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Branchements sous domaine public	61 000,00	HT	61 000,00
TOTAL	61 000,00		61 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 000,00	O	20	7 200,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	36 000,00	O	15	5 400,00
TOTAL				12 600,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux

art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,
- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,
- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.
- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7272 - CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 40548
62400 BETHUNE

DOSSIER : 53203.00

SIRET : 20007246000013

Représentant légal : Alain WACHEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réseau Amélioration

Localisation :

BETHUNE : Rue Hoche et Verlaine

Éléments caractéristiques :

Les travaux consistent à chemiser un réseau d'eaux usées DN200 sur un linéaire de 122m. Les 10 branchements existants sont raccordés sur les regards de visite.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réseau Amélioration	37 605,00	HT	37 605,00
TOTAL	37 605,00		37 605,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	37 605,00	N	20	7 521,00
TOTAL				7 521,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux

art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,
- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,
- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.
- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 02470 - METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749
59034 LILLE CEDEX

DOSSIER : 53190.00

SIRET : 24590041000011

Représentant légal : Damien CASTELAIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'amélioration de la collecte

Localisation :

SECLIN : Rue Pierre Sémard

Éléments caractéristiques :

Les travaux consisteront principalement en la réalisation d'un nouveau réseau en béton de diamètre 800mm sur environ 180m et en la reprise de 7 branchements.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'amélioration de la collecte	265 000,00	HT	265 000,00
TOTAL	265 000,00		265 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 000,00	O	20	8 400,00
TOTAL				8 400,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux

art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B5086 - CA DU DOUAISIS C.A.D.
746 RUE JEAN PERRIN
BP 300

DOSSIER : 53247.00

59351 DOUAI CEDEX

SIRET : 20004461800011

Représentant légal : Christian POIRET , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de diminution des eaux claires parasites

Localisation :

ESTREES

Éléments caractéristiques :

La mission d'étude comprend :

- la collecte et la synthèse des éléments existants ;
- le curage et les inspections télévisées des canalisations (environ la moitié du linéaire) ;
- les relevés topographiques des fossés ;
- les mesures débitmétriques et les analyses ;
- la rédaction d'un rapport reprenant les données et calculs et un programme de travaux hiérarchisé (en régie interne).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de diminution des eaux claires parasites	42 000,00	HT	42 000,00
TOTAL	42 000,00		42 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 000,00	N	50	21 000,00
TOTAL				21 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,

- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B7272 - CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 40548
62400 BETHUNE

DOSSIER : 53208.00

SIRET : 20007246000013

Représentant légal : Alain WACHEUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réseau Amélioration

Localisation :

VENDIN-LES-BETHUNE : Chemin Vert

Éléments caractéristiques :

Les travaux consistent en la fourniture et pose d'un nouveau poste de refoulement et à son raccordement sur les réseaux existants.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réseau Amélioration	36 265,00	HT	36 265,00
TOTAL	36 265,00		36 265,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 265,00	N	20	7 253,00
TOTAL				7 253,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux

art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,
- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,
- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2,
- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 37230 - SI D ASSAINISSEMENT AULNOY
FAMARS VALENCIENNES
RUE DU 19 MARS 1962
BP 59

DOSSIER : 53675.00

59582 MARLY CEDEX

SIRET : 25590116700031

Représentant légal : Véronique DUPIRE .., Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes préalables à la mise en œuvre de piézomètres et de limnimètres sur le territoire du Syndicat

Localisation :

VALENCIENNES et les communes du Syndicat

Éléments caractéristiques :

La présente étude comprend les postes suivants :

- les missions Avant-Projet, Projet et Assistance pour la passation des Contrats de Travaux,
- les missions Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET), Visa et Assistance aux Opérations de Réception (AOR), avec suivi de la mise en œuvre, acquisition des données sur 6 mois et réception des travaux,
- une analyse des données avec l'élaboration d'une carte piézométrique (Hautes Eaux, Moyennes Eaux et Basses Eaux).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables à la mise en œuvre de piézomètres et de limnimètres sur le territoire du Syndicat	25 000,00	HT	25 000,00
TOTAL	25 000,00		25 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000,00	N	50	12 500,00
TOTAL				12 500,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,

- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

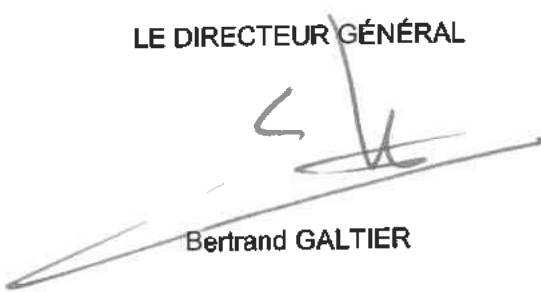
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01038 - DESVRES
MAIRIE
PLACE LEON BLUM
62240 DESVRES
SIRET : 21620268900016
Représentant légal : Marc DEMOLLIENS , Maire

DOSSIER : 98764.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Diagnostic permanent des réseaux d'assainissement

Localisation :
DESVRES

Éléments caractéristiques :
Mise en place d'un débitmètre électromagnétique au poste de refoulement "Nodingues" rue des Nodingues
création d'un regard
raccordements

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Diagnostic permanent des réseaux d'assainissement	25 000,00	HT	25 000,00
TOTAL	25 000,00		25 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000,00	N	20	5 000,00
TOTAL				5 000,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,
- les lois de déverses ainsi que leurs données de validation,
- le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie validé ou en cours de validation par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les services de police de l'eau tel que décrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des

installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Une visite de réception conjointe du Maître d'Oeuvre et de l'Agence de l'Eau sera demandée.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Bertrand GALTIER', is written over the printed name. The signature is stylized with a large, sweeping initial 'B' and a long horizontal stroke extending to the right.

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ^{17-D-323} **DU 12/12/2017**

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 10345 - COMMUNAUTE URBAINE DE
DUNKERQUE
PERTUIS DE LA MARINE
BP 5530

DOSSIER : 53301.00

59386 DUNKERQUE CEDEX 01

SIRET : 24590042800013

Représentant légal : Patrice VERGRIETE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Amélioration réseau

Localisation :

ZUYDCOOTE: Rue de Valenciennes (1ère phase)

Éléments caractéristiques :

Reconstruction de 21 branchements

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Amélioration réseau	79 450,00	HT	79 450,00
TOTAL	79 450,00		79 450,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	31 500,00	O	20	6 300,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	31 500,00	O	15	4 725,00
TOTAL				11 025,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les

prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,
- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,
- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.
- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2017

17-D-323

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 10345 - COMMUNAUTE URBAINE DE
DUNKERQUE
PERTUIS DE LA MARINE
BP 5530

DOSSIER : 53291.00

59386 DUNKERQUE CEDEX 01

SIRET : 24590042800013

Représentant légal : Patrice VERGRIETE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Amélioration réseau

Localisation :

TETEGHEM : Allée des muriers

Éléments caractéristiques :

Réhabilitation par l'intérieur de 35ml de canalisation

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Amélioration réseau	42 000,00	HT	42 000,00
TOTAL	42 000,00		42 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 000,00	O	20	7 200,00
TOTAL				7 200,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/12/2017**
17.D-324

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

WOMEN IN EUROPE FOR A COMMON FUTURE - FRANCE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Par délégation **P** LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKOD
Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56754.00	WOMEN IN EUROPE FOR A COMMON FUTURE - FRANCE	Approvisionnement en eau potable pour le village d'An-Oston au Kirghizstan (Phase 2)	An-Oston (sud du lac Issyk Kul, district de Jety-Oguz, province d'Issyk Kul) Kirghizstan	TTC	112 045	112 045	100 000		S	50	50 000	
TOTAL					112 045,00	112 045,00	100 000,00				50 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 13/12/2017**
17-D-325

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- L'agence a accordé à l'ADEELI une subvention de 13.350 euros pour la création d'un jeu de plateau sur les risques majeurs en Flandre Maritime (dossier 99063)

- le dossier a été instruit avec l'ADEELI en tant que maître d'ouvrage (interlocuteur A1357 - n°siret 350331062-00017), aujourd'hui inactif, et qu'il convient de modifier ce dossier avec comme maître d'ouvrage l'Association pour le développement de l'Education à l'Environnement sur le Littoral (interlocuteur B7933 - n°SIREN 350331062-00025).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide:

Article 1 :

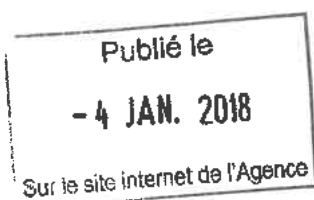
La modification du Maître d'ouvrage avec la prise en compte du nouvel interlocuteur B7933 (au lieu de A1357).

Article 2 :

La domiciliation bancaire relative à ce dossier est la suivante:
Etablissement financier : CREDIT COOP DUNKERQUE
Compte ouvert au nom de : ADEELI-CPIE FLANDRE MARITIME
N° BANQUE : 42559 N° GUICHET : 00062 N° COMPTE : 21026856205 CLE: 07

Article 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 13/12/2017

17 D.326

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17861 : VAULX
VRAUCOURT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-053 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17861, notifiée le 26/11/2013, l'Agence a accordé à VAULX-VRAUCOURT, une participation financière de 31 750 € pour un montant d'opération finançable de 63 500 € HT relative à l'étude de maîtrise d'œuvre de l'ouvrage d'épuration à VAULX-VRAUCOURT,
- le maître d'ouvrage a sollicité l'Agence pour une prorogation exceptionnelle le 21/03/2017, suite à la mise en demeure pour non-réalisation de l'opération du 20/12/2016. L'Agence, par courrier en date du 20/04/2017, a répondu à cette demande en fixant une date ultime avant le 30/06/2017,
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 29/06/2017. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de fin d'opération et de présentation des pièces justificatives correspondantes.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais d'achèvement et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement de l'opération, fixés par la convention n° 17861, sont prolongés jusqu'au 31/12/2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-327 DU 14/12/2017

TITRE : ANNULATION DE LA DELIBERATION 17-I-089 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS - MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n° 2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n° 17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Par délibération n° 17-I-089 de la Commission Permanente des Interventions du 10 novembre 2017, une participation financière avait été accordée au Muséum National d'Histoire Naturelle. Le montant de l'opération ayant été établi en HT alors qu'il devait être en TTC, il a été décidé d'annuler cette délibération et de représenter le dossier lors du Conseil d'Administration du 23 novembre 2017 - délibération n° 17-A-067.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2017

17.D.328

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n°17-A-041 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	69 624,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	69 624,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

*La mention du plafonnement est renseignée dans les
seules annexes à la décision du directeur général valant
acte d'attribution.*

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53180.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux de gestion des eaux pluviales	SAINGHIN-EN-MELANTOIS : chemin Delobel	HT	272 115	272 115	28 250		S	40	10 500	
53211.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux de déconnexion des eaux pluviales	ROUBAIX : Rue des Fabricants - Création de la placette des Fabricants	HT	20 790	20 790	15 250		S	40	6 100	
53398.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Mise en place de technique alternative	DUNKERQUE : Rue de la Licorne (Malo Les Bains)	HT	36 900	36 900	36 900		S	40	14 760	
53400.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Mise en place de technique alternative	DUNKERQUE : Rue d'Arras (Malo les Bains)	HT	28 900	28 900	28 900		S	40	11 560	
53618.00	CONTY	Etude de déconnexion des eaux pluviales raccordées au réseau d'assainissement unitaire de Conty	toutes les rues de Conty desservies par un réseau unitaire	HT	25 000	25 000	25 000		S	50	12 500	
56308.00	RECQUIGNIES	Travaux de gestion des eaux pluviales	RECQUIGNIES : Réaménagement de la Place de Nice	HT	35 512	35 512	35 512		S	40	14 204	
TOTAL					419 217,00	419 217,00	167 812,00				69 624,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 14/12/2017

17-D-328

Délibération n°17-A-041 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01875 - CONTY
MAIRIE
RUE DE LA POSTE
80160 CONTY
SIRET : 21800203800014
Représentant légal : Pascal BOHIN , Maire

DOSSIER : 53618.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de déconnexion des eaux pluviales raccordées au réseau d'assainissement unitaire de Conty

Localisation :
toutes les rues de Conty desservies par un réseau unitaire

Éléments caractéristiques :

Volet 1 : état des lieux,

Volet 2 : analyse quantitative des écoulements dans les zones présentant des enjeux significatifs,

Volet 3 : Proposition d'aménagement et élaboration du DLE.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de déconnexion des eaux pluviales raccordées au réseau d'assainissement unitaire de Conty	25 000,00	HT	25 000,00
TOTAL	25 000,00		25 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000,00	N	50	12 500,00
TOTAL				12 500,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de

l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la

nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 14/12/2017

17-D-328

Délibération n°17-A-041 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 10345 - COMMUNAUTE URBAINE DE
DUNKERQUE
PERTUIS DE LA MARINE
BP 5530

DOSSIER : 53399.00

SIRET : 59386 DUNKERQUE CEDEX 01

Représentant légal : Patrice VERGRIETE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place de technique alternative

Localisation :

DUNKERQUE : Rue de la Licorne (Malo Les Bains)

Éléments caractéristiques :

Création de 8 puits d'infiltration

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place de technique alternative	36 900,00	HT	36 900,00
TOTAL	36 900,00		36 900,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 900,00	N	40	14 760,00
TOTAL				14 760,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Ouvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
- le procès verbal de réception de l'opération,
- le plan de récolement des travaux,
- les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa

comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/12/2017

17-D-328

Délibération n°17-A-041 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 00602 - RECQUIGNIES
MAIRIE
PLACE DE LA REPUBLIQUE
59245 RECQUIGNIES
SIRET : 21590495400017
Représentant légal : Ghislain ROSIER , Maire

DOSSIER : 56308.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de gestion des eaux pluviales

Localisation :

RECQUIGNIES : Réaménagement de la Place de Nice

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la réalisation de bassin de stockage / infiltration de type "rain tank" d'un volume d'environ 250m3.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de gestion des eaux pluviales	35 512,00	HT	35 512,00
TOTAL	35 512,00		35 512,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	35 512,00	N	40	14 204,00
TOTAL				14 204,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Ouvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
- le procès verbal de réception de l'opération,
- le plan de récolement des travaux,
- les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa

comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

17-D-328 DU 14/12/2017

Délibération n°17-A-041 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 10345 - COMMUNAUTE URBAINE DE
DUNKERQUE
PERTUIS DE LA MARINE
BP 5530

DOSSIER : 53400.00

59386 DUNKERQUE CEDEX 01

SIRET : 24590042800013

Représentant légal : Patrice VERGRIETE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place de technique alternative

Localisation :

DUNKERQUE : Rue d'Arras (Malo les Bains)

Éléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place de technique alternative	28 900,00	HT	28 900,00
TOTAL	28 900,00		28 900,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	28 900,00	N	40	11 560,00
TOTAL				11 560,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Ouvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
 - à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
 - le procès verbal de réception de l'opération,
 - le plan de récolement des travaux,
 - les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.
- En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à

en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité

du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/12/2017

17-D-328

Délibération n°17-A-041 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 02470 - METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749

DOSSIER : 53211.00

59034 LILLE CEDEX

SIRET : 24590041000011

Représentant légal : Damien CASTELAIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de déconnexion des eaux pluviales

Localisation :

ROUBAIX : Rue des Fabricants - Création de la placette des Fabricants

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la réalisation d'une tranchée drainante en calcaire d'environ 70m3 comprenant 40% de vide. Un trop plein de sécurité pour les eaux de pluie non-infiltrées sera réalisé avec un limiteur de débit à 4l/s.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de déconnexion des eaux pluviales	20 790,00	HT	20 790,00
TOTAL	20 790,00		20 790,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 250,00	O	40	6 100,00
TOTAL				6 100,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
- le procès verbal de réception de l'opération,

- le plan de récolement des travaux,
- les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 14/12/2017
17-D-328

Délibération n°17-A-041 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 02470 - METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749

DOSSIER : 53180.00

59034 LILLE CEDEX

SIRET : 24590041000011

Représentant légal : Damien CASTELAIN , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de gestion des eaux pluviales

Localisation :

SAINGHIN-EN-MELANTOIS : chemin Delobel

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la réalisation des aménagements nécessaires à l'envoi des eaux de pluies vers le fossé: 2 réservoirs seront réalisés de type caisson alvéolaire d'un volume utile d'environ 155 m3 pour le 1er et 58 m3 pour le second.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de gestion des eaux pluviales	272 115,00	HT	272 115,00
TOTAL	272 115,00		272 115,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 250,00	O	40	10 500,00
TOTAL				10 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
- le procès verbal de réception de l'opération,

- le plan de récolement des travaux,
- les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état

des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

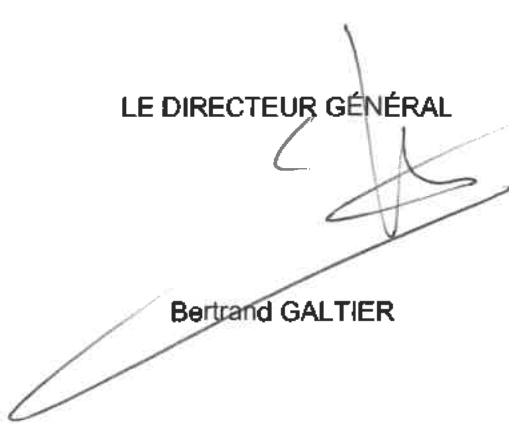
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17.D.329 DU 14/12/2017

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,
- Vu les délibérations n°16-I-023 et n°16-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 29 avril 2016 qui donnent délégation au Directeur Général pour engager dès que possible les participations financières annuelles, reprises aux conventions n°56806 et n°56807.

Considérant que :

- les Conservatoires d'Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie nous ont fait parvenir les 18 décembre 2015 et 22 janvier 2016 une demande de participation financière au titre du Programme d'activités lié aux travaux d'entretien de zones humides sur 3 ans (2016/2018) ;
- ces opérations ont reçu un avis favorable de la Commission Permanente des Interventions du 29 avril 2016, pour accorder une aide financière maximale sur 3 ans d'un montant de 1 332 000 € pour le CEN 59/62 et de 1 021 680 € pour le CEN 80, et pour engager annuellement les participations financières sur décision du Directeur Général ;
- les bilans techniques transmis pour la période précédente correspondent aux objectifs fixés, et les conventions ont été établies à partir des plans de financement actualisés par les Maîtres d'ouvrages respectifs, pour la période 2018.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	683 583,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	683 583,00 €

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

17-D-329 DU 14/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56806.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Entretien écologique pluri-annuel 2016- 2018 de 1419 ha de zones humides, au titre de la 3ème année (2018), et selon la délibération n°16-I-023 de la Commission Permanente des Interventions du 29 avril 2016.	Les zones humides de la vallée de la Somme.	TTC	465 167	465 167	465 167		S	50	232 583	
56807.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Programme d'entretien de 1 925 ha, soit 67 zones humides du territoire Nord-Pas-de-Calais, au titre de la 3ème année (2018), suivant le plan de gestion 2016/2018, et selon la délibération n°16-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 29 avril 2016.	Territoire Nord-Pas-de-Calais	TTC	902 000	902 000	902 000		S	50	451 000	
TOTAL					1 367 167,00	1 367 167,00	1 367 167,00				683 583,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17.3.330 DU 14/12/2017
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14905 : CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

En application de :

- la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative à la lutte contre les pollutions diffuses et la délibération n° 12-A-016 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par la convention n° 14905, notifiée le 27 novembre 2012, l'Agence de l'eau a décidé d'apporter une participation financière de 8 001 € sous forme de subvention (S 70%), pour un montant d'investissement financier de 11 430 € HT relatif à la sensibilisation des agriculteurs à une meilleure gestion des produits phytosanitaires et de l'azote.
- Par la transmission du solde en date du 2 septembre 2015, la commune de Calais nous a fait part que la Société Eau et Force était délégataire pour ce dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 20 de la convention n° 14905 est modifié comme suit :

ARTICLE 20 – MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer, notamment les redevances ou le remboursement des avances et prêts déjà consentis par l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

20.1 – Acompte

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :
- . un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
 - . un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
 - . un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.
- D) Pour les participations financières supérieures à 2 000 000 € :
- . un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (copie de l'ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
 - . un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;
 - . un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.
 - . un quatrième acompte, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.
- E) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

20.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire « Société Eau et Force » et visé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 2 :

Les autres articles de la convention n° 14905 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 14/12/2017
VALANT AVENANT 17.331

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 99832 : L'AIR DES
PICHOULIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

En application de :

- la délibération n° 17-I-030 du 19 mai 2017 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par la demande présentée par le maître d'ouvrage en date du 4 décembre 2017 de prendre les montants TTC et non en HT suite à une incompréhension lors de l'instruction du dossier,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article 1 :

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT OU TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Expérimenter la production agro-écologique et permaculturelle	161 252,00	TTC	161 252,00
Mise en place du design en permaculture sur le site de Gondecourt	21 673,00	TTC	21 673,00
Création d'une formation en maraichage permaculturel	6 604,00	TTC	6 604,00
Total	189 529,00	TTC	189 529,00

Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2017

17.D.332

TITRE : ELEVAGES

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	40 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	40 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X181.

Publié le
- 4 JAN. 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56470.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables	Vaucelles les Authies, Maison Ponthieu, Hlémont, Bussus Bussuel, Beaumetz, Domqueur, Bailleul, Huchenneville, Ailly le Haut Clocher, Mons Boubert, Yvrencheux, Neuilly l'Hôpital, Ochancourt, Fontaine sur Maye, Doudelainville, Naours, Hautvillers Ouville, Oneux	HT	324 741	279 721	279 721		S	14,3	40 000	
TOTAL					324 741,00	279 721,00	279 721,00				40 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2017

17.D.333

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

40 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	58 593,26 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	58 593,26 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2017

17-D-333

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56764.00	EARL BACHELET	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16870	Bassin Artois-Picardie	HT	2 264,84	2 264,84	2 264,84		SFdm	F	340,50	
									SF	F	1 924,34	
56765.00	BALCONE-FLOURY	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16882	Bassin Artois-Picardie	HT	2 997,80	2 997,80	2 997,80		SFdm	F	433,50	
									SF	F	2 564,30	
56766.00	EARL BUSTIN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16782	Bassin Artois-Picardie	HT	827,62	827,62	827,62		SF	F	827,62	
56767.00	EARL CANDILLON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16680	Bassin Artois-Picardie	HT	5 482,01	5 482,01	5 482,01		SFdm	F	725,90	
									SF	F	4 756,11	
56768.00	EARL CORDONNIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16864	Bassin Artois-Picardie	HT	743,86	743,86	743,86		SF	F	743,86	
56769.00	EARL COURTIN PERRET	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16938	Bassin Artois-Picardie	HT	326,76	326,76	326,76		SF	F	235,66	
									SFdm	F	91,10	
56770.00	EARL COUSTENOBLE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16688	Bassin Artois-Picardie	HT	1 456,70	1 456,70	1 456,70		SF	F	1 456,70	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2017

17.D.333

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56771.00	EARL DE LA CREULE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16928	Bassin Artois-Picardie	HT	1 876,71	1 876,71	1 876,71		SFdm	F	377,70	
									SF	F	1 499,01	
56772.00	EARL DE LA GRAND' RUE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16741	Bassin Artois-Picardie	HT	1 751	1 751	1 751		SF	F	1 496	
									SFdm	F	255	
56773.00	EARL DU ROYON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16659	Bassin Artois-Picardie	HT	46,96	46,96	46,96		SFdm	F	1,20	
									SF	F	45,76	
56774.00	EARL DU VIEUX CHENE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16869	Bassin Artois-Picardie	HT	2 988,64	2 988,64	2 988,64		SF	F	2 547,44	
									SFdm	F	441,20	
56775.00	EARL FRANCIS LOUIS GELLYNCK	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16867	Bassin Artois-Picardie	HT	921,36	921,36	921,36		SF	F	779,46	
									SFdm	F	141,90	
56776.00	EARL LAMBERT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16708	Bassin Artois-Picardie	HT	1 217,36	1 217,36	1 217,36		SF	F	875,06	
									SFdm	F	342,30	
56777.00	EARL LEIGNEL M ET J	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16878	Bassin Artois-Picardie	HT	318,60	318,60	318,60		SF	F	230,10	
									SFdm	F	88,50	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56778.00	EARL MENETRIER OLIVIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16703	Bassin Artois-Picardie	HT	1 539,38	1 539,38	1 539,38		SF	F	1 372,58	
									SFdm	F	166,80	
56779.00	EARL PRUVOT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16773	Bassin Artois-Picardie	HT	172,05	172,05	172,05		SF	F	137,55	
									SFdm	F	34,50	
56780.00	GAEC DEBLOCK	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16735	Bassin Artois-Picardie	HT	3 564,26	3 564,26	3 564,26		SF	F	3 264,06	
									SFdm	F	300,20	
56781.00	GAEC DOUCHET	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16701	Bassin Artois-Picardie	HT	399,60	399,60	399,60		SFdm	F	111	
									SF	F	288,60	
56782.00	GAEC DU BOURG	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16694	Bassin Artois-Picardie	HT	1,48	1,48	1,48		SF	F	1,18	
									SFdm	F	0,30	
56783.00	GAEC DU RUTOIRE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16777	Bassin Artois-Picardie	HT	2 531,56	2 531,56	2 531,56		SF	F	2 531,56	
56784.00	GAEC MASSET	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16863	Bassin Artois-Picardie	HT	509,63	509,63	509,63		SF	F	509,63	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 14/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

17.0333

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56795.00	GAEC MIRAMONT ET FILS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16719	Bassin Artois-Picardie	HT	2 063,05	2 063,05	2 063,05		SFdm	F	508,10	
									SF	F	1 554,95	
56786.00	MADAME FLORENCE COLBERT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16772	Bassin Artois-Picardie	HT	3,84	3,84	3,84		SFdm	F	1,40	
									SF	F	2,44	
56787.00	EARL DENGREVILLE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16770	Bassin Artois-Picardie	HT	1 741,48	1 741,48	1 741,48		SF	F	1 588,48	
									SFdm	F	153	
56788.00	MONSIEUR JEAN EMILE HALLE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16742	Bassin Artois-Picardie	HT	864	864	864		SF	F	624	
									SFdm	F	240	
56789.00	MONSIEUR LAURENT SELLIE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16676	Bassin Artois-Picardie	HT	1 010,59	1 010,59	1 010,59		SF	F	928,69	
									SFdm	F	81,90	
56790.00	MONSIEUR LUDOVIC LENGAGNE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16648	Bassin Artois-Picardie	HT	801,16	801,16	801,16		SF	F	588,16	
									SFdm	F	213	
56791.00	MONSIEUR NICOLAS BELLAVOINE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16658	Bassin Artois-Picardie	HT	1 196,47	1 196,47	1 196,47		SF	F	955,57	
									SFdm	F	240,90	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2017

17.D.333

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56792.00	MR ROLIN LOUIS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16856	Bassin Artois-Picardie	HT	2 343,72	2 343,72	2 343,72		SF	F	1 692,52	
									SFdm	F	651,20	
56793.00	MR THIBAUT THIERRY	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16786	Bassin Artois-Picardie	HT	984,41	984,41	984,41		SF	F	984,41	
56794.00	SARL ROGEAUX	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16859	Bassin Artois-Picardie	HT	635,27	635,27	635,27		SFdm	F	97,20	
									SF	F	538,07	
56795.00	SCA LE PONTIEU	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16721	Bassin Artois-Picardie	HT	777,60	777,60	777,60		SFdm	F	216	
									SF	F	561,60	
56796.00	SCEA L' OMIGNON D G	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16730	Bassin Artois-Picardie	HT	3 627,99	3 627,99	3 627,99		SFdm	F	495,30	
									SF	F	3 132,69	
56797.00	SCEA LE COURTEL BON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16732	Bassin Artois-Picardie	HT	4 656,20	4 656,20	4 656,20		SF	F	4 170,20	
									SFdm	F	486	
56798.00	SCEA SEVIN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16737	Bassin Artois-Picardie	HT	1 936,41	1 936,41	1 936,41		SFdm	F	389,70	
									SF	F	1 546,71	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2017

17.D.333

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56799.00	VAN DER LYNDEN SYLVIE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16902	Bassin Artois-Picardie	HT	648	648	648		SFdm	F	180	
									SF	F	468	
56800.00	SCEA DU SENTIER SAINT ANTOINE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13403	Bassin Artois-Picardie	HT	2 432,19	2 432,19	2 432,19		SF	F	1 797,09	
									SFdm	F	635,10	
56801.00	GAEC MERLOT ROUSSEL	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13484	Bassin Artois-Picardie	HT	59,70	59,70	59,70		SFdm	F	59,70	
97015.01	MONSIEUR LEFEVRE PHILIPPE	COMPLEMENT D'ENGAGEMENT AU DOSSIER PEA 84651	voir dossier 84651	HT	33	33	33		SFdm	F	33	
97087.01	EARL DES VALLONS	COMPLEMENT D'ENGAGEMENT AU DOSSIER PEA 85297	voir dossier 85297	HT	840	840	840		SF	F	840	
TOTAL					58 593,26	58 593,26	58 593,26				58 593,26	

* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2017

17-D-334

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	46 970,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	46 970,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17.D.334 DU 18/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11880.01	MIRAUMONT	Avenant sur Instauration des périmètres de protection du captage communal	Miraumont	HT	10 400	10 400	10 400		S	70	7 280	
33878.00	SAULTY	Comblement de forage	SAULTY	HT	16 600	16 600	16 600		S	70	11 620	
53385.00	SIAEP VALLEE DE LA PLANQUETTE	Sécurisation de la station de pompage	PLANQUES	HT	6 500	6 500	6 500		S	70	4 550	
53387.00	SAINT GEORGES BERNARD	Boisement	MENNEVILLE - parcelles 40, 41 et 87	TTC	33 600	33 600	33 600		S	70	23 520	
TOTAL					67 100,00	67 100,00	67 100,00				46 970,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2017

17 D - 334

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 02190- MIRAUMONT
MAIRIE
4 RUE DE L' HOTEL DE VILLE
80300 MIRAUMONT
SIRET : 21800520500016
Représentant légal : René DELATTRE, Maire

DOSSIER : 11880.01

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Instauration des périmètres de protection du captage communal

Localisation :

Miraumont

Eléments caractéristiques :

Dossier préliminaire pour l'Hydrogéologue
Dossier de Consultation Administrative
Dossier pour Enquête Publique
Notifications de l'Arrêté de DUP

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Instauration des périmètres de protection du captage communal	18 324,00	HT	18 324,00
Total	18 324,00		18 324,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 324,00	N	70,00	12 826,00
Total				12 826,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2017

17-D-334

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 01547- SAULTY
MAIRIE
LA PLACE

DOSSIER : 33878.00

SIRET : 62158 SAULTY
21620784500019

Représentant légal : Jean-Paul LEFEBVRE, Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Comblement de forage

Localisation :

SAULTY

Eléments caractéristiques :

Les travaux consistent à combler le forage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Comblement de forage	16 600,00	HT	16 600,00
Total	16 600,00		16 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 600,00	N	70,00	11 620,00
Total				11 620,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE SIX CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau le PV de réception de l'opération.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

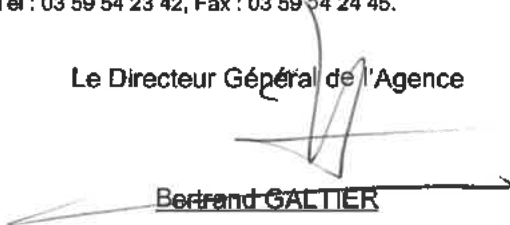
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2017

17-D-334

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : B8645- SAINT GEORGES BERNARD
82 ROUTE PRINCIPALE
HAMEAU DE ZERABLES
62170 BEUSSENT

DOSSIER : 53387.00

SIRET :
Représentant légal : Bernard SAINT-GEORGES, Monsieur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Boisement

Localisation :

MENNEVILLE - parcelles 40, 41 et 87

Eléments caractéristiques :

Plantation de 9000 arbres, d'espèces régionales et d'une haie, tuteurs et protections, clôtures, main d'œuvre.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Boisement	33 600,00	TTC	33 600,00
Total	33 600,00		33 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	33 600,00	N	70,00	23 520,00
Total				23 520,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE CINQ CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage communiquera à l'Agence, la copie de la déclaration du propriétaire à France Domaine, relative à l'exonération des impôts des parcelles boisées (cf. l'article 1395.1bis du Code Général des Impôts).

Par ailleurs, il adressera au Maire de la Commune, un courrier lui demandant d'inscrire, lors de la révision de son PLU communal, l'état boisé de sa parcelle ; une copie sera transmise à l'agence de l'eau.

Ces documents seront remis pour la demande de versement de la subvention de l'Agence.

Il s'engage également à y installer un panneau indiquant que le boisement a été financé à 70% par l'Agence de l'Eau pour la protection de la ressource en eau.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2017

17.D.334

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 02523- SIAEP VALLEE DE LA PLANQUETTE
MAIRIE
67 RUE PRINCIPALE
62310 SAINS LES FRESSIN
SIRET : 25620164100014
Représentant légal : J.-P. BOQUET, Président

DOSSIER : 53385.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Sécurisation de la station de pompage

Localisation :

PLANQUES

Eléments caractéristiques :

Porte de la station de pompage, serrurerie

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Sécurisation de la station de pompage	6 500,00	HT	6 500,00
Total	6 500,00		6 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 500,00	N	70,00	4 550,00
Total				4 550,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau le PV de réception de l'opération.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2017

17.D.335

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

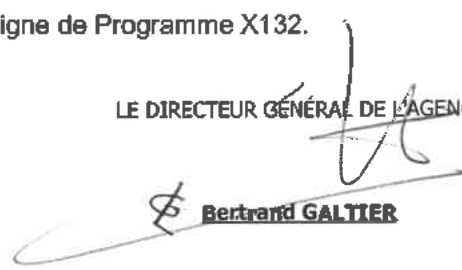
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 752,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	17 752,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Publié le

- 4 JAN. 2018

Sur le site internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56812.00	GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE	Réfection des installations d'assainissement non collectif (ANC) sur le port de Dunkerque	Grand Port Maritime de Dunkerque (59)	HT	225 227	225 227	66 890		S	26,54	17 752	
TOTAL					225 227,00	225 227,00	66 890,00				17 752,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/12/2017

17-D-335

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A0126 - GRAND PORT MARITIME DE
DUNKERQUE
TERRE PLEIN GUILLAIN
BP 46 534
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
SIRET : 78359503600014
Représentant légal : Stéphane RAISON , Président du Directoire

DOSSIER : 56812.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réfection des installations d'assainissement non collectif (ANC) sur le port de Dunkerque

Localisation :

Grand Port Maritime de Dunkerque (59)

Éléments caractéristiques :

Mise aux normes de l'ANC pour 10 bâtiments

Mise en place de :

- 8 micro stations à culture fixée (6 EH)
- 1 lit d'épandage (5EH)
- 1 lit d'infiltration (5 EH)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
10 installations ANC	225 227,00	HT	225 227,00
TOTAL	225 227,00		225 227,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	66 890,00	O	26,54	17 752,00
TOTAL				17 752,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maitre d'ouvrage s'engage a fournir le certificat de conformité du SPANC pour les installations financées par l'agence

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces

nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2017

17-D-336

TITRE : PROTECTION RESSOURCE ACQUIS. FONCIERES

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que par délibération n° 17-I-068, la Commission Permanente des Interventions du 10 novembre 2017 a donné délégation au Directeur Général pour engager dès que possible l'opération reprise en annexe et pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention correspondante.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

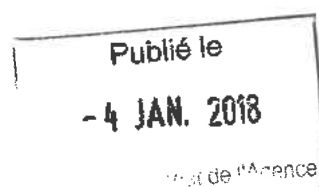
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	154 088,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	154 088,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X232.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-336 DU 18/12/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30653.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN	Acquisition de parcelles agricoles sur le périmètre de protection rapproché	WINGLES	HT	220 126	220 126	220 126		S	70	154 088	
TOTAL					220 126,00	220 126,00	220 126,00				154 088,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-357 DU 19/12/2017

TITRE : ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-101 DU 22/05/2017
CONVENTION N° 17122 - CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 17-A-006 du 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Décision n° 13-I-032 de la Commission Permanente des Interventions du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17122 notifiée le 07/10/2013, l'Agence avait décidé d'apporter à la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie une participation financière maximale de 63 793,00 € pour une expérimentation d'accompagnement,
- un paiement en une fois a été réalisé pour un montant réel de 37 567,72 € le 19 octobre 2015 par le mandat n° 1479 et a été payé par l'Agence comptable de l'Agence de l'Eau le 23 octobre 2015,
- par lettre du 22/02/2017, suite à un contrôle sur place réalisé le 17/03/2016 par l'ASP (Agence de Service et de Paiement), la DRAAF de Picardie (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) a mis en demeure l'Agence de rappeler un montant de subvention de 61,41 € (soit 653,27 € X 9,40 %) indûment versé à la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie pour l'opération INNOVAGREAU pour cause de déchéance partielle de droits FEADER,
- la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie a fait l'objet d'une fusion et est devenue Chambre Régionale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais Picardie.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Conformément à la mise en demeure de la DRAAF suscitée, un ordre de recette d'un montant de 61,41 € est émis et envoyé à la Chambre Régionale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais Picardie en remboursement des sommes indûment versées.

Publié le
- 4 JAN. 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/12/2017
VALANT AVENANT 17-D-338

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 97938 : SYNDICAT MIXTE
DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,

En application de :

- la délibération n° 16-I-022 de la Commission Permanente des Interventions du 29 avril 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°97938, notifiée le 29 juin 2016, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 44 281 €) au SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE pour effectuer des travaux de restauration écologique de milieux humides dans le cadre de la Trame bleue, au titre de l'année 2016, pour un montant prévisionnel finançable de 88 562 € TTC ;
- par courriel adressé à Estelle Chevillard le 3 août 2016, le Maître d'ouvrage nous informe que suite à l'abandon du dossier par le propriétaire, les travaux prévus sur le site communal de Rinxent sont abandonnés et remplacés par des travaux de restauration écologique sur le site « le Marly » situé sur un terrain privé d'Ambleteuse, et ce, sans incidence financière sur la convention. De ce fait, le Maître d'ouvrage nous sollicite pour obtenir d'une part un avenant venant modifier la localisation des sites, et d'autre part le paiement de la participation financière dont les pièces justificatives ont été transmises à l'Agence le 28 avril 2017 ;
- le service technique, après étude du dossier, propose la rédaction de l'avenant n°97938.01, pour permettre la mise en paiement du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 de la convention n°97938 est remplacé de la façon suivante :

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES :

Définition :

Publié le
Travaux de restauration écologique de milieux humides dans le cadre de la Trame bleue, au titre de

l'année 2016.

Localisation :

Territoire du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale, et plus particulièrement les sites suivants :

- terrain communal de Licques (bassin versant de la Hem),
- terrain privé « la mine d'or », sur la commune de Wissant (bassin versant du Boulonnais),
- terrain privé « la ferme de Honvault », sur la commune de Wimereux (bassin versant du Wimereux),
- site de « la Presle » sur la commune de Clerques (bassin versant de la Hem),
- site « le Marly » sur la commune d'Ambleuse (bassin versant de la Slack).

Éléments caractéristiques :

Les travaux prévus sont :

- pour le terrain communal de Licques : entretien des parcelles, réalisation d'un cheminement, aménagement d'une mare, et plantations riveraines,
- pour le site de « la Presle » à Clerques : création de deux dépressions avec exportation des terres extraites en dehors de la zone humide,
- pour le terrain privé « le Marly » à Ambleuse : abattage d'arbres afin de rouvrir le milieu autour des mares, et restauration d'une mare.
- pour « la mine d'or », terrain privé sur la commune Wissant, qui présente une faune et flore exceptionnelles sur ce site (bureau d'études Alpha) : travaux de fauche exportatrice, ouverture du ruisseau et étrépage de restauration,
- pour « la Ferme de Honvault », terrain privé sur la commune de Wimereux à fort enjeu écologique (Agrion de Mercure, libellule protégée) : faucardage manuel dans le lit du cours d'eau, restauration d'une mare et mise en défens des berges (clôtures, abreuvoirs).

Ces dépenses prises en compte concernent :

- les dépenses internalisées du maître d'ouvrage pour la conception et le suivi des travaux,
- les dépenses externalisées associées à leur réalisation.

L'opération bénéficie d'un financement public de 100% (alinéa d du décret n°2000-1241 du 11/12/00).

L'opération est exprimée en € TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 11 décembre 2015.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

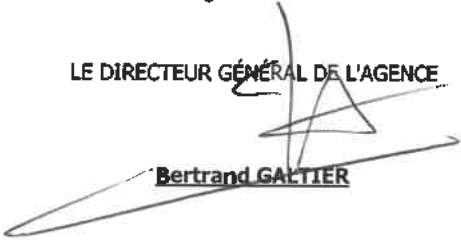
Nature de l'indicateur	Valeur
Surface ZH restaurée (ha)	127,45

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°97938 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER